

Document n°4.1.3 :

Annexe 2 au règlement

Régusse

Plan Local d'Urbanisme



PLU

Élaboration prescrite par délibération du Conseil Municipal du 31 juillet 2014
Projet arrêté par délibération du Conseil Municipal du21 juin 2023
PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du ...28 septembre 2026

Table des matières

Annexe n° 1.	Lexique national de l'urbanisme	3
Annexe n° 2.	Schéma explicatif.....	15
Annexe n° 3.	Schéma de principe – Exemple de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les espaces accueillant des personnes vulnérables.....	17
Annexe n° 4.	Palette chromatique.....	18
Annexe n° 5.	Annexe au règlement de la zone A.....	24
Annexe n° 6.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca.....	25
6.1.	Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)	27
6.2.	Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)	33
6.3.	Fiches illustrées du Parc Naturel Régional du Verdon	41
Annexe n° 7.	Schéma de l'aménagement d'une zone refuge dans l'habitat individuel existant ...	56
Annexe n° 8.	Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var – 26 septembre 2025	58
Annexe n° 9.	Illustration de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025	74
Annexe n° 10.	Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var	77
Annexe n° 11.	Préconisations du SDIS en matière : de desserte et d'accessibilité, dispositions constructives dans les zones soumises au risque incendie de forêt, aménagement des espaces communs publics ou privés.....	79
Annexe n° 12.	Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé – 30 août 2012.....	88
Annexe n° 13.	DCM – Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture	90
Annexe n° 14.	DCM – délibération réglementant l'installation de panneaux photovoltaïques et de groupes de condensation des climatiseurs	91
Annexe n° 15.	DCM- Instauration du permis de démolir.....	92
Annexe n° 16.	Arrêté préfectoral – haie anti dérive.....	93
Annexe n° 17.	Extraits de la Charte signalétique du PNRV – Guide à l'usage des élus	96
Annexe n° 18.	Fiches techniques et pratiques du PNRV - Recommandations techniques « Les devantures et enseignes	108
Annexe n° 19.	Zone de présomption de prescriptions archéologiques.....	111
Annexe n° 20.	Porter à connaissance communal « Retrait-gonflement des sols argileux »	115
Annexe n° 21.	Porter à connaissance de l'aléa sismique.....	126

Annexe n° 1. Lexique national de l'urbanisme



Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 :
La modernisation du contenu
des plans locaux d'urbanisme

Fiche technique

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

1

Décret relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

3

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

4

Décret relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme: lexique national de l'urbanisme

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

Complément au lexique national de l'urbanisme

Acrotère

Socle disposé aux extrémités ou au sommet d'un fronton ou d'une colonne et servant de support à des statues, à des vases ou à d'autres ornements.

Adaptations mineures

Les règles définies par les articles 3 à 16 d'un PLU peuvent faire l'objet d'assouplissements rendus nécessaires par la nature du sol, la configuration des terrains ou le caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport à la règle est faible.

Affouillement de sol – exhaussement de sol

Doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements, à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède **2 mètres** et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 mètres carré.

Les affouillements de sol sont soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation) lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1.000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2.000 tonnes (voir définition « carrière »).

En outre, ces réalisations peuvent également être concernées par une procédure relative à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (notamment au titre des rubriques 3.2.2.0, 3.2.6.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement).

Allège

Partie en matériau léger d'un mur de façade, comprise sur sa largeur entre les jambages de la baie et sur sa hauteur entre le plancher et la partie inférieure de la baie, et servant de garde-fou et de mur d'appui.

Bâtiment existant de caractère

Est considéré comme bâtiment existant de caractère tout bâti présentant un intérêt architectural non issu de construction réalisée avec des matériaux de type bardage métallique.

Cabanisation

Occupation et/ou construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité.

Clôture

Constitue une clôture, toute édification d'un ouvrage destiné à fermer un espace. L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable dans les cas prévus à l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme.

Continuum

Espace qui n'est pas interrompu.

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Le code de l'urbanisme, dans son article L.211-1, autorise les communes dotées d'un PLU approuvé à instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU délimitées par le plan de zonage.

Le DPU est un outil de politique foncière mis à disposition des communes. Il facilite la mise en œuvre du projet urbain défini dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Dans les zones soumises au DPU, les ventes d'immeubles ou de terrains font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La commune peut faire usage de son DPU dans un délai de deux mois. Dans ce cas, elle doit motiver son achat. En effet, l'usage du DPU n'est possible qu'en vue de réaliser des opérations d'intérêt général (ou de constituer des réserves pour les réaliser) prévues au code de l'urbanisme. Ces opérations d'intérêt général concernent :

Les actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (article L 300-1 du code de l'urbanisme).

Égout du toit

Ligne basse d'un pan de couverture : ce point de référence permet de définir une hauteur de façade.

Emplacement réservé

Terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public, un équipement ou ouvrage d'intérêt général, de l'habitat social etc. Le terrain concerné (indiqué au plan de zonage) devient alors inconstructible pour toute autre opération.

Emprise au sol

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (balcons, coursives, loggias...). Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plein pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des espaces boisés dits « classés », à conserver, à protéger ou à créer : bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé... Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol. Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Les espaces libres des articles 13 du règlement de PLU sont les espaces sur lesquels ne s'exerce pas l'emprise au sol des constructions. Ces espaces comprennent, les espaces verts, les jeux pour enfants, les terrasses, les allées recouvertes ou enherbées, les clôtures....

Existence légale

L'existence légale d'un bâtiment est définie comme suit :

- ✓ Si le bâtiment est postérieur à 1943 il doit avoir obtenu un permis de construire : ce permis constitue son existence légale.
- ✓ Si le bâtiment est antérieur à 1943, il faut se référer aux actes de propriété faisant référence à l'existence de la construction.

Extensions de bâtiments existants

« La jurisprudence actuelle permet de définir celle-ci comme des aménagements attenants au bâtiment principal existant, d'une seule et même enveloppe bâtie et de dimensions significativement inférieures à celles du bâtiment auquel ils s'intègrent » (source : avis de l'Etat sur le projet de PLU, 21/07/2016).

Implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement

L'article 6 définit les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou à l'alignement. Sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).

Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire.

Installation classée

Un établissement industriel ou agricole, une carrière, ... entrent dans la catégorie des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) quand ils peuvent être la cause de dangers ou d'inconvénients notamment pour :

- ✓ l'agriculture,
- ✓ la commodité du voisinage,
- ✓ la sécurité, la salubrité, la santé publique,
- ✓ la protection de la nature et de l'environnement,
- ✓ la conservation des sites et monuments.

Dans un esprit de prévention, une réglementation stricte a été élaborée, soumettant l'ouverture de telles installations à un régime d'autorisation préalable ou de simple déclaration, selon le degré de gravité des nuisances dont elles peuvent être la cause : bruit, dangers d'explosion ou d'incendie... Cette réglementation relève du code de l'environnement.

Au sens de l'article L511-1 du Code de l'Environnement, sont considérés comme installations classées, « Les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier. »

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Secteur

C'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, outre le corps de règles valable pour toute la zone, certaines règles particulières (ex : Uaa, Ni...).

Servitude d'utilité publique

C'est une mesure de protection limitant le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêt, lignes électriques...). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que leur procédures d'institution ont été accomplies. La liste des servitudes figure dans les annexes générales du PLU, document n°6 du dossier de PLU.

Superficie du terrain

La superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire est celle de l'unité foncière.

Surface de plancher (SP)

La surface de plancher est l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant, auparavant, un calcul des surfaces des constructions en SHOB (surface hors œuvre brute) et SHON (surface hors œuvre nette).

Article R.112-2 du code de l'urbanisme

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;*
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;*
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;*
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;*
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;*
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;*
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;*
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.*

Terrain ou Unité Foncière

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës qui appartiennent au même propriétaire ou de la même indivision.

Tuile canal

Tuile en forme de demi-cylindre ; tuile creuse ou tuile romaine.

Transparence hydraulique

Dans le règlement du PLU la transparence hydraulique, fait référence à l'aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux...

Voie

Voie publique : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'emprise se compose de la plateforme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus). L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Voie privée : constitue une voie privée tout passage desservant aux moins deux terrains et disposant des aménagements nécessaires à la circulation tant des personnes que des véhicules, sans distinction de son régime de propriété.

Volet

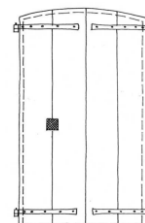
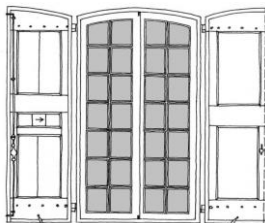
Les volets, appelés aussi contrevents, sont des éléments du décor de la façade dont la fonction est l'occultation des baies et pour se protéger contre l'effraction.

- ✓ Volets en bois sur cadre : volets traditionnels formés d'un cours de planches verticales et de traverses clouées complétées par des montants assurant le calfeutrement (cadre non assemblé).
- ✓ Volets à doubles lames : volets à planches croisées sont constitués d'un cours de planches verticales assemblé à un cours de planches horizontales à l'aide de clous retournés et intégrés

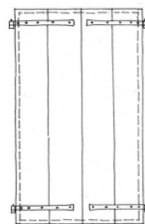
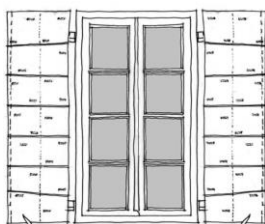
au bois. Les ferrages sont constitués de pentures, de gonds, d'espagnolettes, de crochets et d'arrêts de volets pour le maintien en position ouverte. Les ferrages sont peints dans la même couleur que les volets.

- ✓ **Volets à persienne** : contrevent extérieur formé d'un châssis entre les montants duquel sont assemblées, parallèlement, des lamelles mobiles de bois, de métal ou de matière plastique, disposées en claire-voie et permettant ainsi de protéger une fenêtre du soleil ou de la pluie ou de régler la lumière tout en laissant pénétrer un peu d'air à l'intérieur.

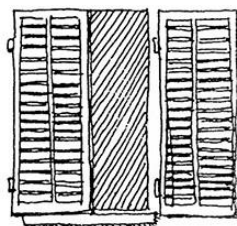
volets en bois sur cadre



volets à doubles lames



Volets à persienne



Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un signe (Ua, Ub, N, A...). Les limites de zones peuvent ne pas correspondre aux limites parcellaires.

Zone

Un zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles.

Zone urbaine

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Zones naturelles

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Zone refuge

Une zone refuge est un espace permettant aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de l'inondation dans de bonnes conditions de sécurité. Elle doit être située au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Elle doit être facilement accessible de l'intérieur (unité fonctionnelle) et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes. Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Annexe n° 2. Schéma explicatif

Schéma de principe concernant l'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol est la projection verticale de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois sont exclus, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les terrasses de plain-pied n'ayant ni surélévation significative ni fondations profondes ne sont pas constitutives d'emprise au sol.

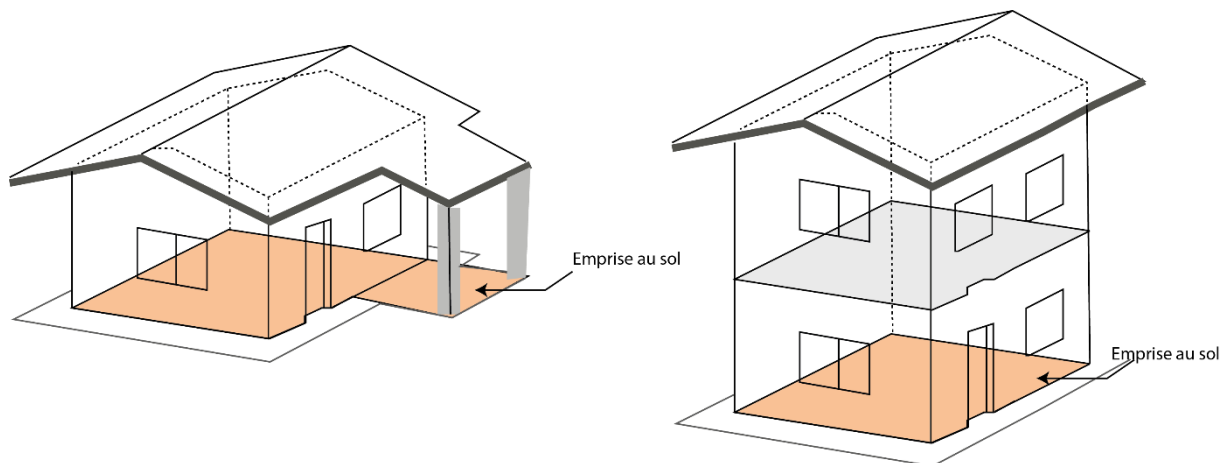


Schéma de principe concernant les espaces verts de pleine terre

Il s'agit de la partie d'une unité foncière ou d'une parcelle dont le pourcentage minimal est indiqué à l'article 13 des différentes zones et secteurs composant ce règlement, qui ne peut en aucun cas être imperméabilisée soit par une dalle surmontée ou non par une construction, soit par un aménagement en sous-sol qui perturberait ou empêcherait l'absorption des eaux dans le sol.

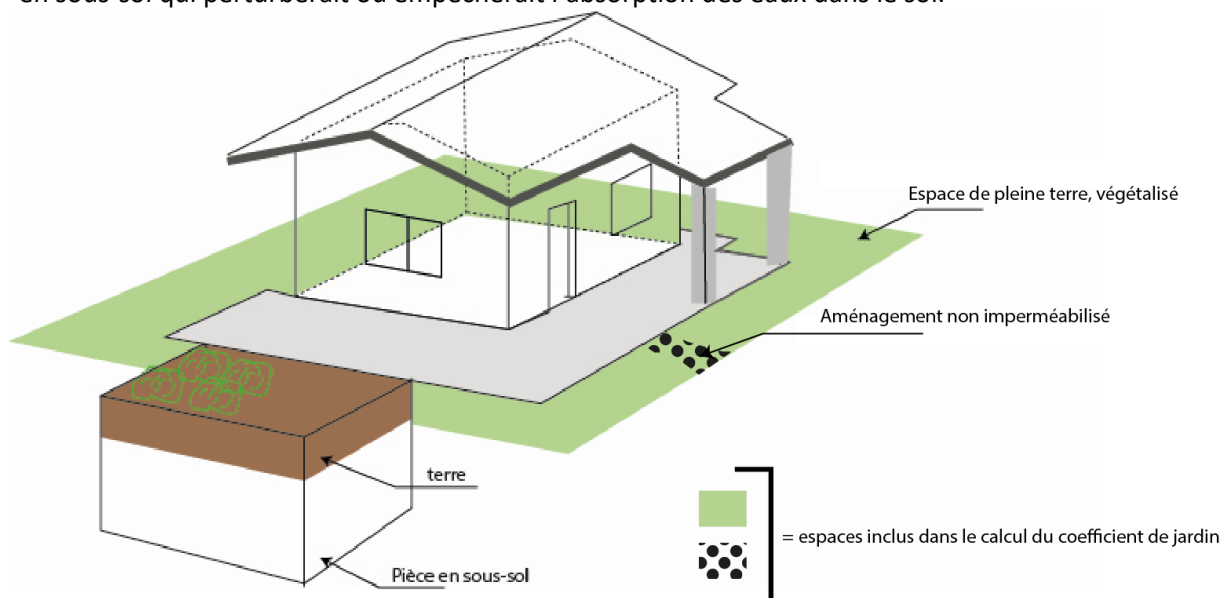


Schéma de principe concernant le calcul des hauteurs des constructions

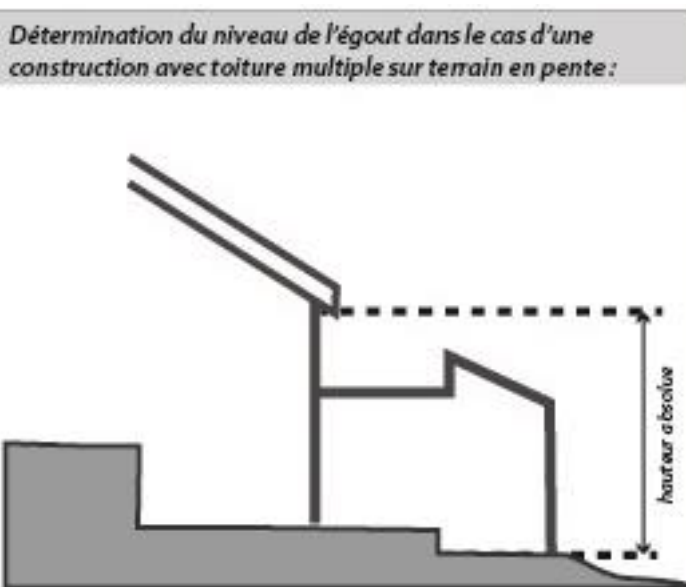
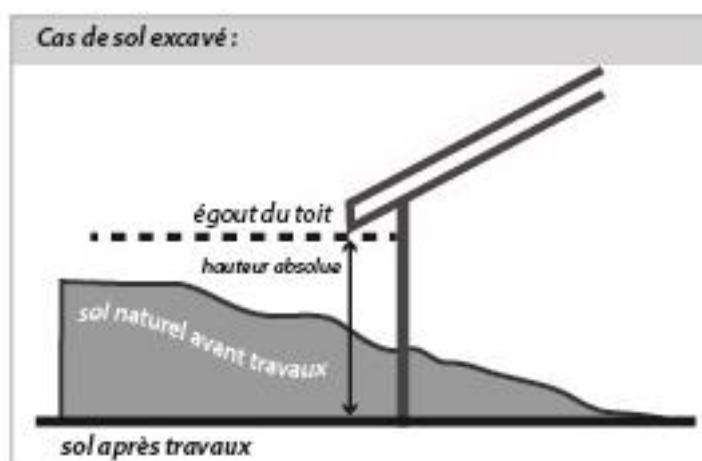
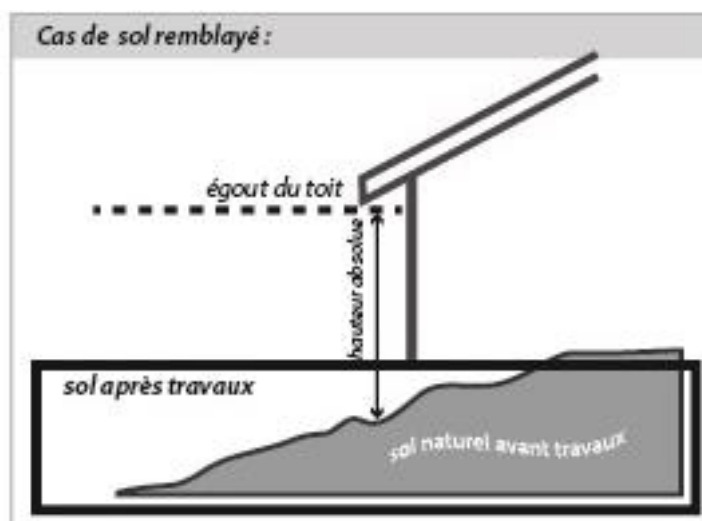
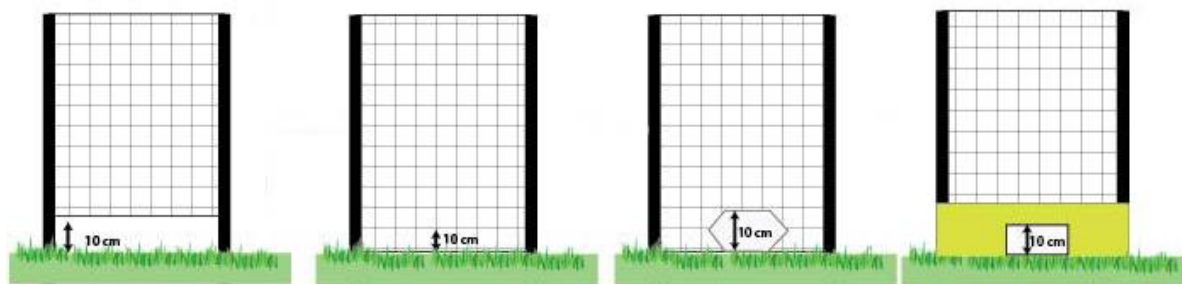
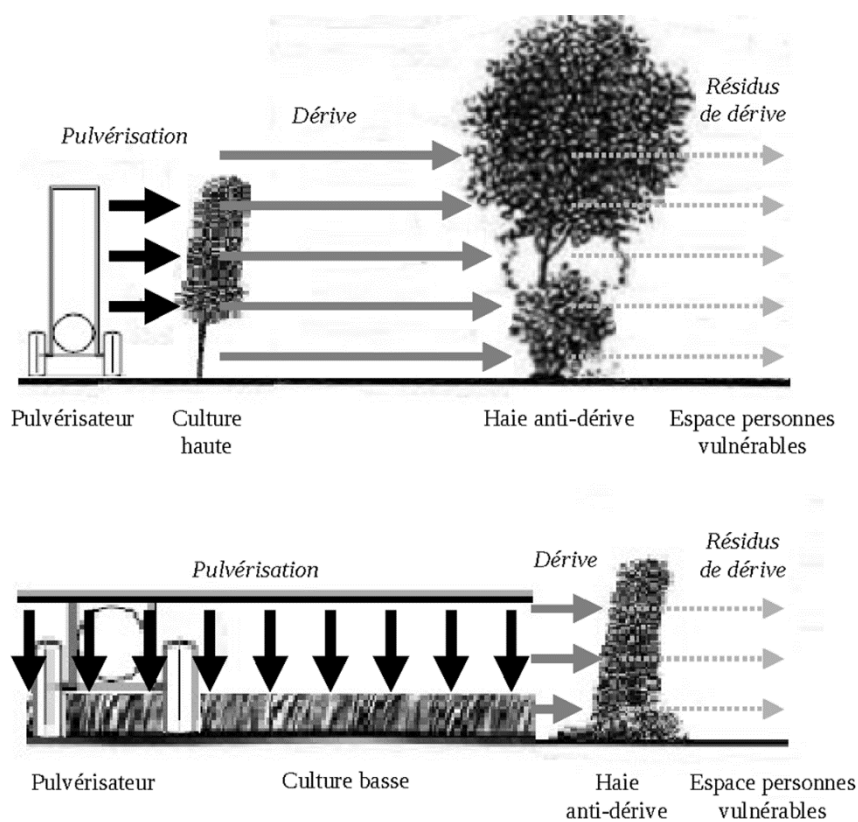


Schéma de principe concernant les clôtures écologiquement et hydrauliquement perméable



Annexe n° 3. Schéma de principe – Exemple de haies anti-dérive de pulvérisation protégeant les espaces accueillant des personnes vulnérables



Annexe n° 4. Palette chromatique

1. Les façades :

- Teintes terre :



- Teintes pastel :



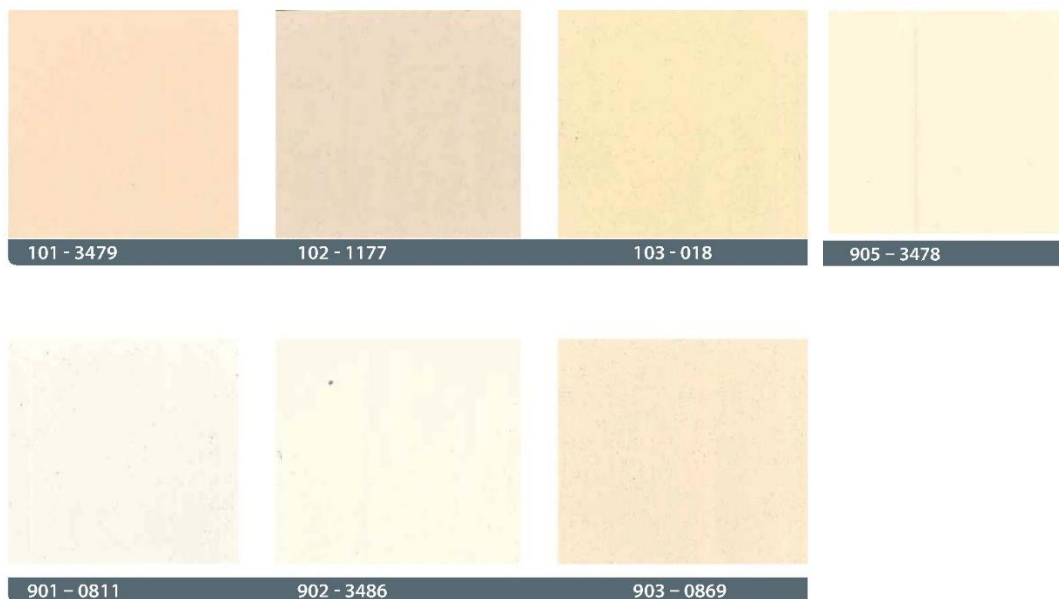
- **Teintes ocre jaune :**



- **Teintes ocre orange/rouge :**



2. Les décors (génoises et leur bandeau en retombée, chaines d'angle, bandeaux d'étages, appuis moulurés, encadrements et tableaux des baies)



3. Teintes contrevents et fenêtres





601 - VERT TÉLÉMARK

602 - VERT FICUS

603 - 2022-1T



604 - CHAPPELL GREEN 83 FB

605 - DIX BLUE 82 FB

606 - OVAL ROOM BLUE 85 FB



608 - CARD ROOM GREEN FB

609 - VERT FATSIA

610 - VERT GALANE



701 - GRIS WINDSOR

702 - VERT BAMBOU

703 - 2030-5



704 - VERT BOURACHE

705 - BRUN GALICE

706 - 2030-6



707 - GRIS PLATINE

708 - BRUN MÂCONNAIS

709 - 2123-2



710 - BRUN VERCORS 0983

808 - 2123-5

809 - 2124-2

4. Teintes pour les portes



5. Teintes pour les ferronneries



6. Équivalences nuancier

Teintes façades	Teintes décors et fenêtres	Teintes contrevents et fenêtres	Teintes portes	Teintes ferronneries
101= 3479V 102= 1177V 103= 018V 104= 0700V 105= 0420V 106= 3480V 107= 0672V 108= 450 SA ou 4211 V 109= 285A ou 3481 V 110= 3483 V 111= 4212 V 112= 3762 V 201= 31 SA ou 498 V 202= 3457 V 203= 30 SA ou 1915 V 204= 25 SA ou 3458 V 205= 1084 V 206= 4179 V 207= 4174 V 208= 0915 V 209= 135 SA / 3710 V 301= 828 V / 25 SA 302= 136 V / 96 SA 303= 3460 V 304= 3620 V 305= 3461 V 306= 3630 V / 253 SA 307= 3467 V 308= 3462 V 309= 3465 V	101=3479V 102=1177V 103=018V 901=0811V 902=57 SA/3486V 903=26 SA/0869V 904=3901V 905=216 SA/3478V 906=1064V	501= gris uranus S 502= bleu tahoe S 503= bleu gange S 504= bleu tangany S 505= 2013-6 T 506= 2027-6 T 507= bleu alor S 508= bleu taupo S 509= 2016-4 T 601= vert télémark S 602= vert ficus S 603= 2022-1 T 604= chappel green83 FB 605= dix blue 83 FB 606= oval room blue 85 FB / 2027-5 T 608= card room green 79 FB 609= vert fatsia S 610= vert galane S 701= gris Windsor S 702= vert bambou S 703= 2030-5 T 704= vert bourache S 705= brun galice S 706= 2030-6 T / Lichen FB 707= gris platine S 708= brun mâconnais S 709= 2123-2 T 710= brun vercors S 711= 2123-5 T	708= brun mâconnais S 801= 2021-1 T 802= 2021-2 T 803= 2021-5T 804= stiffkey blue 281 FB/ 2020-4 805= gris taunus S 806= vert bronze S 807= bleu comores S 808= 2126-2 T 809= 2124-2 T 810= 2125-4 T 811= marron provence S	Teintes RAL
Codes, couleurs référencées dans les nuanciers des peintures : SA = « chaux color de Saint-Astier » S = « La Seigneurie » V = « Viero de Tolens » T = « Tollens » FB = « Farrow&Ball »				

Annexe n° 5. Annexe au règlement de la zone A

Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité :

En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.

- a. L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
- b. Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.
- c. Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole :

- En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
- Exemples de pièces à fournir :
 - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
 - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
 - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété...

Annexe n° 6. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Paca



¹ Conservatoire botanique national alpin &

² Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Eléonore TERRIN ^{1,2}
Katia DIADEMA ²
Noémie FORT ¹

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

*dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEE et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

A partir des listes d'EVEE et EVEpotE destinées à la gestion des milieux naturels, semi-naturels et anthropisés					
Catégories Approche spatiale	EVEE			EVEpotE	
	Emergente	Majeure	Modérée	Alerte	Prévention
<u>Sites de priorité 1</u> : Au sein des espaces protégés	1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	4 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	5 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	1 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
<u>Sites de priorité 2</u> : Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels	2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	2 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
<u>Sites de priorité 3</u> : En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc...), en milieux agricoles	3 (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : dans ces cas précis priorité 1 (gestion) + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	3 (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Listes d'EVEE et EVEpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)					
<u>Sites de priorité 4</u> : En milieux urbains (ex: espaces verts), périurbains, dans les jardins privés	Liste de consensus Espèces à retirer du commerce et des plantations		Liste de restrictions d'usages suivant le milieu Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)		

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

6.1. Liste des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, turlères	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x			1	1	1		Absente	Majeure
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo, Erable frêne	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
<i>Allianthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Alante	1786	Muller, 2004	Asie		x		x		x	x			x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord				x					x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Anorophe buissonnante	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x						x			x	1	1		1	1	1	Absente	Majeure
<i>Artemisia veriditorum</i> Lamotte	Armoise des Frères Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie	x								x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Séneçon en arbre	1683	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x				x			x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x		x					x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Buddleia davidii</i> Franch.	Buddleia du père David	1895	Muller, 2004	Asie	x									x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Carobrotus</i> spp. (inclus <i>C. acinaciformis</i> , <i>C. edulis</i> et <i>C. achinaciformis</i> x <i>C. edulis</i>)	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE, PACA, 2003	Afrique							x	x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. & Schult.f.) Aesch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE, PACA, 2003	Améri. du Sud	x			x			x	x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud		x	x							1	1		1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Helianthus</i> spp. (inclus <i>H. tuberosus</i> et <i>H. x laetiflorus</i>)	Topinambour	1617	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
<i>Lapsana communis</i> subsp. <i>intermedia</i> (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe			x			x			x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Alerte
<i>Lonicera japonica</i> Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie		x	x			x				1	1		1	1	1	1	Prévention	Majeure
<i>Ludwigia pepioides</i> (Kunth) P.H. Raven (inclus la subsp. <i>montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1	1	1	Prévention	Majeure
<i>Medicago arborea</i> L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.				x				x		x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Figuier de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x	x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Opuntia stricta</i> (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x	x	x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Oxalis pes-caprae</i> L.	Oxalis pied-de-chevre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x		x	x	x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Majeure
<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord	x					x			x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x		x		x			x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
<i>Symphoricarpon x salignum</i> (Willd.) M. Nesom (= nov-belgii auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord		x		x							1	1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EEVE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04					05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																										
Agave americana L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée	
Amaranthus spp. (inclus A. albus, A. hybridus et A. retroflexus)	Amarante	-	-	Améri. du Nord	x							x	x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Artemisia annua L.	Armoise annuelle	-	-	Europe	x								x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	
Atriplex halimus L.	Arroche halime	-	-	Afrique		x		x	x		x	x	x	x			1	1	1	1	1	1		Absente	Modérée	
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x												1	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée	
Bromus catharticus Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud	x							x	x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Bunias orientalis L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe					x				x	x	1	1	1	1	1	1	1		Modérée	Alerte		
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique					x	x	x				1	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	
Chenopodium ambrosioides L.	Chénopode fausse-ambrosie	-	-	Améri. du Nord	x									x			1	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée	
Conyza spp. (inclus C. canadensis, C. bonariensis et Erigeron sumatrensis)	Vergerette	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Datura stramonium L.	Datura officielle	-	-	Améri. du Nord	x								x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Erigeron annuus (L.) Desf. (inclus les subsp. annuus et septentrionalis)	Vergerette annuelle	1765	Fried, 2012	Améri. du Nord	x			x						x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	
Euphorbia spp. exotiques (inclus E. glyptosperma, E. humifusa, E. maculata, E. prostrata, E. serpens, E. serpens Kunth var. serpens, E. serpens var. fissistipula, E. davidii)	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord	x									x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Ligustrum lucidum W. T. Aiton	Troène luisant	-	-	Asie		x				x				x	1		1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	
Oenothera gr. biennis s.l. (inclus O. biennis, O. biennis L. var. biennis, O. biennis var. pyncocarpa, O. glazioviana, O. villosa, O. parviflora)	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x			x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Panicum capillare L.	Millet capillaire	1802	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	
Parthenocissus inserta (A. Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilatée	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x						x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord	x					x			x	x	1		1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée	
Pinus nigra Arnold subsp. nigra	Pin noir d'Auriche	1836	Tela Botanica	Europe	x					x					1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Pittosporum tobira (Thunb.) W. T. Aiton	Arbre des Potentilles	-	-	Asie		x						x		x			1	1	1	1	1	1		Absente	Modérée	
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	Platan	XVII	Tela Botanica	Europe	x								x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée	
Pyracantha coccinea M. Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.	x			x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	
Senecio inaequidens DC.	Sénéçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique			x		x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Modérée	

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
	<i>Solanum cheropodioloides</i> Lam.	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Symphotrichum squamatum</i> (Spreng.) G.L. Nesom	-	-	Améri. du Sud			x	x					x	x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Veronica persica</i> Poir.	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Vitis rupestris</i> Scheele	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1			1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Xanthium orientale</i> subsp. <i>italicum</i> (Moretti) Greuter	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Yucca gloriosa</i> L.	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1		1			Modérée	Pas envahissante
	<i>Crepis bursifolia</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée
	<i>Matricaria discoidea</i> DC.,	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1			1	1	Modérée	Alerte
	<i>Nothoscordum borbonicum</i> Kunth	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Oxalis articulata</i> Savigny	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	Absente	Modérée
	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
	<i>Xanthium spinosum</i> L.	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Modérée

EVÉE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	
En milieux naturels et semi-naturels																							
	<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	-	-	Europe		x									x	1			1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Mart.) Griseb.	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x										x						1	Absente	Emergente
	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord				x					x		x	1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Bromus inermis</i> Leyss.	-	-	Europe				x	x						x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Delairea odorata</i> Lem.	-	-	Afrique								x					1	1				Absente	Emergente
	<i>Egeria densa</i> Planch.	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x														1		1	Prévention	Emergente
	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	-	-	Europe	x						x				x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Elodea asparagoides</i> (L.) Kerguelen	XIX	Ville de Nice	Afrique											x							Absente	Emergente
	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x											1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H.St.John	1973	Ferez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	-	-	Améri. du Nord	x									x	1	1	1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Fallopia baldschuanica</i> (Regel) Holub (inclus <i>F. aubertii</i>)	-	-	Asie																		Prévention	Emergente
	<i>Freesia alba</i> (G.L.Mey.) Grumbleton	-	-	Illes canaries					x								1	1	1			Absente	Emergente
	<i>Hakea salicifolia</i> (Vent.) B.L.Burt.	-	-	Australie						x							1					Absente	Emergente
	<i>Hakea sericea</i> Schrad. & J.C.Wendl.	-	-	Australie						x							1	1				Absente	Emergente
	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	XIX	Muller, 2004	Europe	x			x		x					x	1	1	1				Alerte	Emergente
	<i>Heteranthera limosa</i> (Sw.) Willd.	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x							x									Absente	Emergente
	<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pav.	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x									Absente	Emergente
	<i>Impatiens balfourii</i> Hook.f.	1901	Fried, 2012	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	1	1	Emergente	Emergente
	<i>Lagerosiphon major</i> (Ridl.) Moss	1960	Muller, 2004	Afrique	x														1			Prévention	Emergente
	<i>Lemna minuta</i> Kunth	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. <i>hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	1820	Ferez, 2006	Améri. du Sud	x	x												1	1	1	1	Prévention	Emergente
	<i>Mimulus guttatus</i> Fisch. ex DC.	1824 (Euro pe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x					x				1					Emergente	Prévention
	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	1	Prévention	Emergente

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04					Région alpine	Région méditerranéenne	
															05	06	83	13	84			
	<i>Paraserianthes lophantha</i> (Willd.) I.C.Nielsen	-	-	Australie		x						x	x		1						Absente	Emergente
	<i>Periploca graeca</i> L.	-	-	Bassin méd.		x	x								1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Petasites pyrenaicus</i> (L.) G.López	-	-	Bassin méd.		x									1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Pinguicula hirtiflora</i> Ten.	-	-	Bassin méd.							x				1						Prévention	Emergente
	<i>Pteris nipponica</i> W.C.Shieh	-	-	Asie							x				1						Absente	Emergente
	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)																					
	<i>Reynoutria</i> spp. (inclus <i>R. japonica</i> , <i>R. sachalinensis</i> et <i>R. x bohemica</i>)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Emergente
	<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baill.	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud							x		x	x		1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio angulatus</i> L.f.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x		1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Senecio deltoideus</i> Less.	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x		1	1				Absente	Emergente
	<i>Sicyos angulata</i> L.	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x												1	1		Absente	Emergente
	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br.	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1					Emergente	Prévention
	<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) Kuntze	-	-	Afrique							x			x		1	1				Absente	Emergente
	<i>Vitis vulpina</i> L. (syn. de <i>V. riparia</i> (Michx))	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Wigandia caracasana</i> Kunth	-	-	Améri. du Nord								x		x		1					Absente	Emergente
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
	<i>Bidens subalternans</i> DC.	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Dasypyrum villosus</i> (L.) P.Candargy.	-	-	Europe									x	x				1	1	1	Absente	Emergente
	<i>Duchesnea indica</i> (Andrews) Focke	-	-	Asie										x			1				Absente	Emergente

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04					05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA	
En milieux naturels et semi-naturels																													
	<i>Acacia baileyana</i> F. Muell.	-	-	Australie						x				x												Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	-	-	Australie					x	x	x			x							1					Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia melanoxylon</i> R.Br.	-	-	Australie					x	x	x			x							1					Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia paradoxa</i> DC.	-	-	Australie							x			x												Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Acacia pycnantha</i> Benth.	-	-	Australie							x			x							1					Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Acacia retinodes</i> Schldl.	-	-	Australie					x	x	x			x							1					Absente	Alerte	32	Elevé
	<i>Acacia saligna</i> (Labill.) H.L.Wendl.	-	-	-	Australie					x	x	x		x							1					Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Achillea filipendulina</i> Lam.	-	-	-	Europe										x						1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé	
	<i>Aeonium</i> spp. (inclus <i>A.arboreum</i> et <i>A.haworthii</i>)	Aléonium	1994	Ville de Nice	Iles Canaries								x		x						1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé	
	<i>Agave salmiana</i> Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord										x										Absente	Alerte	24	Intermédiaire	
	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x			x						1	1	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé		
	<i>Aloe arborescens</i> Mill.	Aloé arborescente	-	-	Afrique										x						1				Absente	Alerte	32	Elevé	
	<i>Ambrosia tenuifolia</i> Spreng.	Ambroise à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud					x															Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Ammannia robusta</i> Heer & Regel	Ammannie robuste	-	-	Améri. du Nord	x	x		x					x										1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire	
	<i>Ammannia x coccinea</i> Rotb.	Ammannia écarlate	-	-	Améri. du Nord	x	x							x											Absente	Alerte	32	Elevé	
	<i>Aptenia cordifolia</i> (L.f.) Schwantes	Ficoidé à feuilles en cœur	-	-	Afrique						x	x			x						1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé	
	<i>Aristolochia altissima</i> Desf.	Aristolochie élevée	-	-	Bassin méd.						x	x			x						1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible	
	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x							x							1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé	
<i>Atriplex hortensis</i> L.	Atroche des jardins	-	-	Asie		x				x				x						1	1			Alerte	Alerte	31	Elevé		
<i>Bidens comata</i> Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x	x							x										1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire		
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Mûrier à papier	1786	-	Asie		x								x						1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé		
<i>Chasmanthe aethiopica</i> (L.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x						1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire		
<i>Chasmanthe bicolor</i> (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x						1	1			Absente	Alerte	28	Elevé		
<i>Chasmanthe floribunda</i> (Salisb.) N.F.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x						1	1			Absente	Alerte	28	Elevé		

6.2. Liste des espèces végétales exotiques potentiellement envahissantes (EVEpotE)

EVEpoE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et darrures	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04					Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA	
															05	06	83	13	84					
	Faux Chrysanthème	-	-	Afrique							x	x	x	x	x	1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Commeline commune	-	-	Asie		x							x	x	x	1	1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	Liseron de Mauritanie	-	-	Afrique					x					x	x	1	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Cotoneaster de Franchet	-	-	Asie		x			x	x	x	x	x	x	x	1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster des frimas	-	-	Asie						x				x	x		1				Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster horizontal	-	-	Asie					x			x	x	x	x	1	1				Prévention	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster de Parney	-	-	Asie					x	x				x	x	1	1				Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotoneaster de Simons	-	-	Asie						x	x			x	x	1					Absente	Alerte	31	Elevé
	Cotyledon orbiculata L.	-	-	Afrique											x		1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Cyperus difformis L.	-	-	Améri. du Sud		x								x	x			1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Cyperus glomeratus L.	-	-	Europe		x									x			1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Cyperus reflexus Vahl	-	-	Améri. du Nord		x									x		1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	Diospyros lotus L.	-	-	Asie							x				x			1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clematis	-	-		Australie		x	x						x	x	1	1				Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	Eclipta prostrata (L.) L.	-	-	Amérique			x				x			x	x	1	1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
	Ehrharta erecta Lam.	-	-	Afrique									x		x	1	1				Absente	Alerte	30	Elevé
	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	-	-	Améri. du Sud		x										1	1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	-	-	Améri. du Nord			x									1		1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
	Eucalyptus globulus Labill.	-	-	Australie												1	1				Absente	Alerte	29	Elevé
	Eucalyptus japonicus L.f.	-	-	Asie						x	x				x		1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Euonymus japonicus L.f.	-	-	Europe			x		x							1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé	
Gaura lindheimeri Egelm. & A. Gray	-	-	Améri. du Nord			x			x					x			1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire	
Gazania rigens (L.) Gaertn.	-	-	Afrique								x			x		1	1			Absente	Alerte	31	Elevé	
Gleditsia triacanthos L.	-	-	Améri. du Nord			x			x					x		1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé	
Heliotropium curassavicum L.	-	-	Améri. Du Nord			x					x			x		1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé	

EVEpoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Hemerocallis fulva</i> (L.) L.	-	-	Asie		x		x	x					x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	32	Elevé
	<i>Iberis semperflorens</i> L.	-	-	Bassin méd.							x			x			1				Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
	<i>Impatiens parviflora</i> DC.	1870	Muller, 2004	Asie		x								x			1			1	Prévention	Alerte	31	Elevé
	<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	-	-	Améri. du Sud		x								x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Juncus tenuis</i> Willd.	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1		1	1	1	Alerte	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Lathyrus incurvus</i> (Roth) Willd.	Mille u XX	Coulot et al., 2009	Asie				x						x				1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	<i>Lantana camara</i> L.	-	-	Asie							x			x			1	1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Lavandula dentata</i> L.	-	-	Bassin méd.		x					x			x			1	1			Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Lepidium virginicum</i> L.	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1				1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x			x					x				1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Mahonia aquifolium</i> (Pursh) Nutt.	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	30	Elevé
	<i>Marsilea drummondii</i> A. Braun	-	-	Australie	x									x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Najas gracillima</i> (A. Braun ex Engelm.) Magnus	-	-	Améri. du Nord	x							x						1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Najas indica</i> (Willd.) Cham.	1960	Mouron val & Baudouin, 2010	Asie	x								x					1			Absente	Alerte	21	Elevé
	<i>Nicotiana glauca</i> Graham	-	-	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Oenothera rosea</i> L'Hér. ex Alton	-	-	Améri. du Nord		x							x				1				Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Opuntia engelmannii</i> Salm-Dyck ex Engelm.	-	-	Améri. du Nord							x			x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michx.	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									1			1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Panicum hillmannii</i> Chase	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Passiflora caerulea</i> L.	-	-	Améri. du Sud		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé

EVépoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et fraîches	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
<i>Phoenix canariensis</i> hort. ex Chabaud	Dattier, Palmier des Canaries	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Phyla filiformis</i> (Schrad.) Meikle	Erba-Luigia americana	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x						x			1	1	1		Absente	Alerte	34	Elevé
<i>Phyllostachys</i> spp. (inclus <i>P. aurea</i> , <i>P. bambusoides</i> , <i>P. mitis</i> , <i>P. nigra</i> , <i>P. viridi-glaucescens</i>)	Bambous	-	-	Asie		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Pistia stratiotes</i> L.	Laitue d'eau	-	-	Améri. Du Sud	x														1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Platycladus orientalis</i> (L.) Franco	Thuya de Chine	-	-	Asie				x				x		x			1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x							1	1	1		Absente	Alerte	30	Elevé
<i>Pteris vittata</i> L.	Pteris rubané	-	-	Asie								x		x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Ptilostemon graphaloides</i> (Cirillo) Soják	Chardon faux gnaphalium	-	-	Bassin méd.							x			x			1				Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Rumex crispatus</i> DC.	Patience à crêtes	-	-	Bassin méd.	x									x	1		1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Sesbania punicea</i> (Cav.) Benth.	Flamboyant d'Hyères	-	-	Améri. du Sud	x									x			1				Absente	Alerte	30	Elevé
<i>Setaria italica</i> (L.) P. Beauv.,	Millet des oiseaux	-	-	Asie				x									1	1	1		Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Setaria parviflora</i> (Poir.) Kerguelén	Sétaire à petites fleurs	-	-	Améri. du Nord	x								x				1	1	1	1	Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x			x	x				x	1		1		1	1	Prévention	Alerte	36	Elevé
<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake,	Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x													Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Tamarix parviflora</i> DC.	Tamaris à petites fleurs	-	-	Asie					x					x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Tamarix ramosissima</i> Ledeb.	Tamaris très ramifié	-	-	Asie	x									x				1			Absente	Alerte	33	Elevé
<i>Trachelium caeruleum</i> L.	Trachelium bleu	-	-	Bassin méd.	x							x		x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
<i>Tradescantia fluminensis</i> Vell.	Ephémère de Rio	-	-	Améri. du Sud	x					x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x			x			1				Absente	Alerte	32	Elevé
<i>Zantedeschia aethiopica</i> (L.) Spreng.	Richarde	-	-	Afrique		x								x				1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Abutilon d'Avicenne	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
<i>Aloe maculata</i> All.,	Aloès maculé	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Araujia	-	-	Améri. du Sud										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	29	Elevé
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter	Barbon Andropogon	-	-	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Absente	Emergente	25	Intermédiaire

EVEpoIE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Pratres humides	Pratres, pelouses sèches et	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Millieux agricoles	Millieux anthropiques	0 4	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
	<i>Cenchrus longispinus</i> (Hack.) Fernald	-	-	Améri. du Nord									x	x					1		Absente	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	-	-	Europe									x	x				1	1		Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Cyrtomium falcatum</i> (L.f.) C.Presl	-	-	Asie									x	x							Absente	Alerte	28	Elevé
	<i>Cylisus striatus</i> (Hill) Rothm.	-	-	Améri. du Sud										x	x		1	1			Alerte	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Datura innoxia</i> Mill.	-	-	Améri. du Nord									x	x	1			1	1		Alerte	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Datura wrightii</i> Regel	-	-	Améri. du Nord									x	x	1			1	1		Absente	Alerte	21	Intermédiaire
	<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertn.	-	-	Asie									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Eragrostis virescens</i> C.Presl	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1	1	1		Absente	Alerte	23	Intermédiaire
	<i>Erigeron floribundus</i> (Kunth) Sch.Bip.	-	-	Asie									x	x	1			1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1		1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1		Alerte	Alerte	24	Intermédiaire
	<i>Glycyrrhiza glabra</i> L.	-	-	Bassin méd.									x	x	1		1	1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) R.Br.			Afrique									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé
	<i>Nassella neesiana</i> (Trin. & Rupr.) Barkworth	-	-	Améri. du Sud									x	x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	-	-	Amérique									x	x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Opuntia imbricata</i> (Haw.) DC.	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Opuntia monacantha</i> (Willd. ex Schldt.) Haw.	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
	<i>Panicum millaceum</i> L.	-	-	Asie									x	x				1	1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
	<i>Pennisetum clandestinum</i> C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	-	-	Afrique									x	x				1			Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Pennisetum villosum</i> R.Br. ex Fresen.	-	-	Afrique									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	31	Elevé
	<i>Polygala myrtifolia</i> L.	-	-	Afrique									x	x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	<i>Rhus typhina</i> L.	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord									x	x	1	1	1	1	1		Alerte	Alerte	27	Intermédiaire
	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	-	-	Améri. du Nord									x	x			1	1	1		Absente	Alerte	33	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber & Gut	Risque en région PACA
																	1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
																	1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
																1		0			Prévention	Absente	30	Elevé
	<i>Tagetes minuta</i> L.	-	-	Améri. du Sud										x										
	<i>Tropaeolum majus</i> L.	Fin XVIII ^e siècle	-	Améri. du Sud										x										
	<i>Vitis labrusca</i> L.	-	-	Améri. du Nord										x										

EVEpoIE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieu où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises				
En milieux naturels et semi-naturels																
<i>Akebia quinata</i> Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie	x	x							x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	30	Elevé
<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambroisie trifide	-	-	Améri. du Nord	x								x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	33	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x	x					x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	34	Elevé
<i>Andropogon virginicus</i> L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord			x	x					x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, îles du Pacifique, Californie	34	Elevé
<i>Cenchrus spinifex</i> Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord					x				x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	24	Intermédiaire
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique	x	x								Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	30	Elevé
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x								Ain, Pays-de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	34	Elevée
<i>Cuscuta australis</i> R. Br. (synon. <i>Cuscuta scandens</i> Brot. <i>subsp. scandens</i>)	Cuscuta du Bident	-	-	Europe		x	x						x	Pays-de-la-Loire, Java, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	21	Intermédiaire
<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie					x				x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, canada (Global Compendium of Weeds)	28	Elevé
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x								Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	33	Elevé
<i>Impatiens capensis</i> Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord	x								x	Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques		
<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x			x	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x		x		x				Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x									Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds).	31	Elevé
<i>Opuntia rosea</i> DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud							x			Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	28	Elevé
<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x				x	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
<i>Persicaria polystachya</i> (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x			x	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x			x	Liste noire (Suisse)	29	Elevé
<i>Pueraria lobata</i> (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie						x			x	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x				Liste grise (CBNMed). Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
<i>Rosa rugosa</i> Thunb	Rosier rugueux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x			Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x			x	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
<i>Rudbeckia laciniata</i> L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord		x	x							Liste OEPP	36	Elevé
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie				x				x		Illes Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds).	36	Elevé
<i>Salvinia molesta</i> D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Friad & Mandon-Daiger, 2013	Améri. du Sud	x									Illes Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds).	30	Elevé

EVEpoTE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires								Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA	
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises					Milieux agricoles
<i>Solanum elaeagnifolium</i> Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord				x				x		Envahissante en Languedoc-Roussillon. Eradiquée en région PACA (Bouches-du-Rhône).	Liste noire (CBNMed)	31	Elevé
<i>Spartina alterniflora</i> Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Eno et al. 1997)	Améri. du Nord	x		x	x						Bretagne, Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	36	Elevé
<i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe	x	x	x	x						Picardie, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Allemagne	Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, danemark et Allemagne (très présente).	29	Elevé
<i>Spiraea douglasii</i> Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x	x					x	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Gretagne (Global Compendium of Weeds)	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse	35	Elevé
<i>Symphotrichum lanceolatum</i> (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord	x	x	x	x					x	Belgique, France.	Envahissante en France (Muller et al., 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	38	Elevé

6.3. Fiches illustrées du Parc Naturel Régional du Verdon

AILANTE GLANDULEUX AILANTHUS ALTISSIMA

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 1

Tronc

Droit, écorce gris-beige striée longitudinalement de côtes anguleuses blanchâtres.

Fruits

3 fruits allés indépendants, de 3 à 4 cm.

Fleurs

Petite taille (5 à 7 mm), blanc-jaunâtre-verdâtre, en grappes ramifiées pendantes de 10 à 20 cm.

Racines

Formant un tapis dense (chaque fragment de racine peut donner naissance à un nouvel individu).

Feuilles

Grandes feuilles vert foncé, composées (de 4 à 12 folioles). Glabres.

IMPACTS

Environnementaux : L'ailante peut provoquer une perte de biodiversité locale pour les raisons suivantes :

- L'ailante peut coloniser rapidement tous les milieux favorables et entre en compétition avec les espèces arborées locales pour la lumière et l'espace.
- Il émet des substances au niveau des racines, qui modifieraient les sols et qui inhiberaient la germination des graines d'autres espèces.
- Il forme ainsi des peuplements denses.
- Il est très résistant aux herbicides, ce qui peut indirectement provoquer des pollutions lors de tentatives d'éradication chimique « sursoyée ».

Sanitaire : L'ailante a des impacts sur la santé humaine car son pollen est très allergisant. Il produit un bois cassant et sans valeur ou sa sève. Résistant aux traitements phytosanitaires, il colonise aisément les cultures.

Commercialisation : L'ailante est actuellement commercialisé en France en tant que plante ornementale. Il est encore très régulièrement planté par les jardiniers.

ESPECES ENVAHISSANTES

ÉCOLOGIE

C'est une plante pionnière qui possède une bonne résistance à la sécheresse, aux intempéries, au gel, ainsi qu'à la pollution atmosphérique. Elle colonise facilement les milieux remaniés, le long des cours d'eau, les friches ou les forêts ouvertes. L'ailante a plus de difficultés à s'implanter et se reproduire dans les forêts constituées. Cette espèce ne tolère pas les sols marécageux. Elle possède un très fort pouvoir de multiplication végétative.

Floraison	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Fructification	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

DESCRIPTION

Nom commun : Ailante, Faux vernis du Japon, Frêne pliant, Vernis de Chine, Arbre du ciel, Ailante glanduleux.

Famille : Apiacées

Historique : Introduite en France en 1786 comme espèce d'ornement des avenues et des parcs urbains pour remplacer le tilleul, mais aussi pour l'élevage des vers à soie.

Arbre de grande taille : pouvant atteindre 10 à 15 m, voire 20 m dans certains secteurs. Il peut vivre jusqu'à 100 ans. Odeur désagréable.

Confusion possible : confusion possible avec le Sumac (Rhus typhina) mais qui se distingue par ses folioles dentées, sa tige pubescente (portant des poils).

TECHNIQUE ET LUTTE D'ÉRADICATION

SUR LES JEUNES FOYERS DE MOINS DE 10 CM DE DIAMÈTRE ET INFÉRIEURS À 10 M²

Arracher les jeunes plantules en enlevant toutes les racines. Idéalement, il est recommandé un dessouchage des zones avant la fructification ou de couper les arbres 1 à 2 fois par an pendant plusieurs années pour épuiser les réserves et éviter la dispersion des graines.

SUR LES FOYERS BIEN INSTALLÉS DE PLUS DE 10 M² OU ARBUSTES DE PLUS DE 10 CM DE DIAMÈTRE

Arrachage mécanique : dessoucher mécaniquement tous les ailantes et les incinerer. À cause de sa capacité à bouturer, il est important de limiter le transport des branchages et de détruire les tiges et racines sur place. Les jeunes plantules peuvent être arrachées manuellement, de préférence sur sol humide afin d'extraire l'ensemble des racines.

SUR LES FOYERS ARBORESCENTS (DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 20 CM)

Le cerçage ou anélagage consiste à enlever l'écorce sur toute la circonférence de l'individu (environ 2 cm de profondeur) à 1 m du sol.

CONSEILS

- Ne pas planter d'ailante.
- Éviter la propagation de la plante en évacuant tous les résidus dans un centre agréé ou incinération.
- Améliorer les conditions du milieu en replantant ou en ensauvant le plus rapidement possible les surfaces perturbées avec des espèces locales et adaptées (l'ailante ne supporte pas l'ombre). Le Parc naturel régional du Verdon peut vous accompagner en vous proposant une liste d'espèces locales ainsi que des fournisseurs.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Sur les jeunes foyers de moins de 10 cm : dès le début du printemps.

Sur les foyers bien installés : d'avril à septembre (avant la fructification).

Sur les foyers arborescents : fin du printemps.

BALSAMINE DE L'HIMALAYA

IMPATIENS GLANDULIFERA

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale N° 2

ESÈCES ENVAHISSANTES

ÉCOLOGIE

La Balsamine est une espèce qui s'installe préférentiellement en bordure des cours d'eau. Elle se développe sur les berges et les alluvions des rivières et canaux, ainsi qu'au bord des fossés ou sur des talus humides. C'est une espèce qui recherche la lumière, les sols riches en nitrates, et en éléments fins. Elle est indifférente au pH du sol. Elle s'installe dans les formations de hautes plantes herbacées et les roselières des bords de cours d'eau.

Reproduction sexuée : espèce qui est annuelle et autofertile. La dissémination des graines est caractéristique, les graines sont projetées à plus de 2 m de la plante mère par explosion du fruit à maturité. Les graines sont aussi transportées le long du cours d'eau et dans le lit majeur lors des crues. Les graines étant de petite taille, elles peuvent être propagées par l'homme, des animaux, et en particulier par les fourmis.

DESCRIPTION

Noms communs : Balsamine de l'Himalaya, Balsamine glanduleuse ou géante.

Famille : Balsaminacées

Historique : la Balsamine de l'Himalaya est originaire de l'ouest de l'Himalaya où elle est présente entre 1 800 et 3 000 m. Elle a été introduite en Europe au XIX^e siècle comme plante ornementale et mellifère. En France, elle est apparue au début du XX^e siècle en bordure de cours d'eau.

Plante annuelle robuste (1 à 2 m) : dressée, à tige simple ou peu ramifiée.

Confusion possible : la Balsamine de Balfour (*Impatiens balfourii*) fréquente les mêmes milieux (plante toxique). Elle possède des feuilles toutes alternes et nettement bicolores.

TECHNIQUE ET LUTTE D'ÉRADICATION

D'une façon générale, la fauche est déconseillée car elle contribue à sa dissémination par bouturage des fragments.

SUR LES JEUNES FOYERS (< 100 m²)

La méthode préconisée est l'arrachage manuel sur une durée minimum de 3 ans. La plante se développe dans les sédiments mous et est facile à extraire du sol. Chaque individu doit être arraché entièrement car les tiges, les racines se cassent facilement et peuvent engendrer de nouveaux individus.

SUR LES FOYERS BIEN INSTALLÉS (> 100 m²)

Le pâturage régulier est possible en complément d'une campagne d'arrachage.

Le traitement des déchets est l'incinération. Il est possible de mettre les plantes à sécher en tas, sur une zone sèche et abritée du vent, la plus éloignée possible d'un cours d'eau. Il est conseillé d'enlever la terre des racines afin d'éviter des reprises de la plante.

IMPACTS

Environnementaux : le système racinaire de la Balsamine de l'Himalaya étant très superficiel, les grosses stations en bord de cours d'eau sont problématiques en cas de crues. En effet, le risque d'arrachement est important. Les berges sont alors à nu et s'érodent. De plus, les peuplements en bordure de rivière peuvent entraver l'évacuation d'eau lors des phases de crue. Enfin le mode de propagation des graines et le comportement invasif des plantes entraînent une diminution de la biodiversité alentour.

Sanitaire : la Balsamine de l'Himalaya ne présente aucun risque pour l'homme.

Commercialisation : la Balsamine est une plante ornementale qui, une fois installée, se développe très rapidement, de par sa reproduction souche et sa capacité de multiplication végétative.

CONSEILS

- Ne pas planter l'espèce.
- Améliorer les conditions de milieu en plantant des espèces locales, comme des saules et des aulnes.
- Intervenir en bordure de cours d'eau de l'amont vers l'aval car la plante se dissémine facilement.
- Ne pas utiliser l'épaveuse ou de débroussaillouse, et ne pas composter les plantes arrachées.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.

PERIODE D'INTERVENTION

La période de maturité des semences étant éclose durant l'été et afin d'éliminer un maximum de plantes avant la période de fructification, il est conseillé d'intervenir 3 fois dans l'année :

- Entre le 15 et le 30 juin,
- Entre le 15 et le 30 juillet,
- Entre le 15 et le 30 août.

TECHNIQUE ET LUTTE D'ÉRADICATION

Il est important de combiner la campagne d'éradication à la sensibilisation des riverains et des collectivités territoriales. La plante ayant une plus-value esthétique, l'information sur le danger que représente cette espèce pour les écosystèmes doit être communiquée.

Suivi : l'opération d'éradication est à réaliser obligatoirement sur trois ans consécutifs afin d'épuiser le stock de graines du sol. Une fois les cours d'eau libres, les individus doivent être retirés du site. Les cours d'eau doivent être surveillés pendant 3 années consécutives. L'ensemble du projet d'éradication doit donc être planifié sur 6 ans.

ESÈCES ENVAHISSANTES

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale N° 2

BALSAMINE DE L'HIMALAYA

IMPATIENS GLANDULIFERA



Fleurs

- Grandes fleurs blanches à pourpres.
- 5 pétales inégaux, le plus grand est le plus long.
- Épéron court, recourbé vers l'avant.
- Groupées en grappes de 12 à 14 fleurs.



Feuilles

- 5 à 16 cm de long, 2 à 7 cm de large.
- Glabres, allongées, finement et régulièrement dentées.
- Opposées ou verticillées par 3 (insertion de la feuille au même nœud).
- Glanuleuses à la base du pétiole.



Fruits

- Capsules allongées contenant de nombreuses graines (jusqu'à 800 par plante), projetées au moindre contact à maturité.



Racines

- Robustes, cannelées.
- Translucides, creusées, rougeâtres.
- Glabres.

ÉCOLOGIE

La Balsamine est une espèce qui s'installe préférentiellement en bordure des cours d'eau. Elle se développe sur les berges et les alluvions des rivières et canaux, ainsi qu'au bord des fossés ou sur des talus humides. C'est une espèce qui recherche la lumière, les sols riches en nitrates, et en éléments fins. Elle est indifférente au pH du sol. Elle s'installe dans les formations de hautes plantes herbacées et les roselières des bords de cours d'eau.

Reproduction sexuée : espèce qui est annuelle et autofertile. La dissémination des graines est caractéristique, les graines sont projetées à plus de 2 m de la plante mère par explosion du fruit à maturité. Les graines sont aussi transportées le long du cours d'eau et dans le lit majeur lors des crues. Les graines étant de petite taille, elles peuvent être propagées par l'homme, des animaux, et en particulier par les fourmis.

Floraison	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Fructification	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr



REGION SUD
PROVINCE
CÔTE D'AZUR



Parc Naturel Régional du Verdon
Inventaire de la flore

BIDENT À FRUITS NOIRS

BIDENS FRONDOSA

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espace végétale n° 4

ESPECES ENVAHISSANTES

Fleurs



Capitules de fleurs jaunes (groupe de 3 à 10), pétales blancs, aussi larges que hauts, à bractées extérieures dépassant peu les autres, longuement pédonculés.

Feuilles



Longuement pétiolées, dentées en scie, 3 à 5 folioles.

Fruits



Fruits secs noirâtres portant sur les faces des verrues épineuses, bordés de soies, à 2 arêtes marquées.

Tige



Dressée, poilue, souvent rougeâtre dans sa partie supérieure.

IMPACTS

Environnementaux : du fait de sa grande production de graines, les bidents à fruits noirs colonisent très rapidement des milieux ouverts et ainsi forment des peuplements denses qui excluent les autres espèces.

Sanitaire : pas de risque pour l'homme.

Commercialisation : le Bident à fruits noirs n'est pas commercialisé à l'heure actuelle.

CONSEILS

- Mettre en place des plantations avec des espèces locales pour limiter la dissémination.
- Ne pas composteur.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.

TECHNIQUE DE LUTTE ET DÉRADICATION

Dans les zones sensibles, une fauche des peuplements de Bidents à fruits noirs, avant leur fructification, est recommandée, ainsi on réduit progressivement le stock de graines de cette espèce dans le sol.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux sont à réaliser avant la fructification, c'est-à-dire en été (juillet-août).

Suivi : un suivi de la zone d'éradication est à réaliser sur au moins deux ou trois ans, afin de s'assurer qu'aucune plante ne reprenne.

ÉCOLOGIE

Le Bident à fruits noirs est une espèce pionnière qui réclame un substrat riche et humide. L'espèce tend à former des peuplements denses, excluant les autres espèces. Elle colonise les zones alluvionnaires des cours d'eau et berges de plan d'eau.

Un pied produit généralement entre 50 et 100 capitules avec un maximum de 500. La plante produit les fleurs d'août à septembre, qui sont principalement pollinisées par des insectes. Les graines sont dispersées par les animaux et le vent.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Floraison												
Fructification												

DESCRIPTION

Noms communs : Bident à fruits noirs, Bident feuillé

Famille : Astéracées

Historique : espèce d'Amérique du Nord dont la naturalisation en Europe centrale date de la deuxième moitié du XIX^e siècle. Elle a envahi les rives des fleuves, rivières et canaux.

Sa taille est très variable : le Bident à fruits noirs se distingue d'autres bidents par ses feuilles avec un pétiole et. Plante glabre, souvent rougeâtre, de 0,3 à 1,8 m de hauteur.

Confusion possible : avec *Bidens tripartita*. Les folioles du Bident à fruits noirs ont des pétioles bien visibles.

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr

REGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON

INFORMATIONS

ESPÈCES ENVAHISSANTES

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 5

BUDDLEIA DE DAVID BUDDLEYA DAVIDII

Photo de G. Buis
Photo de M. Buis

DESCRIPTION

Noms communs : Buddléia, Buddléia du père David, Arbre à papillon ou encore lilas d'été.

Famille : Scrophulariacées

Histoire : originaire de l'est du Tibet, il est introduit en France au XIX^e siècle par le père David, un missionnaire français pour ses qualités ornementales. Mis en culture horticoles, il ne tarde pas à s'échapper pour coloniser les zones ouvertes et perturbées comme les voies de chemin de fer, les friches mais aussi les ravins et lits de rivière.

Arbuste pouvant atteindre 5 m, à feuillage caduc à semi-persistant : les feuilles sont disposées de manière opposée sur des rameaux souples à section quadrangulaire.

Confusion possible : possible avec le lilas (*Syringa vulgaris*), qui lui est originaire du centre-ouest ouest-européen.

ÉCOLOGIE

Le Buddléia se rencontre sur des sols de nature diverse (acide ou calcaire) avec une préférence pour les sols secs et minéraux. Il ne tolère pas les sols trop humides mais peut se développer sur des sols pauvres en matière organique.

On le rencontre sur des berges des cours d'eau uniquement sur des sols bien drainés. Il tolère un large spectre de conditions climatiques. Il présente une bonne résistance à la sécheresse et au froid, et tolère les milieux ombragés.

Reproduction sexuée : l'arbuste peut produire entre 50 et 100 graines par grappe de fleurs.

Reproduction asexuée : l'arbuste peut se propager le long des cours d'eau par bouturage de fragments de tiges et de racines. Il rejette également vigoureusement de souche si on le coupe.

	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Floraison											
Fruification											

IMPACTS

Environnementaux : le Buddléia forme des poupiements denses où il supplante les autres espèces, ce qui a des effets sur les écosystèmes :

- Le Buddléia domine les premières phases de succession végétale de plaines inondables. Il accumule du phosphore pouvant entraîner l'équilibre azote / phosphore (N/P).

- Les colonies de Buddléia, dont l'enracinement est superficiel, sont facilement emportées lors des crues, ce qui peut entraîner la formation d'embâcles ou provoquer une zone d'érosion de berges sur les sols laissés à nu. En formant des populations denses, le Buddléia limite la reproduction et l'installation des espèces autochtones.

Sanitaire : pas de risque sur la santé humaine.

Commercialisation : espèce largement commercialisée (en pépinière ou sur internet) à destination des jardiniers pour ses qualités ornementales et comme plante à massif. Espace planté pour l'assainissement des berges de nombreuses routes, mais aussi dans de nombreux jardins publics.

Photo de G. Buis
Photo de M. Buis

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

Arrachage manuel : opération réalisable sur des jeunes plants dans le premier stade de l'invasion. Cette méthode permet de contrôler partiellement la présence de l'espèce. Ensuite, il est nécessaire de réaliser des plantations de plantes locales pour couvrir la zone et limiter l'apparition de nouveaux semis.

Arrachage mécanique : cette opération n'est réalisable que sur des peuplements au stade initial d'établissement. Il est nécessaire d'effectuer des opérations de désherbage pour éliminer les débris de l'arbuste. Des opérations doivent être prises pour éliminer les débris de l'arbuste. En effet, la tige et les fragments de racines se régénèrent facilement. L'élimination des plantes doit donc se faire impérativement par l'incinération et non le compostage. Il est préconisé de réaliser des plantations (avec des essences locales) après les travaux d'arrachage, et d'incinération pour limiter la repousse des arbustes.

La coupe d'inflorescence : coupe de toutes les inflorescences juste après la floraison pour empêcher la formation de graines et donc la progression.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Sur les jeunes plants ou plants adultes isolés : dès le début du printemps et pendant l'été avant la fructification.

Sur les foyers bien installés de plants adultes : à la fin de la floraison, de juillet à octobre.

CONSEILS

- Ne pas planter le Buddléia.
- Une coupe simple est déconseillée car elle favorise les rejets de souche.
- Les déchets et résidus doivent être collectés et acheminés vers des centres agréés.
- Améliorer les conditions de milieu en plantant des espèces locales après les opérations de gestion.
- Ne pas laisser un sol nu.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et sur l'environnement.

Retrouver l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr

APNOR
NATURAL
HISTOIRE

REGION
SUD
PROVENCE
ALPES
COTEAUX D'AZUR

PARC
NATUREL
RÉGIONAL
DU VERDON
Parc naturel régional

PARC
NATUREL
RÉGIONAL
DU VERDON
Parc naturel régional

BUISSON ARDENT PYRACANTHA

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 6

Fleurs

Petites fleurs blanches groupées, formées de 5 sépales, 5 pétales arrondies et 20 étamines. Elles sont odorantes et attirent les abeilles.

Fruits

Petites baies charnues rouges ou orange, contenant 5 graines. Les fruits persistent jusqu'au printemps suivant. Ils sont appréciés des oiseaux mais sont toxiques pour l'homme.

Feuilles

Petites (2 à 5 cm de long), coriaces, brillantes, à pétiole court. Les jeunes pousses ont rougeâtres.

Racine

Profondes, pivotantes et traçantes. Elles sont sensibles au gel.

Tige

Ranifée dès la base, grise, se craquelle en vieillissant, possède des épines très dures et épaisses qui peuvent provoquer des tendinites lors des piqûres chez l'homme.

Photo de B. Rulz
Parc du Verdon

ÉCOLOGIE

C'est une espèce très tolérante aux conditions écologiques : elle s'accommode d'un éventail de températures, lumière, nature du sol ou disponibilité en eau.

Floraison	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Fructification												

DESCRIPTION

Noms communs : Buisson ardent, Pyracanthe

Famille : Rosacées

Historique : buisson épineux, originaire du sud de l'Europe et d'Asie. Plante ornementale qui sert de haie défensive chez les particuliers.

C'est un arbuste à feuillage persistant : il peut atteindre 4 m. Il possède de longues épines.

IMPACTS

Environnementaux : le Pyracantha a un pouvoir colonisateur très fort. Sa croissance permet de couvrir les milieux naturels rapidement et, par conséquent, d'en réduire la diversité. Les fruits sont des vecteurs possibles de maladies (feu bactérien) pour les fruitiers à pépins (pommiers, poiriers, cognassiers...). Ils constituent une très bonne source de nourriture pour tous les rongeurs et certains oiseaux. Le Pyracantha constitue une menace pour la biodiversité et les massifs forestiers du fait de sa sensibilité aux incendies.

Sanitaire : pour l'homme, il est dangereux car il possède de longues épines, dangereuses pour les enfants, et peut provoquer des tendinites en cas de piqûres. Il ne faut pas consommer ses fruits car ils sont toxiques.

Commercialisation : actuellement, plus d'une dizaine d'espèces de Pyracantha sont commercialisées et très largement plantées pour faire des haies défensives en bordure de propriété.

TECHNIQUE DE LUTTE ET DÉRADICATION

Actuellement, des bosquets sont plantés volontairement par les propriétaires pour servir de haies défensives, une sensibilisation de ces propriétaires aux capacités colonisatrices de l'espèce est nécessaire, ainsi que leur accord pour éliminer la plante sur leur terrain.

L'arrachage et la coupe constituent les meilleurs moyens de lutte contre l'espèce même si l'efficacité reste insuffisante du fait des nombreuses repousses. Les résidus (branches, souches...) devront être incinérés pour éviter une reprise par voie végétative.

Les travaux devront avoir lieu en février-mars afin d'éviter une nouvelle saison de production de graines.

CONSEILS

- Améliorer les conditions du milieu en plantant des espèces locales. Vous pouvez trouver une liste d'espèces dans le Guide des haies édité par le Parc naturel régional du Verdon ou téléchargeable sur le site Internet du Parc www.parcduverdon.fr.
- Ne pas consommer les fruits qui sont toxiques.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et sur l'environnement.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux devront avoir lieu en février-mars afin d'éviter une nouvelle saison de production de graines.

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr

REGION SUD
PROVINCE DE CÔTE D'AZUR
AGGLOMERATION NIMÈS
PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON
INSTRUMENTATION

CANNE DE PROVENCE ARUNDO DONAX

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 7

Fleurs : Stériles, blanches en panicules dressées dans les panicules terminales de la tige, formant un ensemble très fourni de 30 à 70 cm de long.

Système racinaire : Fibreuses et pivotantes permettant à la plante de cherner profondément.

Feuilles : Vertes, plates, larges de 2 à 5 cm, aux bords rugueux. Plante qui ne perd pas ses feuilles en hiver.

Fruits : Tiges souterraines et implantées de façon particulière dans le sol, la reproduction se fait par voie végétative. La plante est segmentée par des nœuds portant des bourgeons qui donneront de nouvelles tiges.

Tige : Diamètre de 2 à 3 cm, aspect similaire à celles du bambou.

DESIGN

Noms communs : Canne de Provence, Junc ordinaire, Grand roseau, Roseau à quenouilles, Quenouille, Roseau des jardins

Famille : Poacées

Historique : il s'agit d'une introduction assez ancienne en Europe depuis l'Asie tropicale. Elle est cultivée depuis plusieurs millénaires pour de nombreux usages, en particulier les canisses. C'est une espèce qui est répandue sur l'ensemble des régions chaudes. Elle est utilisée pour ses tiges (chaumes, palissage et hampes d'instruments), et pour ses vertes médicinales et en protection contre le vent.

La Canne de Provence est une grande graminée vivace et ligneuse : peut atteindre 5 à 6 m et vivre jusqu'à 12 ans.

Confusion possible : Roseau (*Phragmites australis*), espèce locale, Herbe de la pampa (*Coradaria selbiana*) et bambous, espèces envahissantes.

ÉCOLOGIE

Plante typique des climats méditerranéens, la Canne de Provence n'est présente en France qu'en Provence, sur la Côte d'Azur et en Languedoc-Roussillon, sans dépasser Valence. Plus au nord, le froid détruit les peuplements.

IMPACTS

Environnementaux : la Canne de Provence peut former des peuplements denses, elle provoque ainsi une transformation des habitats ainsi qu'une forte réduction de la diversité végétale et animale associée à ses habitats.

Sanitaire : pas de risque pour la santé humaine.

Commercialisation : espèce qui paraît prometteuse pour la production en bioénergie du fait de son rendement et de sa résistance à la sécheresse. Dans les jardins, elle est utilisée dans les haies brise-vent.



Photo de G. Baur
Parc du Verdon

CONSEILS

- Améliorer les conditions du milieu par plantations d'espèces locales.
- Les coupes/régénérations sont inefficaces et empêchent pas la production de feuilles et de tiges florales.
- Éviter le transport des résidus et la terre contenant des rhizomes et des graines.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.



Photo de G. Baur
Parc du Verdon

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

Au printemps, débroussailler les caniers, enlever la litière végétale, réaliser trois passages au broyeur à pierre à vitesse lente en vérifiant la profondeur atteinte, puis poser et tasser une bâche noire.

Surveiller la bâche ou mettre en place une clôture pendant au moins 6 mois.

Autre technique : il n'existe pas encore de technique peu coûteuse pour éliminer la plante rapidement. Des actions de sensibilisation sont à prévoir pour éviter que cette plante soit cultivée en bordure de rivière.

L'arrachage des jeunes plants peut permettre de limiter la propagation en bordure de rivière.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux sur les caniers sont à réaliser au printemps, l'enlèvement de la bâche à l'automne associé à un reboisement immédiat de la berge.

Flora

Flora	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Floraison												
Fructification												



Photo de G. Baur
Parc du Verdon

IMPACTS

Environnementaux : la Canne de Provence peut former des peuplements denses, elle provoque ainsi une transformation des habitats ainsi qu'une forte réduction de la diversité végétale et animale associée à ses habitats.

Sanitaire : pas de risque pour la santé humaine.

Commercialisation : espèce qui paraît prometteuse pour la production en bioénergie du fait de son rendement et de sa résistance à la sécheresse. Dans les jardins, elle est utilisée dans les haies brise-vent.



Photo de G. Baur
Parc du Verdon

CONSEILS

- Améliorer les conditions du milieu par plantations d'espèces locales.
- Les coupes/régénérations sont inefficaces et empêchent pas la production de feuilles et de tiges florales.
- Éviter le transport des résidus et la terre contenant des rhizomes et des graines.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.



Photo de G. Baur
Parc du Verdon

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

Au printemps, débroussailler les caniers, enlever la litière végétale, réaliser trois passages au broyeur à pierre à vitesse lente en vérifiant la profondeur atteinte, puis poser et tasser une bâche noire.

Surveiller la bâche ou mettre en place une clôture pendant au moins 6 mois.

Autre technique : il n'existe pas encore de technique peu coûteuse pour éliminer la plante rapidement. Des actions de sensibilisation sont à prévoir pour éviter que cette plante soit cultivée en bordure de rivière.

L'arrachage des jeunes plants peut permettre de limiter la propagation en bordure de rivière.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux sur les caniers sont à réaliser au printemps, l'enlèvement de la bâche à l'automne associé à un reboisement immédiat de la berge.

Flora

Flora	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Floraison												
Fructification												



Photo de G. Baur
Parc du Verdon

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 9

FIGUIER DE BARBARIE

OPUNTIA FICUS-INDICA

ESPÈCES ENVAHISSANTES

Fleurs : Situées sur les raquettes, de 5 à 7 cm de diamètre, composées de nombreux pétales, jaune vif à orange.

Tige : Ligneuses à la base, formées de segments communément appelés « raquettes ».

Feuilles : Situées sur les raquettes, très petites, environ 3 mm.

Fruits : Baies comestibles, en forme d'our, de 5 à 10 cm de diamètre, à pourpres couvertes de courtes épines. Contiennent de nombreuses graines de 5 mm.

Système racinaire : Il est superficiel, se concentrant dans les 30 premiers centimètres du sol, mais en revanche très étendu.



Photo de C. Baudouin - Parc du Verdon

IMPACTS

Environnementaux : les Oponces entrent en compétition avec la flore autochtone, notamment dans les milieux rocheux. Les formations denses gênent l'accès et les déplacements des personnes et du bétail.

Sanitaire : les épines constituent un danger pour l'homme et pour le bétail car elles provoquent des blessures, voire des infections.

Commercialisation : ils sont utilisés pour l'ornement ou pour former des haies défensives. Ils sont également cultivés pour leurs fruits.



Photo de A. Robert - Parc du Verdon

CONSEILS

- Ne pas planter les Oponces et favoriser au contraire des espèces locales.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.



Photo de C. Baudouin - Parc du Verdon

TECHNIQUE DE LUTTE ET DÉRADICATION

L'arrachage est la technique la plus efficace pour lutter contre les Oponces. L'opération peut s'avérer délicate, les opérateurs doivent être équipés de matériel spécifique (gants renforcés, grosses chaussures, manches longues). Les plants récoltés seront évacués pour être séchés sur une surface imperméable (car ils contiennent beaucoup d'eau) puis brûlés.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Travaux à réaliser au printemps avant la fructification.

ÉCOLOGIE

Les Oponces poussent dans les milieux secs, arides et rocheux, perturbés comme le bord de routes, les friches, les prairies surpâturées, les oliveraies, les garrigues, les pentes rocheuses, les anciennes terrasses abandonnées. On peut aussi les retrouver sur les bords des rivières ou les digues.

La consommation de fruits par les animaux ou les hommes permet la dissémination des graines. Les Oponces se multiplient facilement par bouturage à partir de raquettes tombées à terre. Les eaux en crues sont également des vecteurs de dissémination. Une bouture est capable de produire des graines dès l'âge de 3 ans.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Floraison												
Fructification												

DESCRIPTION

Noms communs : Figulier de Barbarie ou Oponce.

Famille : Cactacées

Historique : les Oponces auraient été introduites en Espagne au début du XVIII^e siècle. Ces plantes ont ensuite été propagées dans les colonies par les militaires qui les consommaient comme légume pour prévenir le scorbut. Ils ont été mis en culture pour leurs fruits et se sont rapidement échappés dans le milieu naturel.

C'est une plante vivace, succulente, érigée ou couchée : il peut atteindre 3 m de hauteur.

Confusion possible : aucune plante locale.

TECHNIQUE DE LUTTE ET DÉRADICATION

L'arrachage est la technique la plus efficace pour lutter contre les Oponces. L'opération peut s'avérer délicate, les opérateurs doivent être équipés de matériel spécifique (gants renforcés, grosses chaussures, manches longues). Les plants récoltés seront évacués pour être séchés sur une surface imperméable (car ils contiennent beaucoup d'eau) puis brûlés.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Travaux à réaliser au printemps avant la fructification.

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr

Parc naturel régional du Verdon
Inventaire de la biodiversité

REGION SUD
PROVINCE DE CÔTE D'AZUR

AgroParisTech

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espace végétale n° 10

HERBE DE LA PAMPA

CORTADERIA SELLOANA

En France, elle se distribue essentiellement sur les côtes méditerranéennes et atlantiques. Elle atteint actuellement les côtes bretonnes.

Confusion possible : pas de confusion possible.

¹Herbe de la pampa, elle préfère se développer sur des sols moyennement humides et dans les zones ensoleillées, mais une fois installée, elle peut supporter de fortes variations des conditions du milieu (sécheresse, faible lumière et températures variées).

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de rédiger ces informations sur www.parcduverdon.fr



En France, elle se distribue essentiellement sur les côtes méditerranéennes et atlantiques. Elle atteint actuellement les côtes bretonnes.

C'est une espèce dioïque, c'est-à-dire qu'elle présente des pieds mâles et des pieds femelles. Elle se propage par dissémination de ses graines. Les plumeaux annuels sont plus larges que les plumeaux mâles. Ils permettent des graines par milliers qui sont transportées par le vent. La quasi-totalité des graines est fécondée et est fertile. Les graines ne mettent que 3 semaines pour germer une fois au sol si la température est favorable (22 à 25°C). La plante vit en moyenne de 0 à 15 ans.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Floraion												
Fructification	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

SUR LES GROS FOYERS

Arrachage des pieds, cette technique consiste à extirper la plante et sa souche du sol à l'aide d'une pelle mécanique, en prenant soin d'extraire le maximum de racines et de rhizomes.

Le bûchage constitue aussi une alternative. Pour ce faire, il faut couper la plante et la recouvrir de bûche noire. Cela empêche la plante de capter la lumière et retarde, voire annule la reprise de la plante.

De manière préventive, une opération consistant à couper les inflorescences des plantes peut être pratiquée avant la dissémination des graines (juillet-août) pour éviter leur propagation.

SUR LES FOYERS BIEN INSTALLÉS

Le pâturage par les bovins permet seulement de contrôler les jeunes pousses.

CONSEILS

- Ne pas planter l'espèce,
- Améliorer les conditions du milieu en plantant des espèces locales,
- Éviter le transport car c'est un facteur favorable de dissémination.

IMPACTS

Environnementaux : l'Herbe de la pampa monopolise l'ensemble du feu, des nutriments et de la lumière disponible. Elle remplace rapidement et facilement les autres espèces plus petites et moins compétitives. Elle est réputée pour être particulièrement inflammable. En occupant de vastes surfaces, sur des milieux fragiles, elle contribue à augmenter le risque d'incendie et la disparition d'autres espèces.

Sanitaire : son pollen peut provoquer des allergies en été, et ses feuilles très coupantes provoquent des blessures qui ont tendance à provoquer une inflammation.

Commercialisation : l'Herbe de la pampa est encore commercialisée en France en tant que plante ornementale. Elle est vendue sous forme de « plante-tipo » et d'une douzaine de « cultivars » ou variétés horticoles, semblant tous présenter de fortes potentialités de production de graines à partir des plantations et donc de dissémination.



Une sensibilisation des propriétaires riverains sur le pouvoir envahissant de l'espèce est impérative, leur accord doit être recherché pour éliminer la plante de leur terrain.

Suivi : à proximité de la zone, le cours d'eau devra particulièrement être surveillé pour éliminer rapidement tout nouveau plant qui apparaîtrait.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Sur les jeunes foyers : les travaux sont préconisés avant la justification durant l'été (juillet-août).

Sur les foyers installés : les actions sont préconisées avant la floraison (mai à juillet)



LAMPOURDE D'ITALIE XANTHIUM ORIENTALE

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 11

ESÈCES ENVAHISSANTES

IMPACTS

Environnementaux : grâce à ses capacités de reproduction sexuée (ses graines), les lampourdes exotiques peuvent coloniser très rapidement des milieux ouverts et ainsi former des peuplements denses qui en réduisent la diversité.

Sanitaire : la plante peut provoquer des allergies en été (pollen). La toxicité des feuilles conduit le bétail à des refus, ce qui favorise ainsi sa propagation.

Commercialisation : les lampourdes exotiques ne sont pas commercialisées actuellement.

CONSEILS

- Ne pas planter la Lampourde d'Italie.
- Améliorer les conditions de milieu en plantant des espèces locales pour éviter une recolonisation.
- Ne pas utiliser de produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

Le désherbage chimique pourrait constituer un moyen de lutte contre cette espèce. Toutefois, compte tenu de la **sensibilité écologique des secteurs** où elle est présente, l'usage des milieux aquatiques, des procédés manuels seront préférés.

- La herse étrille et la houe rotative sont efficaces sur les très jeunes plantules.

En outre, il convient d'utiliser une bineuse.

- Dans les zones infestées, les interventions mécaniques (gyrobroyeur - houe animée) permettent d'éradiquer les plantes présentes (mais détruisent aussi la culture).

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux sont à réaliser avant la fructification : soit en fin de printemps, aux mois de mai et juin.

ÉCOLOGIE

La Lampourde colonise préférentiellement les milieux sableux et très ensoleillés. Elle est très tolérante à la sécheresse et ne pousse qu'en plein lumière. On la retrouve dans les plaines inondables, les bords alluviaux, les digues, les terrains vagues ou elle peut se développer abondamment.

La plante est sensible au gel, on ne la trouve que dans le Sud de la France.

DESCRIPTION

Noms communs : Lampourde d'Italie ou Glouteron.

Famille : Astéracées

Historique : originaire d'Amérique ou d'Asie. La date d'introduction en France est inconnue. La Lampourde est notamment utilisée en pharmacopée et rentre dans la composition de médicaments broncho-dilatateurs (maladies respiratoires).

C'est une plante herbacée annuelle robuste : elle possède des fruits persistants qui restent longtemps après le mort de l'individu. Elle peut atteindre 1,20 m de haut.

Confusion possible : il est possible de la confondre avec :

- La Bardane (*Achillea*) mais ses fruits sont plus petits et plus friables que la Lampourde,
- Le Datura stramonium (*Datura stramonium*) mais ses feuilles sont plus découpées, la fleur est différente et le fruit plus gros, rond et épineux.

FLORAISON

La fructification se fait de mai à octobre.

FRUCTIFICATION

La fructification se fait de mai à octobre.

FLEURS

Brunes ou verdâtres.

TIGE

De couleur rouge brunâtre, cannelée et pubescente. Les tiges sèches lignifiées peuvent persister longtemps après la mort de l'individu.

FEUILLES

Vertes, alternes, pubescentes (couvertes de poils), en forme de cœur à la base et dont la surface est rugueuse au toucher. Les tiges sont pourvues de 3 à 5 lobes anguleux, à marge irrégulièrement dentée. Le pétiole est souvent rougeâtre.

SYSTÈME RACINAIRE

Système racinaire grêle et pivotant.

FRUITS

Structure en forme d'œuf de 20 à 25 mm, recouverte d'aiguillons crochus à leur extrémité.

FRUITS

Structure en forme d'œuf de 20 à 25 mm, recouverte d'aiguillons crochus à leur extrémité.

FLEURS

Brunes ou verdâtres.

TIGE

De couleur rouge brunâtre, cannelée et pubescente. Les tiges sèches lignifiées peuvent persister longtemps après la mort de l'individu.

FEUILLES

Vertes, alternes, pubescentes (couvertes de poils), en forme de cœur à la base et dont la surface est rugueuse au toucher. Les tiges sont pourvues de 3 à 5 lobes anguleux, à marge irrégulièrement dentée. Le pétiole est souvent rougeâtre.

SYSTÈME RACINAIRE

Système racinaire grêle et pivotant.

FRUITS

Structure en forme d'œuf de 20 à 25 mm, recouverte d'aiguillons crochus à leur extrémité.

FRUITS

Structure en forme d'œuf de 20 à 25 mm, recouverte d'aiguillons crochus à leur extrémité.

ESÈCES ENVAHISSANTES

LAMPOURDE D'ITALIE XANTHIUM ORIENTALE

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 11

Fleurs
Brunes ou verdâtres.

Tige
De couleur rouge brunâtre, cannelée et pubescente. Les tiges sèches lignifiées peuvent persister longtemps après la mort de l'individu.

Système racinaire
Système racinaire grêle et pivotant.

Feuilles
Vertes, alternes, pubescentes (couvertes de poils), en forme de cœur à la base et dont la surface est rugueuse au toucher. Les tiges sont pourvues de 3 à 5 lobes anguleux, à marge irrégulièrement dentée. Le pétiole est souvent rougeâtre.

Fruits
Structure en forme d'œuf de 20 à 25 mm, recouverte d'aiguillons crochus à leur extrémité.

DESCRIPTION

Noms communs : Lampourde d'Italie ou Glouteron.

Famille : Astéracées

Historique : originaire d'Amérique ou d'Asie. La date d'introduction en France est inconnue. La Lampourde est notamment utilisée en pharmacopée et rentre dans la composition de médicaments broncho-dilatateurs (maladies respiratoires).

C'est une plante herbacée annuelle robuste : elle possède des fruits persistants qui restent longtemps après le mort de l'individu. Elle peut atteindre 1,20 m de haut.

Confusion possible : il est possible de la confondre avec :

- La Bardane (*Achillea*) mais ses fruits sont plus petits et plus friables que la Lampourde,
- Le Datura stramonium (*Datura stramonium*) mais ses feuilles sont plus découpées, la fleur est différente et le fruit plus gros, rond et épineux.

ÉCOLOGIE

La Lampourde colonise préférentiellement les milieux sableux et très ensoleillés. Elle est très tolérante à la sécheresse et ne pousse qu'en plein lumière. On la retrouve dans les plaines inondables, les bords alluviaux, les digues, les terrains vagues ou elle peut se développer abondamment.

La plante est sensible au gel, on ne la trouve que dans le Sud de la France.

Floraïson	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Fructification	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr



- Les interventions manuelles (destruction par arrachage et bêche) sont à effectuer avant la floraison.

PÉRIODE D'INTERVENTION

Les travaux sont à réaliser avant la fructification : soit en fin de printemps, aux mois de mai et juin.



Photo de G. Ruiz
Parc du Verdon



SOLIDAGE GLABRE SOLIDAGO GIGANTEA

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 13



ESPÈCES ENVAHISSANTES

Fleurs

Capitules jaunes regroupés à l'extrémité des tiges.

Tige

Ronde et glabre.

Racines

Rhizome pouvant atteindre jusqu'à 90 cm de long et 20 cm de diamètre. Profondeur : 10-20 cm.

Feuilles

Altérées et allongées, 3 nervures longitudinales. Face inférieure vert d'eau et légèrement ciliée sur les bords.

Photo de C. Bar
Parc du Verdon

IMPACTS

Environnementaux : les stations de Solidage conduisent à un appauvrissement de la biodiversité, souvent sur des milieux rares ou à protéger. En effet, les peuplements denses que forme le Solidage empêchent ou retardent le développement d'espèces locales, en particulier les arbustes et arbres. Leur implantation au niveau des prairies peut diminuer la valeur fourragère de celles-ci, les herbivores ne montrant pas d'appétence pour les Solidages.

Sanitaire : pas de risque sur la santé.

Commercialisation : espèce non commercialisée.

DESCRIPTION

Noms communs : Solidage glabre

Famille : Astéracées

Histoire : plusieurs espèces vivaces de solidages ont été introduites en Europe au milieu du XVIII^e siècle, comme plantes ornementales et mellifères. En France, le Solidage glabre est en expansion depuis le milieu du XX^e siècle.

Le Solidage glabre est une plante herbacée vivace : il peut atteindre 2 m de haut.

Confusion possible : le Solidage verge doré (*S. virgaurea*), espèce autochtone. Le Solidage américain (*S. canadensis*) est très semblable mais il se distingue notamment par sa tige velue, au moins dans sa partie supérieure.

ÉCOLOGIE

Le Solidage glabre se développe sur des sols humides calcaires. L'espèce préfère les sols riches en azote mais peut tolérer une large gamme de fertilité et de textures. Exigente en lumière, elle peut néanmoins coloniser les bords ombragés et l'intérieur des forêts.

Reproduction sexuée : espèce vivace, monoïque (fleurs mâles et femelles à différents niveaux sur le même pied). Les graines sont produites en grande quantité 6 semaines après la floraison, sur une longue période de l'été jusqu'en hiver. La viabilité des graines est de deux ans. Les graines sont disséminées sur de longues distances par le vent.

Reproduction végétative : la plante, produite aussi de nouveaux individus grâce à ses longs rhizomes souterrains développés dans la partie supérieure du sol (10-20 cm). Chaque année, un individu peut développer entre 5 et 50 rhizomes, donnant naissance à des populations circulaires pouvant atteindre plusieurs mètres de diamètre.

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

SUR LES JEUNES FOYERS (MOINS DE 100 M²)

Dans certains cas, il peut être envisagé un décapage du sol sur au moins 30 cm de profondeur. Le terre excréta doit être soignée sur une surface dure jusqu'à un dépense total de la plante, soit enroulé dans une fosse de 2 à 2,5 m de profondeur, humide, après ajout de chaux vive, en dehors de toute zone humide.

Arrachage manuel et couverture du sol avec un géotextile pour empêcher le développement.

SUR LES FOYERS BIEN INSTALLÉS (PLUS DE 100 M²)

Deux opérations de feuchage par an et sur plusieurs années sont préconisées afin de puiser la plante. La feuchte peut être couplée avec des passages de faucheuses à bras pour être efficace. Une veille de trois ans est nécessaire sur la zone pour s'assurer que le stock de graines du sol est épuisé.

CONSEILS

- Ne pas planter le Solidage.
- Améliorer les conditions du milieu en plantant des espèces locales.
- Ne pas compostier pour éviter les repousses.
- Ne pas utiliser les produits chimiques car ce n'est pas efficace et a des effets négatifs sur la santé et l'environnement.

PERIODE D'INTERVENTION

Sur les jeunes foyers (moins de 100 m²) : pendant et avant la floraison (fin mai et mi-août).

Sur les foyers bien installés (plus de 100 m²) : pendant et avant la floraison (fin mai et mi-août).

SAUVI

Un suivi et de nouvelles prospections doivent être menés au minimum sur 3 ans consécutifs.

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr

REGION SUD
PROVINCE DE VERDON
COTÉ D'AZUR

AGRICULTURE
PROVINCE DE VERDON
COTÉ D'AZUR

TOPINAMBOUR HELIANTHUS TUBEROSUS

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VERDON | espèce végétale n° 14

Fleurs

Chaque « fleur » jaune est en fait une inflorescence de nombreuses fleurs. En périphérie, elles portent un long pétale (2,5 à 4 cm de long) et entourent des fleurs centrales en tube, petites et jaunes.

Tige

Ronde, renflée, elle porte une multitude de feuilles ovales et dentées.

Racines

Longs rhizomes accumulant des réserves (comestibles).

Fruits

4 à 6 mm de longueur, munis de 4 poils.

Feuilles

Alternes dans la partie inférieure de la plante. Opposées dans la partie supérieure, elles sont ovales, larges et ovales, pointues à l'extrémité, grossièrement dentées. Face supérieure rugueuse au toucher. Face inférieure couverte de poils.

IMPACTS

Environnementaux : le Topinambour forme des populations denses sur les bords qui compromettent la diversité florale. Les parties aériennes disparaissent en hiver, créant des terrains nus, ce qui augmente les risques d'érosion.

Sanitaire : pas de risque sur la santé.

Commercialisation : plante ornementale et potagère (le rhizome est comestible), échappée des jardins.

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

PÉRIODE D'INTERVENTION

Sur les jeunes foyers : été ou automne, de juillet à octobre.

Sur les foyers bien installés : au printemps, d'avril à juin.

Au printemps, les jeunes plants peuvent être arrachés facilement avec les rhizomes, lorsque le sol est suffisamment humide. Un contrôle d'efficacité est ensuite nécessaire. En été ou en automne, il est possible de faucher la végétation après avoir repéré et mesuré la surface de la station, puis de revenir pendant l'hiver afin de retourner la terre sur 10 à 30 cm de profondeur et d'enlever l'intégralité des rhizomes.

L'élimination des rhizomes doit se faire par incinération.

Suivi : un suivi de la zone d'éradication est à réaliser sur au moins deux ou trois ans, afin de s'assurer qu'aucun rhizome ne reprend.

DESCRIPTION

Noms communs : Topinambour, Artichaut de Jérusalem, Truffe du Canada ou Soleil vivace, Patate de Virginie.

Famille : Astéracées

Histoire : le Topinambour est originaire d'Amérique du Nord (États-Unis et Canada), où il était cultivé par des tribus amérindiennes bien avant l'arrivée des Européens. Un explorateur français, Samuel de Champlain, découvrit la plante en 1605 lors de ses expéditions au Canada. Il rapporta que les populations indigènes la cultivaient de longue date comme fourrage et comme légume.

Le Topinambour est une plante vivace très rustique : elle résiste au froid et peut atteindre jusqu'à 3 m de haut, avec de fortes tiges, très robustes.

ÉCOLOGIE

Confusion possible : il existe différentes variétés cultivées de topinambours.

Le Topinambour est une espèce vivace, qui se désème quasi exclusivement de manière végétative (par le biais de ses rhizomes). Il peut devenir envahissant à cause de ses rhizomes. Il colonise les rives, les forêts riveraines, les bords de chemin, les dépotoirs et les graviers à basse altitude. Les populations dominantes se forment lorsque les besoins élevés en lumière, eau et nutriments sont satisfaits.

Floraison	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Fructification												

Retrouvez l'ensemble des sources qui nous ont permis de réaliser ces informations sur www.parcduverdon.fr

REGION SUD
PROVINCE DE QUÉBEC
CÔTÉ NATURE

Parc naturel régional du verdon
la nature en action

Commune de Régusse – Plan Local d'Urbanisme – Document n°4.1.3 – Annexe 2 au règlement

VIGNE VIERGE
PARTHENOCISSUS INSERTA
PARTHENOCISSUS TRICUSPIDATA

IMPACTS

IMPACTS

Environnementaux : par sa capacité d'étalement au sol ou en hauteur, la Vigne vierge forme des couverts denses qui étouffent les espèces locales.

Sanitaire : pas de risque sur la santé.

Commercialisation : la Vigne vierge est actuellement commercialisée en France en tant que plante ornementale. Elle est très prisée des particuliers qui la font grimper sur les murs de leur habitation.

CONSEILS

- ➔ Ne pas planter la Vigne vierge.
- ➔ Améliorer les conditions du milieu en plantant des espèces locales.
- ➔ Ne pas utiliser les produits chimiques car ce n'est pas efficace et des effets négatifs sur la santé et l'environnement.



Foto de G. Ruiz



Seite des Great Moravian

உயிரியல்

La Vigne vierge se développe à la fois sur les murs et dans les lisières, les forêts, les haies, les sites embroussaillés en bord de cours d'eau. Elle apprécie les sols frais et humides. Cette liane se naturalise facilement hors des jardins grâce à ses vrilles. Le feuillage dense peut recouvrir les buissons ou les arbres qu'elle prend comme support.

Reproduction sexuée : en automne, les baies bleu sombre attirent les oiseaux et contrastent avec les feuilles qui prennent une couleur rouge vif. Les graines sont dispersées par les oiseaux.

Reproduction végétative : des vrilles avec 3 à 5 ramifications et sans ventouse aux extrémités.

Floraion	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Enurification	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

DESCRIPTION

Plants communs : Vigne vierge, Fausse vigne vierge de Virginie.

Famille : Vitacées

Historique : les plantes appelées Vigne vierge correspondent à deux espèces, l'une originaire d'Amérique du Nord et l'autre d'Asie orientale. Elles ont été introduites au XVIII^e siècle en Europe pour l'horticulture (plante ornementale).

La Vigne vierge est une plante vivace, ligneuse : elle peut grimper jusqu'à 20 m grâce à ses vrilles ou se développer horizontalement. Deux espèces de Vigne vierge coexistent et sont envahissantes (*P. inserta* et *P. tricuspidata*). Elles peuvent aussi s'hybrider.

Confusion possible : avec le Houblon (*Humulus lupulus*) mais qui a des feuilles rudes et râpeuses, plus découpées, ou avec la Vigne rouge (*Vitis vinifera*) ou la légumineuse de rivages (*Vitis riparia*) mais les feuilles ne sont pas divisées jusqu'à la base.

TECHNIQUE DE LUTTE ET D'ÉRADICATION

POUR LES JEUNES FOYERS (MOINS DE 100 M²)

La meilleure stratégie consiste à arracher manuellement les individus et ce travail doit être accompagné d'une sensibilisation. L'arrachage devra avoir lieu avant le mois de juin de manière à éviter la production de graines.

les propriétaires riverains car, la plupart du temps, il s'agit d'individus issus de plantation volontaire en ornementation. L'opération consiste à extraire la plante ainsi que toutes les tiges.

Suivi : l'opération devra être répétée plusieurs années de suite afin d'éliminer complètement toutes les parties vivaces de la plante et elle devra être complétée par des plantations denses d'espèces locales pour empêcher le développement des semis.

Domaine d'application	Quel est l'objectif des travaux?
AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE REFUGE DANS L'HABITAT INDIVIDUEL EXISTANT	

Domaine d'application

Pour quel objectif visé ?

Mise en sécurité des occupants
 Réduction du délai de retour à la normale
 Réduction des dommages

Pour quel aléa ?

Cette mesure est pertinente dès que la hauteur d'eau dans les pièces du logement peut atteindre 50 cm.

Situation(s) de travaux possibles

prévention spécifique au risque d'inondation	✓
remise en état post-sinistre	✓
amélioration thermique	✓
réhabilitation structurelle	✓
remise aux normes	
entretien courant	

Pour quel corps d'état ?

charpente/couverture
 électricité
 plomberie
 peinture
 menuiserie
 charpente/couverture
 électricité
 plomberie
 peinture
 menuiserie

Quel est l'objectif des travaux ?

L'objectif premier de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décuée. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau. Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'habitants et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge à des personnes handicapées.

Dans tous les cas, ce moyen d'accès sera pourvu d'un revêtement antidérapant.

En quoi consistent les travaux ?

La zone refuge est un espace à identifier ou à créer à l'intérieur du logement au-dessus de la cote de la crue de référence. Sa création et son aménagement sont spécifiques à chaque logement et doivent composer avec les contraintes techniques et architecturales de l'existant. Elle doit cependant répondre systématiquement aux critères suivants :

Accès par les occupants
 Cette zone doit être accessible depuis l'intérieur du logement dans des conditions défavorables : sans lumière, de nuit, et dans l'eau. Un dispositif de signalisation peut permettre d'en identifier l'accès. Son accès direct doit se faire prioritairement au moyen d'un escalier fixe avec une main courante. Suivant les configurations et à défaut de place, l'installation d'une échelle fixe ou d'un escalier escamotable pourra être retenue.

Accès par les secours
 La zone refuge doit permettre aux occupants de se signaler et elle doit également être accessible depuis l'extérieur par les secours. Le choix du mode d'intervention dépendant de nombreux critères (conditions atmosphériques, vitesse du courant, moyens à disposition), deux modes d'évacuation doivent être réalisables : par hélitreuillage et par bateau. Il convient donc de créer dans la zone refuge un accès de dimensions adaptées de 1m x 1m, de type fenêtre de toit ou balcon, pour une éventuelle intervention par hélitreuillage. Si l'ouverture de l'évacuation est située en hauteur, prévoir un marchepied ou un petit escabeau pour en faciliter l'accès. Un anneau (ou une lisse d'amarrage) pourra être scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque de secours. Il sera implanté à proximité de l'ouverture ou du balcon et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du couloir.

Zone refuge aménagée
 dans les combles avec échelle interne d'accès et fenêtre de toit pour évacuation.

Ministère de l'égalité des territoires et du Logement
 Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie

que contient la mesure ?

Les dimensions

La surface de la zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement sur la base d'une surface minimale de 1m² par personne. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence.

Une hauteur minimale de 1m80 est la configuration la plus appropriée, cependant une hauteur de 1m20 reste acceptable : une zone refuge aux caractéristiques réduites par rapport à ces préconisations sera préférable à l'absence de zone refuge.

Dans la mesure du possible, une marge de sécurité sera prise pour tenir compte d'une évolution possible du nombre de personnes vivant dans le foyer ou de la présence d'éventuels visiteurs.

L'identification de la zone refuge se fera donc suivant la typologie du bâti :

» L'habitation dispose d'un étage et d'un balcon ou terrasse permettant l'évacuation par hélitreuillage (avancée de toiture faible ou inexistante) situés au-dessus du niveau de crue de référence, la zone pourra facilement être aménagée à cet étage sans travaux conséquents.

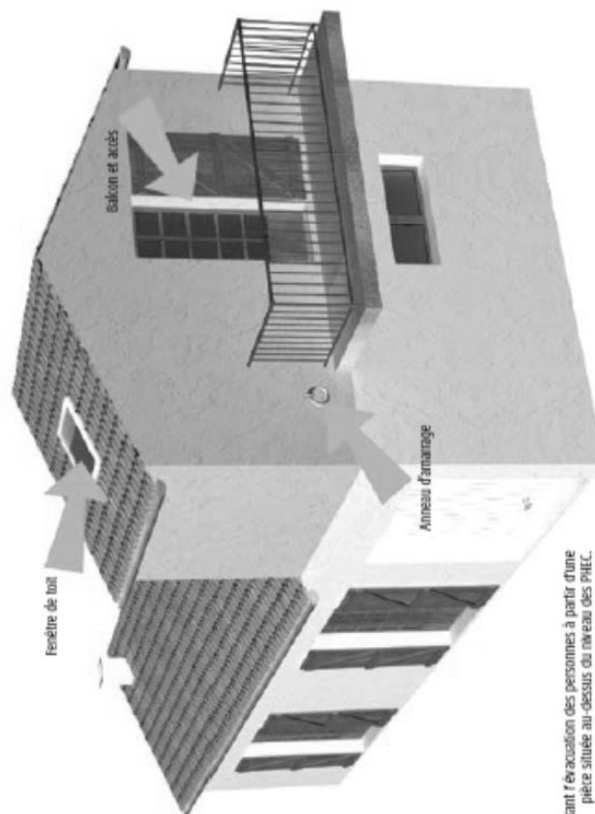
» L'habitation dispose bien d'un étage hors d'eau mais d'aucune issue satisfaisante permettant l'évacuation des personnes. Une issue devra être créée (balcon ou accès aux combles et châssis de toit).

» L'habitation ne respecte pas les conditions ci-dessus (absence d'étage et de balcon hors d'eau), la zone refuge devra être créée :

- création d'un accès aux combles
- création d'une fenêtre de toit
- sécurisation autour de la zone afin d'éviter toute chute
- éventuellement modification de la charpente (trappe d'accès et surcharge sur le plancher due aux occupants).

Une autre option consiste à réaliser une extension avec étage (garage ou autre partie de l'habitation) avec plancher au-dessus du niveau de crue de référence. Cette solution est possible uniquement si l'accès de la maison à la zone refuge est direct (passage par l'extérieur prospect). L'évacuation devra être prévue : balcon, terrasse ou fenêtre de toit. Une toiture terrasse peut en dernier recours constituer une zone refuge si elle dispose d'un garde corps protégeant du risque de chute et si sa structure est prévue pour supporter la surcharge due aux personnes (voir Eurocode 1).

Nota : il conviendra de porter une attention particulière aux enjeux patrimoniaux et architecturaux (secteurs sauvegardés et prescriptions contraignantes des documents d'urbanisme, à titre d'exemples).



Dispositifs facilitant l'évacuation des personnes à partir d'une pièce située au-dessus du niveau des PHEC.

Annexe n° 8. Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var – 26 septembre 2025



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/2025 –08 du 26 septembre 2025

portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département du Var

Le préfet du Var,

Vu le Code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} parties législative et réglementaire ;

Vu le Code l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.311-1, L.322-2, L.442-1, L.443-1 à L.443-4, L.444-1 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, L.2213-25 et L.2215-1 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.562-1, L.341-1, L.341-10, L.411-1 et 2 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 131-35, 131-39, 221-6 et 222-19 ;

Vu l'article L.206-1 du Code rural ;

Vu la loi n°2053-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 août 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2024-284 du 29 mars 2024 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n°2024-295 du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales de débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2008-2025 dans le département du Var ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lande, maquis et garrigue, en date du 24 juillet 2025 ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), en date du 03 juin 2025 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 11 au 31 août 2025 ;

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie ;

Considérant l'efficacité reconnue des obligations légales de débroussaillage vis-à-vis de la prévention et de la lutte contre les incendies de forêt et de végétation ;

Considérant que les dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, faciliter la lutte contre ces incendies et en limiter les conséquences, doivent être mises en œuvre ;

Considérant que les travaux de débroussaillage sont considérés comme des travaux d'exploitation courante et d'entretien des fonds et constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêt, à en réduire les conséquences et à faciliter la lutte ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures permettant l'articulation des travaux de débroussaillage avec les enjeux de protection de la faune et de la flore sauvages, en particulier la préservation des habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Considérant que le Var est en grande partie recouvert par une forêt de type méditerranéenne, forêt très sensible au feu l'été au vu des conditions météorologiques (sécheresse, mistral), au vu des caractéristiques biologiques des essences (feuillage permanent contenant de nombreuses molécules inflammables) et qu'il convient, en conséquence de prendre des mesures de prévention contre les incendies ;

Considérant les hypothèses du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), qui prédisent une hausse des températures de 4 degrés à l'horizon 2100 liée au réchauffement climatique, ayant pour conséquence une augmentation des jours à risque élevé de feux de forêt, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de protection des personnes et des biens ;

Considérant que le département du Var subit de grands incendies récurrents, notamment sur des secteurs dits de « couloir de feu » dans les massifs des Maures et de l'Estérel, comme illustré en annexe 5 ;

Considérant que la mise en œuvre du débroussaillage constitue, en particulier dans les secteurs dits « de couloir de feu », la meilleure façon de préserver dans les massifs adjacents les habitats naturels susceptibles d'abriter des espèces protégées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

TITRE I : dispositions générales

Ces dispositions s'appliquent pour toutes les obligations légales de débroussaillage dont les périmètres seront décrits en titres II et III, sauf mentions contraires.

Les décisions préfectorales individuelles relatives à l'adaptation des modalités de débroussaillage obligatoire, prises antérieurement au présent arrêté, continuent de s'appliquer, sauf avis préfectoral contraire.

Article 1 - Champ d'application

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables seulement sur les massifs forestiers classés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L.133-1 du Code forestier, en nature de bois, forêt, plantation d'essences forestières, reboisement, landes, maquis, garrigues jusqu'à une distance de 200 mètres de ces terrains.

À l'intérieur de ce territoire sont concernés par les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) :

Pour les enjeux localisés :

- un périmètre minimum de 50 mètres autour de toutes les constructions, chantiers et installations de toute nature ; cette distance peut être portée jusqu'à 100 m, dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) pris par arrêté préfectoral ou d'une décision communale prise par arrêté municipal ;
- l'ensemble des terrains en zone urbaine, lotissement, zone d'aménagement concertée ou association foncière urbaine.

Pour les équipements linéaires :

- une bande de largeur variable de part et d'autre de tous les réseaux de voiries ouvertes à la circulation publique, réseau ferré et réseau électrique ;

Les précisions concernant les périmètres et modalités d'application sont données en titre II (enjeux localisés) et III (équipements linéaires).

À l'intérieur de ce territoire ne sont pas concernés par les OLD les boisements rivulaires, tels que définis en Annexe 2.

L'Annexe 1 présente la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD), dans le Var toutes les communes sont concernées.

Article 2 – Définitions et objectifs du débroussaillage

On entend par débroussaillage pour l'application du présent arrêté, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature (dont la suppression d'arbres) dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et incluent le maintien en état débroussaillé.

Les travaux de débroussaillage menés en application des obligations légales de débroussaillage constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier par ordre les personnes, les animaux, les biens, et l'environnement.

Le débroussaillage, ainsi que le maintien en état débroussaillé, ne visent pas à faire disparaître l'état boisé et n'est ni une coupe rase ni un défrichement.

Au contraire, le débroussaillage doit :

- permettre un développement normal des boisements en place ;
- assurer leur renouvellement ou leur installation là où ils ne sont pas encore constitués, en laissant suffisamment de semis et de jeunes arbres.

Le débroussaillage ne concerne pas les espaces agricoles régulièrement entretenus.

Les autres termes techniques nécessaires à la compréhension de cet arrêté sont définis dans le glossaire en Annexe 2.

Article 3 - Règles générales de mise en œuvre

3.1 : Modalités techniques du débroussaillage et résultats attendus

3.1.1 Cadre général

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé comprennent l'ensemble des opérations suivantes :

- a) Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions, installations et sur les toitures des bâtiments ainsi que dans les gouttières.
- b) Pour la végétation herbacée et ligneuse basse : coupe ou broyage en totalité
- c) Pour les arbustes :
 - Sous le couvert des arbres, élimination des arbustes en totalité
 - En dehors du couvert des arbres, suppression ou élagage des arbustes afin que ceux conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
 - Des constructions, chantiers et installations de toute nature
 - Des houppiers des arbustes maintenus
 - Des houppiers des arbres maintenus

- d) Pour les arbres : suppression ou élagage d'arbres afin que les houppiers des arbres conservés soient à une distance de 3 mètres en tout point :
- Des constructions, chantiers et installations de toute nature
 - Des houppiers des autres arbres maintenus
- Élagage à 2,50 mètres de hauteur pour les arbres de plus de 6m, ou sur un tiers de leur hauteur pour les sujets de moins de 6m.
- e) Gestion des rémanents : élimination par broyage ou par exportation, dans le mois suivant la réalisation des travaux, de l'ensemble des rémanents issus du débroussaillage, et au plus tard le 15 juin. L'élimination peut exceptionnellement être réalisée par brûlage lorsque ni le broyage ni l'exportation ne sont possibles. Ce brûlage est alors réalisé dans le respect des dispositions locales encadrant l'emploi du feu et dans le respect de la réglementation relative aux biodéchets.
- f) Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente sans impacter la litière du sol.

3.1.2 Dérogations

a) Dérogations à la mise à distance des branches des arbres

- La mise à distance ne s'applique pas aux peuplements de pins parasols de plus de 15 mètres de haut
- La mise à distance ne s'applique pas au-delà de 50 m de l'infrastructure à l'origine de l'OLD lorsque les OLD sont portées au-delà de 50 mètres, que ce soit par décision du maire ou dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'incendie de forêt.
- dans un but de prise en compte du risque d'érosion, d'éboulement et de glissement de terrain et plus particulièrement sur les communes disposant de documents qui y font référence, la mise à distance des arbres entre eux ne s'applique pas sur les terrains présentant une pente supérieure à 45°, sauf si la pente est dans le sens du vent dominant (mistral sur tous les massifs sauf l'Estérel, vent d'Est sur l'Estérel).
- Des arbres remarquables peuvent être maintenus à proximité immédiate d'une construction, chantier ou installation de toute nature et d'infrastructures linéaires, sous réserve que ceux-ci soient isolés en tout point de plus de 5 mètres de tout autre arbre ou arbuste. Les cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas sont exclus de cette catégorie des arbres remarquables. Ces arbres remarquables seront maintenus, en taille d'entretien, sans étêtage de l'arbre.
- Des groupes d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction, installation ou chantier de toute nature. Essences exclues de ces îlots : cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas. Afin de limiter les feux de cimes, aucun groupe d'arbre ne doit être maintenu à moins de 5m de l'espace non débroussaillé.
- Des groupes d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres peuvent être maintenus sans mise à distance, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction ou installation.

b) dérogation pour le maintien des haies et plantations d'alignement

- Les haies et plantations d'alignement peuvent être maintenues, sous réserve que celles-ci soient distantes en tout point d'au moins 3 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature, ainsi que des autres arbres et arbustes maintenus. De plus, les haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 2 mètres.
- Il est conseillé que les haies ne soient pas monospécifiques (voir guide DFCI : sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen ONF-2012). Les types d'essence très inflammables (comme les cyprès, thuyas, eucalyptus, mimosas,...) sont à proscrire.

c) Dérogation pour le maintien d'îlots de végétation non débroussaillée

Dans un but de prise en compte de la biodiversité, il peut être maintenu – en nombre limité – des îlots non débroussaillés au niveau de la strate herbacée et arbustive, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Être éloigné d'au minimum 20 mètres des constructions, chantiers et installations de toute nature
- Avoir une surface individuelle maximale de 20m² (diamètre de 5m)
- Être séparé de 20 mètres d'un autre îlot de végétation
- Ne pas contenir d'arbre
- Être séparé des autres arbres et arbustes d'une distance minimale de 3 mètres

d) Dérogation pour le maintien d'arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied

Si présents, peuvent être préservés un ou plusieurs arbres à cavité permanente, arbres taillés en têtard et arbres morts sur pied (hormis les essences résineuses). Les arbres morts sur pied ne doivent être maintenus que lorsqu'ils sont distants de plus de 20 mètres des constructions, chantiers, installations de toute nature et des équipements linéaires de transport. Ce maintien ne doit pas compromettre la sécurité des biens et des personnes et ne peut être réalisé qu'en l'absence de risque sanitaire.

3.2 : Modalités pratiques de mise en œuvre du débroussaillage

Les opérations de débroussaillage prévues à l'article 3.1 sont réalisées tout en tenant compte des mesures suivantes :

- a) Les travaux devront être réalisés de manière progressive en partant des constructions, chantiers ou installations de toute nature, en direction de l'espace naturel (zones refuges), permettant ainsi à la faune sauvage de fuir ;
- b) Sauf prescription préfectorale, des restrictions d'autorisation du broyage en plein s'appliquent dans les zones à broyer situées sur des terrains en état de bois, forêts, landes, maquis ou garrigues, aux abords des constructions, chantiers ou installations de toute nature (tel que défini au titre II du présent arrêté), ou dans tout périmètre soumis à obligation légale de débroussaillage aux abords des infrastructures linéaires.

Sur ces zones, lors de la première réalisation des OLD, c'est-à-dire lorsque la végétation est dense, buissonnante et arbustive, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m² du 16 mars au 15 août, lorsqu'il y a présence d'espèces protégées menacées, telle que référencé dans la cartographie régionale accessible sur :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice?map=4394a07c-65ac-406a-a82a-d9c54b7749bd>

Cette restriction ne s'applique pas aux opérations d'entretien courant.
(Voir Annexe 4 : Modalités pratiques broyage en plein)

3.3 : Autres modalités spécifiques en cas de présence avérée d'espèce patrimoniale

Sauf prescription préfectorale, dans les zones de sensibilité majeure vis-à-vis de la Tortue d'Hermann référencées dans la cartographie départementale accessible sur l'outil cartographie dynamique de la DREAL (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-cartographies-interactives-a11276.html>, voir carte Générale de la DREAL -> Couche -> Nature et biodiversité -> Inventaire patrimonial -> Plan d'action en faveur des espèces -> Tortue d'Hermann), lors de la première réalisation des OLD, le broyage en plein est interdit sur des surfaces de plus de 8 000 m² du 15 février au 30 septembre.

Dans ces zones, le maintien d'îlots de végétation non débroussaillés tel que décrit au 3.1.2 c) est obligatoire pour toute opération de débroussaillage.

Article 4 - Élimination des rémanents suite à une exploitation forestière dans un périmètre soumis aux OLD

Après une exploitation forestière sur l'emprise d'obligations légales de débroussaillage, l'évacuation, le broyage ou le brûlage des rémanents et branchages issus de l'exploitation doit être assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ainsi qu'aux titres II et III, en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts.

Si le débroussaillage est déjà réalisé et conforme sur l'emprise de la coupe, le broyage et l'évacuation des rémanents incombe au propriétaire forestier. En revanche, si la coupe d'éclaircie contribue au débroussaillage incombant à un tiers, le broyage et l'évacuation des rémanents incombent à ce tiers.

Article 5 – Travaux de débroussaillage en site inscrit, classé ou en périmètre des monuments historiques

La réalisation des OLD n'est pas soumise à déclaration ou autorisation spéciale de travaux dans les sites inscrits ou classés et en périmètres de monuments historiques situés dans les zones ciblées à l'article 1er du présent arrêté. Ces travaux concourent à l'entretien et à la protection des sites et n'en constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect.

Par exception, les abattages d'arbres de haute-tige sont assujettis à autorisation préfectorale de modification de l'aspect du site classé ou du monument historique.

Le listing de l'ensemble des sites classés du Var est disponible au lien suivant :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-a13304.html>

Article 6 - Débroussaillage et maintien en état débroussaillé sur terrain d'autrui

Cas 1 = réalisation d'OLD pour des enjeux localisés

Le propriétaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu localisé doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin :

- les informer - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ce fond ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, et tant que celle-ci n'a pas été accordée, ces obligations sont mises à sa charge ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin qu'une absence de réponse correspond à un refus qui entraîne un transfert d'obligation vers lui ;
- rappeler au propriétaire du fonds voisin que la réponse (ou l'absence de réponse) est valable trois ans, mais qu'il peut revenir sur sa décision ultérieurement ;
- demander au propriétaire du fonds voisin de se prononcer sur le devenir des éventuels bois coupés. Par défaut, le bois coupé reste sa propriété, qu'il a obligation d'évacuer.

Le propriétaire qui refuse l'accès ou ne donne pas l'autorisation de pénétrer sur sa propriété devient alors responsable de la réalisation et du maintien en état débroussaillé.

Cas 2 = réalisation d'OLD pour des enjeux linéaires

Le gestionnaire qui doit pénétrer sur le fonds voisin pour réaliser son OLD d'enjeu linéaire doit prendre au préalable les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire concerné :

- avec un délai de prévenance de 10 jours, informer les propriétaires - par tout moyen permettant d'établir date certaine - des obligations qui s'étendent à ces fonds ;
- rappeler au propriétaire de la parcelle concernée par l'OLD linéaire qu'à défaut de réponse à l'issue du délai des 10 jours, l'accord est réputé acquis pour le commencement des travaux sous 1 mois ;
- pour les propriétaires non identifiés (cf. glossaire), ou n'ayant pas donné de suite à l'envoi du courrier d'information, les bois sont laissés à disposition sur place pendant 1 mois, à compter du démarrage des travaux indiqué dans le courrier avisant le propriétaire, le gestionnaire est ensuite responsable de l'évacuation des produits restants.
- Lorsque les propriétaires ont explicitement (par écrit) renoncé à récupérer le bois issu des travaux OLD linéaires, alors le gestionnaire peut disposer librement des bois dès la phase de travaux, sans attendre le mois de délai.

Concernant l'accès sur les propriétés :

L'absence de réponse au courrier d'information envoyé par le gestionnaire au propriétaire, vaut accord pour pénétrer sur sa propriété privée non clôturée afin de réaliser l'OLD due par le gestionnaire.

TITRE II : dispositions spécifiques aux OLD des enjeux localisés

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions des plans de prévention des risques incendie de forêt.

Article 7 - Débroussaillage des terrains en zone urbaine et urbanisée

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique sur la totalité de la superficie des terrains construits ou non construits situés dans les zones urbaines.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique également sur la totalité de la surface des terrains construits ou non construits situés dans une zone d'aménagement concertée (ZAC), dans un lotissement, ou dans une association foncière urbaine (AFU).

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire du terrain.

Article 8 - Débroussaillage aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature conformément à l'article 3 :

a) Pour les constructions, chantiers et installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation.

Sont ainsi concernées, entre autres, les constructions de type habitations, garages, hangars ...

Au titre des installations de toute nature, sont notamment concernées les installations de type citernes de gaz, antennes relais et de télécommunication, caravanes immobilisées, les annexes techniques des réservoirs d'eau potable contenant des installations électriques, éoliennes, « postes sources » appartenant aux gestionnaires de réseaux électriques.

b) Pour les installations regroupant plusieurs constructions ou installations ponctuelles :

Sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions et installations.

Sauf exceptions spécifiées ci-après, le débroussaillage est à la charge du propriétaire des installations.

Sont ainsi concernées, entre autres, les installations de type aires de stationnement aménagées, terrains de sport, cimetières, tarmacs, carrières, décharges, postes électriques au sol, aires d'accueil des gens du voyage, parcs photovoltaïques et méthaniseurs etc.

Des dispositions particulières sont fixées pour les installations surfaciques suivantes : hôtellerie de plein air et des parcs de loisir, certaines aires d'accueil du public et sites SEVESO.

- Débroussaillage des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie de plein air, des parcs résidentiels de loisir et des parcs de loisir

Les terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air (camping, bungalows, caravaning, aires de campings car, parcs résidentiels de loisirs et de stationnement de caravanes ou habitations légères de loisirs) et des parcs de loisirs ou toute installation qui peut leur être assimilée y compris leurs parkings, sont considérés comme une seule entité à laquelle sera appliqué le débroussaillage selon les modalités suivantes :

Pour l'intérieur des terrains occupés par des aires d'accueil des gens du voyage, de l'hôtellerie plein air et des parcs de loisir, l'article 3 s'applique en tenant compte des dispositions suivantes :

- Par dérogation à l'article 3.1.1 alinéa b) :
 - la distance minimale entre les houppiers des arbres et les bungalows, caravanes et habitations légères est ramenée à 1 mètre.
- Par dérogation à l'article 3.1.2 alinéa b), la mise à distance des haies et plantations d'alignement est ramenée à 2 mètres des constructions, chantiers ou installations de toute nature.

Une bande de 50 mètres de large doit être débroussaillée sur leur périmètre extérieur selon l'ensemble des modalités de l'article 3.

Par dérogation à l'article 1, les boisements rivulaires sont concernés par l'obligation de débroussaillage au sein et en périphérie des terrains listés au présent point.

Dans ce cas, le débroussaillage est à la charge du gestionnaire du terrain ou, en l'absence de gestionnaire, du propriétaire du terrain.

- Débroussaillage des aires de repos routières et auto-routières

Les aires de repos ne sont pas à considérer comme partie intégrante de la voirie mais bien comme des installations de toute nature, à débroussailler sur une profondeur de 50 m (voire jusqu'à 100 m dans certaines zones de PPRIF ou extension par arrêté municipal) ainsi que sur l'emprise de l'ensemble des constructions, au titre du L.134-6 du code forestier.

- Débroussaillage des aires d'accueil du public, situées à proximité immédiate d'un parking, dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, le périmètre du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés

Sous réserve que la biomasse conservée ne permette pas la propagation d'un incendie, il est permis de procéder à un débroussaillage allégé, à travers la possibilité de déroger à la mise à distance des houppiers, autour des tables et bancs de pique-nique, poubelles, agrès sportifs, aires de jeux et tables d'orientation, lorsque ces équipements font partie d'une aire d'accueil du public dans les espaces naturels sensibles, les parcs naturels régionaux et nationaux, les réserves naturelles, ainsi que dans le périmètre des propriétés du conservatoire du littoral, les sites inscrits et classés.

- Débroussaillage des installations dites SEVESO

Les abords des installations mentionnées à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, doivent être débroussaillés sur une profondeur de 100 mètres à compter des limites de propriété de l'établissement. Les modalités de réalisation des OLD sont celles prescrites à l'article 3.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant de l'installation mentionnée à l'article L. 515-32 du Code de l'environnement, pour la protection de laquelle la servitude est établie.

- Débroussaillage des « Parcs et Jardins » et « jardins remarquables »

Par exception, à l'intérieur des « parcs et jardins » et des « jardins remarquables » disposant de gardiens en période d'ouverture au public, les obligations légales de débroussaillage ne sont pas imposées à l'intérieur du parc. Elles restent cependant obligatoires sur une profondeur de 50 m en périphérie, dès lors qu'un bâtiment ou une installation se trouve à l'intérieur de ces parcs et jardins.

Article 9 - Débroussaillage aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux abords des voies non ouvertes à la circulation publique donnant accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature. Elle consiste au dégagement de toute végétation présente au-dessus des voies précitées afin de créer un gabarit de circulation de 4 mètres de haut par 4 mètres de large au-dessus de la bande de roulement afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Ce débroussaillage est à la charge du propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation générant l'obligation.

Article 10 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les enjeux localisés

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles 3 et 8 à 10 du présent arrêté est sanctionné selon les dispositions du code forestier ou du code de l'environnement.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 8 à 10 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures de mise en demeure, le cas échéant assorties d'une astreinte journalière, de travaux d'office puis du recouvrement des sommes correspondantes au bénéfice de la commune, procédures prévues par le Code forestier afin de maintenir et de garantir la protection nécessaire autour des zones à enjeux.

Le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure est passible, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peut être condamné au paiement d'une amende d'un montant maximum de 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Une amende administrative d'un montant similaire peut être prononcée par le préfet.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts et à l'Office français de la biodiversité, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale et police rurale.

TITRE III : dispositions spécifiques aux OLD des équipements linéaires

Article 11 - Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique non répertoriées comme des zones d'appui assurant la prévention des incendies de forêt

Pour les voies ouvertes à la circulation publique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1er du présent arrêté, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

L'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, ainsi que tous les propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, dont les sociétés concessionnaires d'autoroutes, ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais conformément aux dispositions suivantes :

	Dispositions générales :
Tous types de voies ouvertes à la circulation publique	- Afin de permettre le passage des véhicules d'incendie et de secours, un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme. - Le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.
	Dispositions par type de voie :
Autoroutes :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé), voir plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier, visé à l'article 15
Routes nationales et communautaires :	- Maintien en état débroussaillé d'une bande latérale de 20 mètres de profondeur de part et d'autre de la plate-forme de la route (chaussée et accotement stabilisé).
Routes départementales :	Voir article 12 ci-après et la carte en annexe 3
Les autres voies ouvertes à la circulation publique (voies communales, chemins ruraux,...) :	- Maintien en état débroussaillé d'un gabarit de circulation libre de toute végétation de 4 mètres par 4 mètres au-dessus de la bande de roulement. Le débroussaillage devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme.

Pour tous les types de voies listées ci-dessus, le débroussaillage consiste en la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'article 3.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 12- Débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt

Les modalités de débroussaillage de ces voies sont définies dans les PDAF, PIDAF, plans de massif ou autre schéma, en déclinaison du PDPFCI.

Pour les voies ouvertes à la circulation publique répertoriées comme voies assurant la prévention des incendies de forêt, seules sont soumises au débroussaillage les emprises de voies situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Concernant le schéma de débroussaillage des routes départementales, en application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 24 juin 2024, le schéma global de débroussaillage du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Département dont les modalités figurent ci-dessous, est agréé.

Les voies départementales ou voies d'intérêt DFCI sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les voies bénéficiant d'un débroussaillage de type « zone d'appui élémentaire » (ZAE) d'une largeur minimale de 50 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un débroussaillage de type « zone d'appui principale » (ZAP) d'une largeur une largeur totale maximum de 100 mètres ;
- les voies bénéficiant d'un traitement du végétal de type « piste de liaison », débroussaillage de 2 m de part et d'autre de la voie.

En annexe 3 se trouve la cartographie de ces types de routes ZAE et ZAP, accompagnée du tableau qui les détaille.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Débroussaillage des infrastructures ferroviaires

Pour les infrastructures ferroviaires, seules sont soumises au débroussaillage les voies ferrées dont les emprises sont situées dans les massifs exposés définis à l'article 1, et jusqu'à une distance de 20 mètres de ces derniers.

Sont exclus du champ du débroussaillage les voies ferrées non circulées, les zones emmurées, les tunnels et les ponts.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

La société SNCF Réseau procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'annexe relative au réseau SNCF validé le 11 juillet 2019.

Article 14 - Débroussaillage des infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique

Pour les infrastructures de transport et de distribution d'énergie électrique, seules sont soumises au débroussaillage les emprises des lignes électriques aériennes exclusivement situées dans les massifs exposés de plus de 4 hectares définis à l'article 1.

En cas de superposition avec une obligation de débroussaillage sur des enjeux localisés, le débroussaillage, réalisé selon les modalités décrites ci-dessous, est à la charge du gestionnaire de l'infrastructure électrique.

Les postes électriques de distribution publique pourront faire l'objet – dans le cadre d'un arrêté préfectoral spécifique - d'une profondeur de débroussaillage différenciée et adaptée aux enjeux et à l'aléa feu de forêt, arrêtée sur proposition argumentée du distributeur d'énergie électrique et après avis de la sous-commission feu de forêt.

Les transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes ont, à leurs frais, l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé et de prendre des mesures spéciales de sécurité conformément aux conditions suivantes :

a) **La société Enedis** procède, à ses frais, au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'étude des enjeux exposés à l'aléa feu de forêt du 3 juin 2021 et à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022, à savoir :

Réseau Moyenne Tension :

- Élagage latéral à 5 mètres des conducteurs, avec suppression de la végétation en surplomb, sur un cycle de 3 ans, soit environ 350 km de lignes par an ;
- Création d'environ 30 km par an de layons par suppression de toute végétation arborée et arbustive sous les conducteurs et jusqu'à 5 mètres latéralement des conducteurs. Les arbres au-delà des 5 mètres susceptibles de tomber sur les conducteurs sont abattus (corridors de part et d'autre des lignes) ;
- Renforcement de la tenue mécanique : 30 km par an (renforcement des attaches, des armements, contre la chute de conducteurs à terre).
- Effacement de la moitié des lignes moyenne tension en aérien à fils nus (1 200 km) dans les zones boisées à l'horizon 2050 par enfouissement de 600 km de ligne HTA.

Réseau Basse Tension :

- Élagage latéral à 3 mètres hors agglomération sur un cycle de 2 ans d'environ 200 km par an des lignes basse tension.
- Effacement des lignes basse tension à fils nus (123 km, soit 2 % du réseau fils nus) en zone boisée à l'horizon 2030.

b) **La société RTE** procède à ses frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé conformément à l'arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020, à savoir :

- 5 427 hectares d'emprises de lignes HT à débroussailler,
- 1 189 pylônes classés par l'étude en risques forts et très forts représentant un débroussaillage global de 40,80 ha, soit un débroussaillage de 8 mètres de rayon sous les pylônes de 63 KV, de 11 mètres de rayon sous les pylônes de 225 KV, de 16 mètres de rayon sous les pylônes de 400 KV.

Les bois d'un diamètre supérieur à 7 centimètres sont laissés débités à disposition du propriétaire ou de l'occupant du fonds voisin qui a un mois pour les enlever. À l'issue de ce délai, celui à qui incombe la charge du débroussaillage devra les éliminer. Les rémanents de coupes sont quant à eux éliminés conformément à l'article 3 alinéa e) du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Article 15 - Mesures alternatives au débroussaillage des équipements linéaires

Le préfet peut arrêter, sur proposition des propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires cités aux articles 11 à 14, des mesures alternatives au débroussaillage permettant de supprimer les bandes de terrain à débroussailler ou à maintenir en état débroussaillé ou d'en réduire la largeur, dès lors que ces mesures assurent la sécurité des biens et des personnes avec la même efficacité.

L'étude réalisée par les propriétaires ou des gestionnaires des équipements linéaires sera soumise à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité avant que l'autorité préfectorale ne décide de sa validation au titre du présent arrêté.

Les études réalisées antérieurement au présent arrêté préfectoral par les communes ou EPCI, et par les gestionnaires d'équipements linéaires restent valables. Elles peuvent être révisées en cas de besoin.

Les mesures dérogatoires relatives aux équipements linéaires sont reprises dans les arrêtés préfectoraux et annexes suivantes :

- arrêté préfectoral portant agrément des schémas de débroussaillage du réseau des voies départementales et du réseau des voies ferrées du département du Var du 21 août 2019, [Annexe 1 - schema global de débroussaillage du réseau des voies départementales du Var](#). (cette annexe évolue avec la signature du présent arrêté voir Annexe 3 : Schéma de débroussaillage des Routes Départementales du Var, ci après)
[Annexe 2- Schéma global de débroussaillage du réseau des voies ferrées du Var](#).
- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages RTE dans le département du Var du 28 juillet 2020
- arrêté préfectoral portant agrément du schéma de gestion des obligations légales de débroussaillage des ouvrages ENEDIS dans le département du Var du 24 février 2022
- plan de débroussaillage pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, défini à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 (alinéa c de l'article 5) portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

Article 16 - Contrôle et sanctions pour le débroussaillage entraîné par les équipements linéaires

Le préfet assure le contrôle de l'exécution des obligations énoncées aux articles 11 à 15 du présent arrêté et met en œuvre si nécessaire les procédures administratives de mise en demeure 2 mois après avoir informé le responsable des OLD.

Lorsque le responsable des OLD linéaires n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai de 2 mois, le préfet peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 50 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage. Le préfet peut également décider de l'exécution d'office des travaux.

TITRE IV : mise en application de l'arrêté préfectoral

Article 17 - Abrogation de l'arrêté antérieur

L'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage du 31 mars 2015 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 18 - Mise à jour du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu

Le plan local d'urbanisme, ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, est mis à jour par l'autorité compétente (le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale) en y annexant la carte du territoire soumis aux obligations légales de débroussaillage, disponible en Annexe 1.

Article 19 – Publicité et voies de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon par un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Var.

Il peut également faire l'objet, auprès du préfet, d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

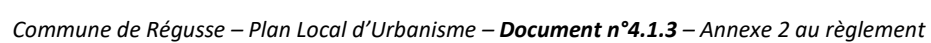
Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires et policiers municipaux, et les agents mentionnés à l'article L.161-4 du Code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans leurs domaines de compétences respectifs, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Toulon, le 26 septembre 2025
le Préfet

Signé

Simon BABRE

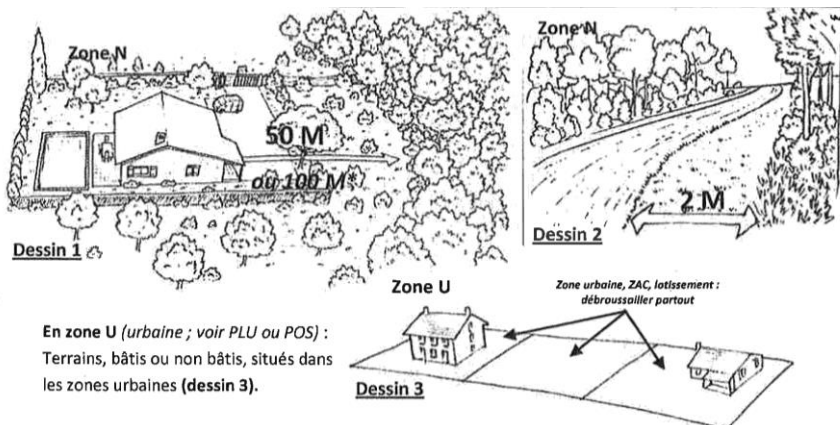


Extraits de l'article 1

En zone N (naturelle ; voir PLU ou POS) : abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (dessin 1) ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 m (dessin 2) de part et d'autre de la voie.

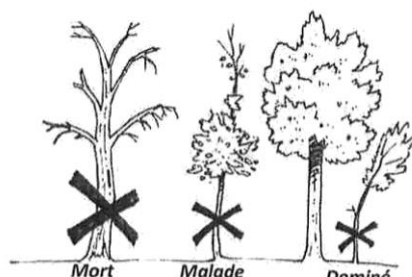
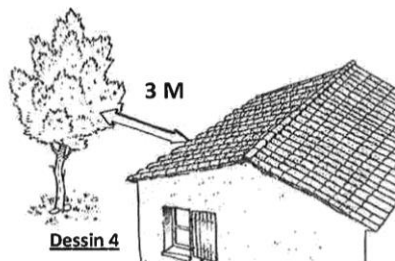
***Profondeur portée à 100 m**

- en zone R et En1 pour les communes concernées par un plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) ;
- Par arrêté municipal s'il y a lieu.

**Article 4 : Modalités techniques du débroussaillage**

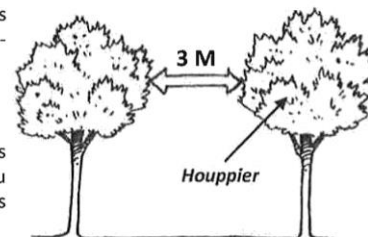
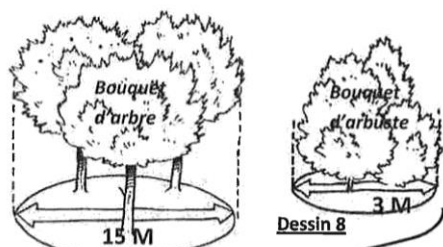
Dans les zones mentionnées à l'article 1, il est rendu obligatoire le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres (dessin 4).

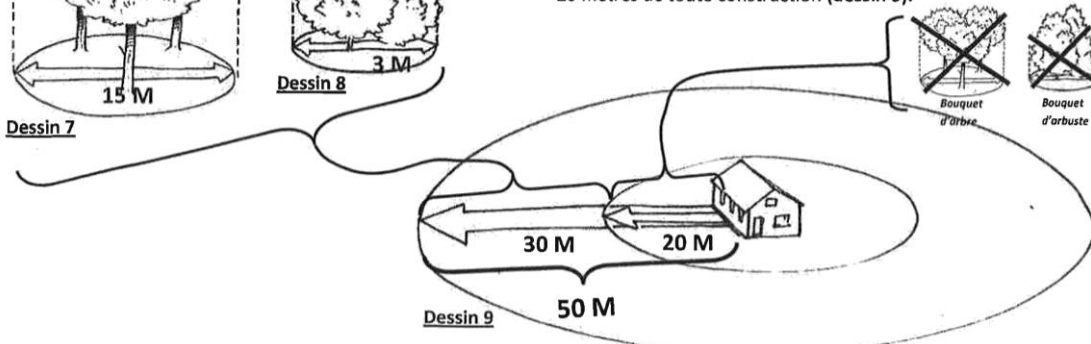
**Dessin 5**

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés (dessin 5).

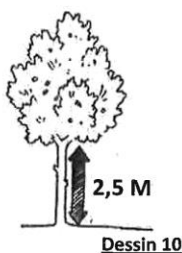
3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres (dessins 6).

**Dessin 6****Dessin 7****Dessin 8**

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres (dessin 7) et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres (dessin 8), à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction (dessin 9).

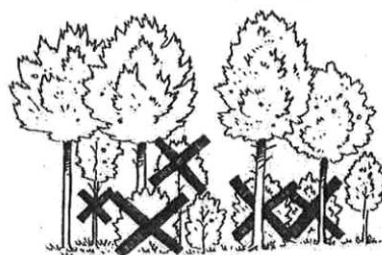
**Dessin 9**

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol (dessin 10).



Dessin 10

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier (dessin 11).



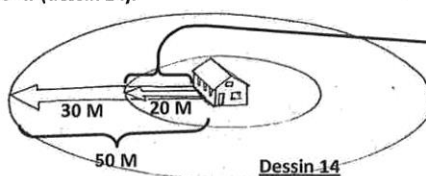
Dessin 11

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse (dessin 12).



Dessin 12

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles (dessin 13), dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments (dessin 14).

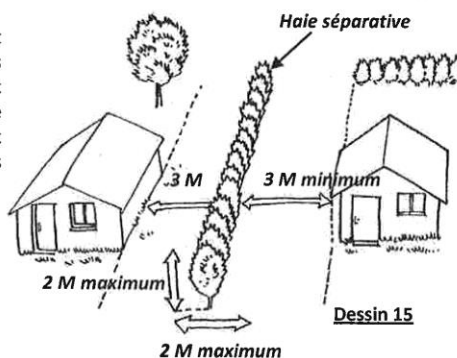


Dessin 14



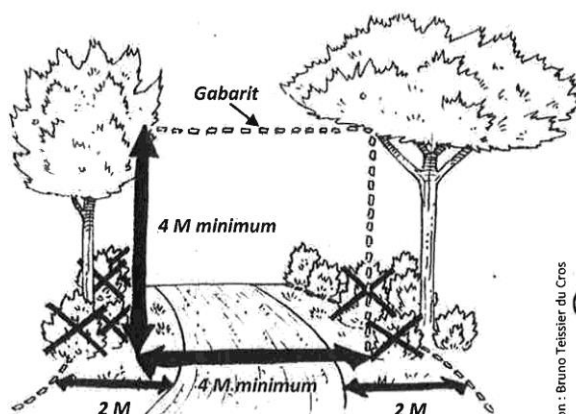
Dessin 13

9. Les haies séparatives, doivent être distantes d'au moins 3m des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres (dessin 15).



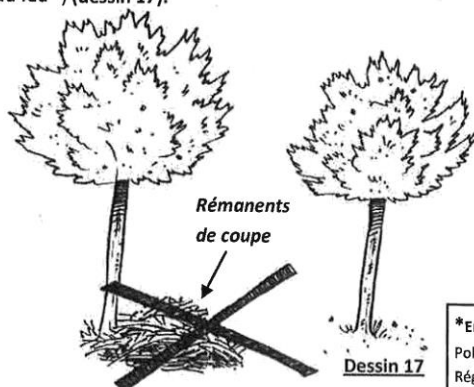
Dessin 15

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 mètres à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la largeur de la plate-forme, de manière à garantir un gabarit de passage de 4 mètres. Elles doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2 mètres de part et d'autre (dessins 16).



Dessin 16

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu*) (dessin 17).



Dessin 17

*Emplois du feu : consulter <http://www.var.gouv.fr> : Accueil/ Politiques publiques/Environnement/Forêt/Emploi du feu/ Réglementation de l'emploi du feu dans le Var

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Annexe n° 10. Arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 8 février 2017
portant approbation du règlement départemental de Défense
Extérieure Contre l'Incendie du Var



PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT
APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE
EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

ARRETE

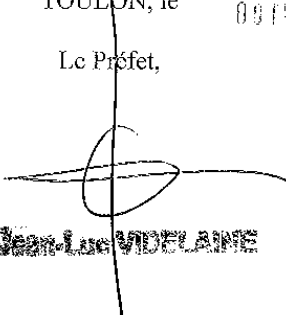
Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. *Il est consultable au SIRE en préfecture du Var.*

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 01 2017
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELANE

Annexe n° 11. Préconisations du SDIS en matière : de desserte et d'accessibilité, dispositions constructives dans les zones soumises au risque incendie de forêt, aménagement des espaces communs publics ou privés

Avis Sdis – PLU Régusse 2023

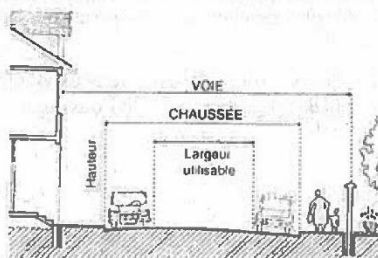
Annexe 1 - Préconisations du Sdis en matière de desserte et d'accessibilité

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés.

Elle comprend notamment :

- Les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :



Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Sur largeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % (Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du Sdis)

Suivant la destination du bâtiments desservis, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants...).

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions 1 kilomètre.
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de visibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquels il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF, ou un PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans PIDAF ou un PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du Sdis.

Voie engin

Voie circulaire et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur minimum (bande de stationnement exclue)	utilisable 3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	$S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur minimum utilisable (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservi
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimums portée à 7 mètres pour les voies en impasses
Résistance au poinçonnement	100 N/cm ² sur une surface minimale de 0,20 m ²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

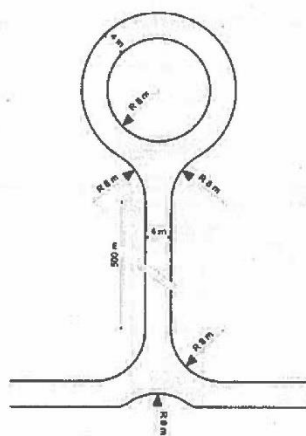
Largeur libre	1,8 mètres minimum
longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

Aire de retournement :

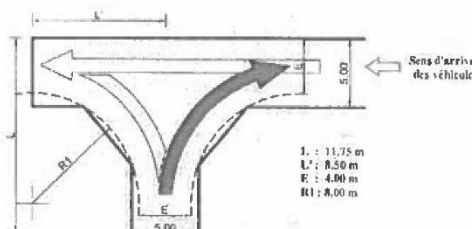
Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le Sdis, les dimensions des aires de retournement sont différenciées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

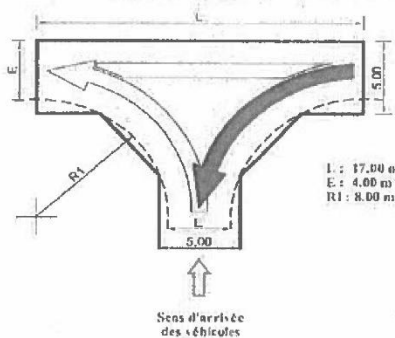
**VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE
RETOURNEMENT SANS
MANOEUVRE EN BOUT**



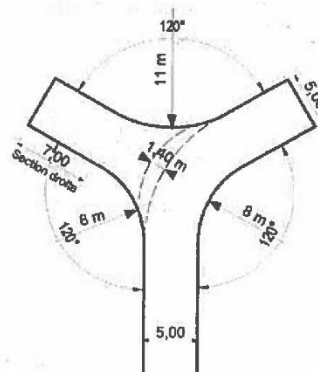
**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR
ENGINS DE SECOURS**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T
POUR ENGINS DE SECOURS**

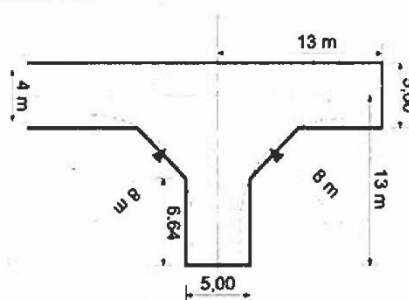


**AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR
ENGINS DE SECOURS**

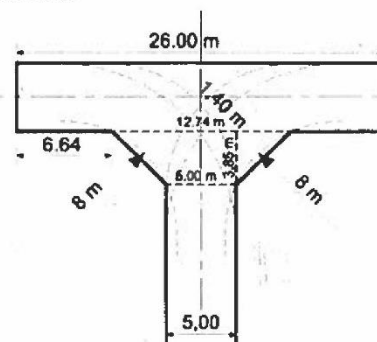
Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

**AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR
ECHELLE**



**AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR
ECHELLE**

Aire mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant ...). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

Avis Sdis – PLU Régusse 2023
Annexe 2 - Préconisations du Sdis en matière de mesures constructives des bâtiments
soumis à un aléa feu de forêt ou inondation.

LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS
LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions constructives concernant les bâtiments

Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens - y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

Avis Sdis – PLU Régusse 2023

Annexe 3 - Préconisations du Sdis en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

AMENAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE (FERME OU NON)

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Bornes escamotables et barrières divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du Sdis :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :



Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.

Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du Sdis.

Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

Annexe n° 12. Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé – 30 août 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillage pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1^{er} ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :
 - une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,
 - une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
 - une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
 - les périmètres rapprochés de captage,
 - les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,
 - les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131-10 à 18, L. 133-3 et 4, L. 134-2, L. 134-4 à 6, L. 134-8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131-5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussailllements ou des dispositions relatives au débroussailllement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L. 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussailllement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le

30 AOUT 2012

Le PREFET



Paul MOURIER

**Annexe n° 13. DCM – Obligation de dépôt de la déclaration préalable
à l'édification d'une clôture**

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la délibération : 2010-10-07.2

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 2010 à 17h00

L'an deux mil dix et le vingt du mois d'octobre, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne HOUY, Maire.

Etaient présents : Mme A. HOUY, Maire – Mr F. RIVAS, Mmes C. PÉLICOT et S. VIGNE, adjoints – Mme S. ROLLAND, et Mrs J. ANTUNEZ, A. COURONNÉ, D. CHEVALAZ, A. FILIPPI, A. GASQUET, S. POISSON, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mr R. HONNORE (pouvoir à A. FILIPPI), Mr M. LHERMITTE (pouvoir à C. PELICOT), Mr M. B. PAINVIN (pouvoir à S. ROLLAND)

Absent : Mr D. KOWALSKI

Objet : Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan d'Occupation des Sols préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Régusse, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré en la mairie de Régusse, les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,
Anne HOUY**



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20101020-DEL2010-10-07-2-DE
Date de signature : -
Date de réception : 27/10/2010

Annexe n° 14. DCM – délibération réglementant l'installation de panneaux photovoltaïques et de groupes de condensation des climatiseurs

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

N° de la délibération : 2010-10-07.1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 20 OCTOBRE 2010 à 17h00

L'an deux mil dix et le vingt du mois d'octobre, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne HOUY, Maire.

Étaient présents : Mme A. HOUY, Maire – Mr F. RIVAS, Mmes C. PÉLICOT et S. VIGNE, adjoints – Mme S. ROLLAND, et Mrs J. ANTUNEZ, A. COURONNÉ, D. CHEVALAZ, A. FILIPPI, A. GASQUET, S. POISSON, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mr R. HONNORE (pouvoir à A. FILIPPI), Mr M. LHERMITTE (pouvoir à C. PELICOT), Mr M. B. PAINVIN (pouvoir à S. ROLLAND)

Absent : Mr D. KOWALSKI

Objet : Délibération réglementant l'installation de panneaux photovoltaïques et de groupes de condensation des climatiseurs

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Considérant l'article R111-21 du code de l'urbanisme :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;
- Considérant le vote du sénat le 16 septembre 2009 adoptant l'article 4 du Grenelle 2 de l'environnement,
- Considérant la teneur de cet article 4 qui prévoit notamment « les dispositions du 1er alinéa (pour rappel, il est interdit d'interdire) ne sont pas applicables dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L 341-1 et L 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité.... »
- Considérant qu'il convient de protéger le bâti ancien, comme le souhaite notamment l'Architecte des Bâtiments de France,
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'implantation des panneaux photovoltaïques et de groupes de condensation des climatiseurs dans la zone UA du Plan d'Occupation des Sols,

CHARGE Madame le Maire de consulter l'Architecte des Bâtiments de France et d'appliquer ses prescriptions en vue de ne pas autoriser ou de réglementer la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures et la pose de groupe de condensation des climatiseurs sur les façades des constructions situées en zone UA du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Régusse.

Ainsi fait et délibéré en la mairie de Régusse, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Anne HOUY

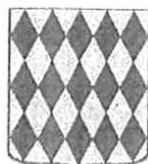


Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20101020-DEL2010-10-07-1-DE
Date de signature : -
Date de réception : 27/10/2010

Annexe n° 15.

DCM- Instauration du permis de démolir

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles



MAIRIE DE RÉGUSSE
83630

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 6 AVRIL 2011

L'an deux mil onze et le six du mois d'avril, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne HOUY, Maire.

Etaient présents : Mme A. HOUY, Maire – Mr F. RIVAS et Mme C. PÉLICOT, adjoints – Mme S. ROLLAND, et Mrs J. ANTUNEZ, D. CHEVALAZ, A. COURONNÉ, A. FILIPPI, A. GASQUET, Mr M. LHERMITTE, S. POISSON, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme S. VIGNE (pouvoir à A. HOUY), Mr R. HONNORÉ (pouvoir à A. FILIPPI) et Mr B. PAINVIN (pouvoir à F. RIVAS)

Absents : Mr D. KOWALSKI

N° de la délibération : 2011-04-05

Objet de la délibération : Urbanisme – Instauration du permis de démolir

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan d'Occupation des Sols,

VU le code de l'urbanisme et notamment son nouvel article R 421-27 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée,

VU le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4 portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que depuis de cette date, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir n'est plus systématiquement requis,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application du nouvel article R 421-27 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction y compris des murs de pierres sèches, en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme.

DIT que cette décision sera applicable dès le dépôt de la présente délibération en préfecture du Var, lui conférant ainsi un caractère exécutoire.

Ainsi fait et délibéré en la Mairie de Régusse, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Anne HOUY



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20110406-DEL2011-04-05-DE
Date de signature : -
Date de réception : 03/05/2011

Annexe n° 16. Arrêté préfectoral – haie anti dérive



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service de l'économie agricole
et du développement rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 MARS 2017
fixant les mesures prises pour l'application
de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet du Var,

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
VU le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L253-1 et L253-7-1 et R253-1 et suivants et l'article D253-45-1 ;
VU l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
VU l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
VU l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans les lieux fréquentés par le grand public ou les personnes vulnérables et en particulier aux distances qu'il fixe ;
VU l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
VU l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
VU la consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant les conclusions de la consultation publique conduite du 18/11/2016 au 19/12/2016 ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Au sens du présent arrêté, les lieux pour lesquels des mesures de protection adaptées voire des distances minimales doivent être fixées lors de traitement phytopharmaceutique sont :

- les cours de récréation et espaces habituellement fréquentés par les élèves dans l'enceinte des établissements scolaires, dans les espaces habituellement fréquentés par les enfants dans l'enceinte des crèches, des haltes-garderies et des centres de loisirs ainsi que dans les aires de jeux destinées aux enfants dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public ;
- les lieux fréquentés par les personnes vulnérables dans les centres hospitaliers et hôpitaux, les établissements de santé privés, les maisons de santé, les maisons de réadaptation fonctionnelle, les établissements qui accueillent ou hébergent des personnes âgées et les établissements qui accueillent des personnes adultes handicapées ou les personnes atteintes de pathologie grave. A défaut de précision particulière, ces lieux sont définis par les bâtiments d'accueil et d'hébergement des personnes vulnérables.

ARTICLE 2

Les mesures définies dans le présent arrêté ne s'appliquent pas pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à faible risque dont la liste est disponible sur le site de la Commission européenne: <http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/> ou dont le classement ne présente que certaines phrases de risque conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016 susvisé.

ARTICLE 3

Des mesures de protection adaptées doivent être mises en œuvre lors de l'application des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux définis à l'article 1^{er}.

Ces mesures sont les suivantes :

- 1- Réaliser l'application des produits phytopharmaceutiques visés à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède,
ou
- 2- Utiliser des moyens matériels permettant de diminuer le risque de dérive de pulvérisation dont la liste est disponible sur le Bulletin Officiel du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>,
ou
- 3- La présence d'une haie anti dérive continue, entre la parcelle traitée et les lieux définis à l'article 1^{er}, qui est implantée sur une zone d'une largeur minimum de 5 mètres. La largeur de la-dite haie peut être inférieure à 5 mètres, sa hauteur doit être supérieure à celle de la culture en place ou des équipements de pulvérisation distribuant le produit phytopharmaceutique ; la précocité de la végétation de la haie doit permettre de limiter la dérive dès les premières applications. L'homogénéité de la haie (hauteur, largeur, densité du feuillage) et l'absence de trous dans la végétation doivent être effectives.
ou
- 4- L'utilisation de pulvérisateur à jet porté ou projeté, lorsque le jet est dirigé exclusivement en direction opposée aux limites physiques des lieux ou établissements définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Pour l'application de l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et en l'absence des mesures de protection adaptées définies à l'article 3, la distance minimale en deçà de laquelle il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques, à proximité des lieux définis à l'article 1^{er} est fixée à :

- 20 mètres pour l'arboriculture
- 20 mètres pour la viticulture

- 5 mètres pour les cultures basses (cultures maraîchères, grandes cultures,...)

Ces distances peuvent être réduites et ramenées :

- à 0 mètre en dehors de la présence de personnes vulnérables, c'est-à-dire en dehors de la période de fréquentation des établissements par les dites personnes vulnérables et de l'heure qui la précède (mesure définie à l'alinéa 1^{er} de l'article 3),
- jusqu'à 5 mètres dans le cas de la viticulture et l'arboriculture, si les mesures de protection adaptées définies aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 3, utilisées seules ou combinées entre elles, sont mises en place. Pour la mesure définie de protection visée à l'alinéa 4 de l'article 3, la mesure doit être appliquée jusqu'à une distance de 20 m pour la viticulture et l'arboriculture.

Les structures confinées de type serre ou tunnel fermé ne sont pas concernées par ces dispositions.

ARTICLE 5

Des mesures de protection physiques doivent obligatoirement être mises en place par tout responsable de nouvelle construction d'un établissement visés à l'article 1er, en bordure de parcelle pouvant faire l'objet de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Ces mesures s'appliquent également aux constructions faisant l'objet de changement de destination ou de mutation pour constituer un établissement visé à l'article 1er. Elles s'appliquent également aux extensions de bâtiment et de construction d'annexes quand elles modifient les distances minimales requises par le présent arrêté.

Ces mesures doivent être décrites dans le permis de construire du dit établissement.

Une haie anti dérive telle que définie au point 3 de l'article 3 est considérée comme une mesure de protection physique adaptée.

ARTICLE 6

Il appartient au maire de chaque commune du département :

- de rendre publique, par affichage ou tout autre moyen, la liste des lieux définis à l'article 1er localisés sur le territoire de sa commune et concernés par l'application du présent arrêté et de l'adresser à la chambre départementale d'agriculture,
- de faire connaître par tous moyens aux exploitants agricoles et à la chambre départementale d'agriculture, les horaires et jours de présence des personnes vulnérables dans les établissements listés à l'alinéa précédent, sur la base des dates et créneaux horaires communiqués par le chef d'établissement.

ARTICLE 7

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

ARTICLE 8

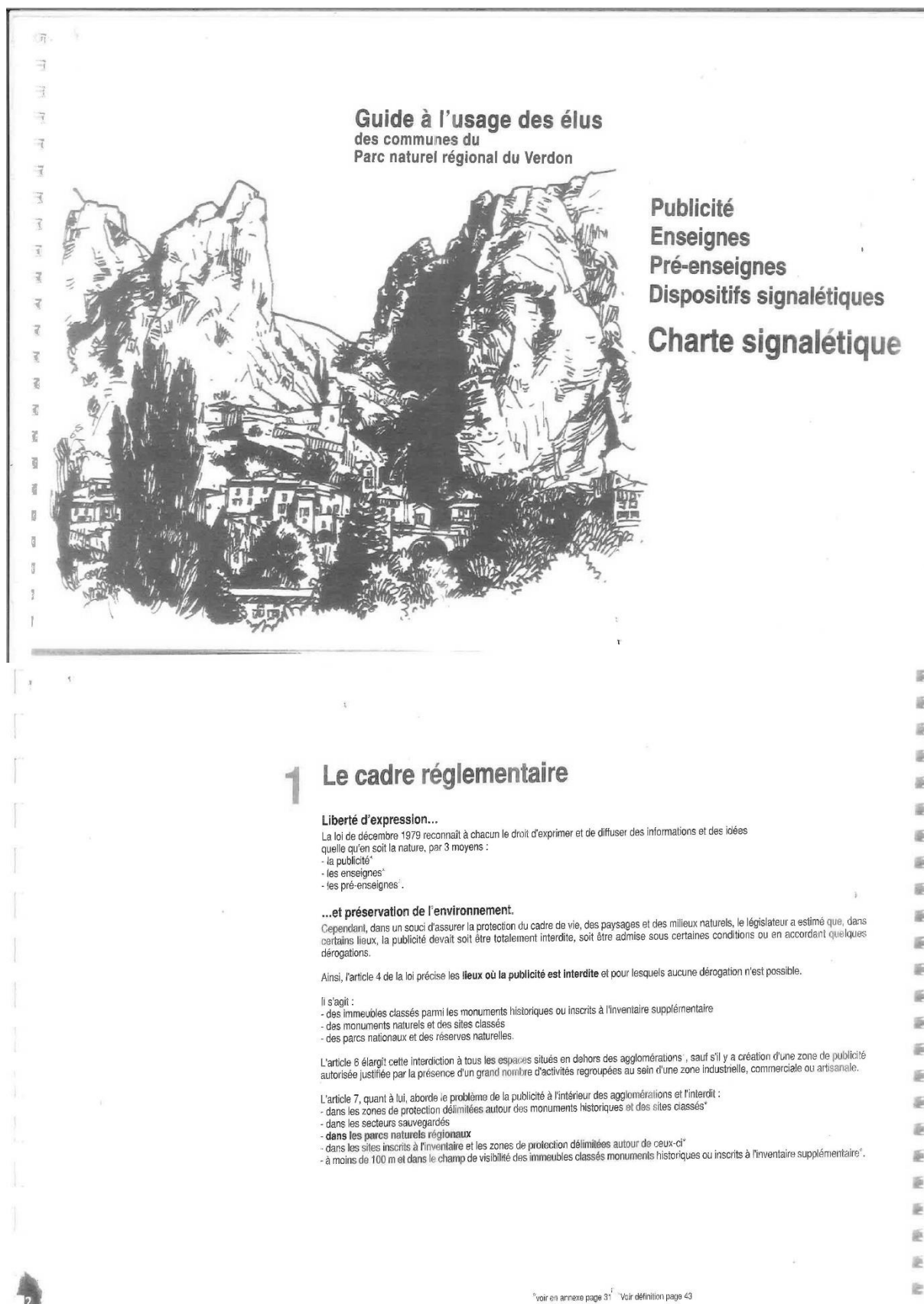
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et la Forêt de la région PACA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Var, les Maires des communes du département du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le

15 MARS 2017


Jean-Luc VIDELAINE

Annexe n° 17. Extraits de la Charte signalétique du PNRV – Guide à l'usage des élus



Les conséquences de l'application de la loi sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon.



Dans le Parc, la publicité est interdite. Comme sur tout le territoire national, il n'est pas possible d'installer de publicité "en dehors des agglomérations" et dans les sites classés.

À cela s'ajoute l'application de l'article 7 qui n'autorise pas, dans les Parcs naturels régionaux, de publicité en agglomération.

Néanmoins, la signalisation des activités économiques est rendue possible par les enseignes, les pré-enseignes, la signalétique de jalonnement et les relais d'information services (RIS). Mais chacun de ces dispositifs a des prescriptions réglementaires précises.

De par sa situation particulière, le territoire du Parc naturel régional du Verdon se trouve confronté à une superposition d'interdictions qui, si elles préservent parfaitement le cadre de vie et les milieux naturels, ne vont pas sans poser problème au légitime souhait des entrepreneurs du Parc de faire connaître leurs activités.

Face à cette situation, le Parc peut proposer des solutions et des recommandations qui, tout en respectant la réglementation, permettent aux acteurs économiques locaux de bénéficier de certains moyens d'information.

Cette démarche ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réflexion globale et concertée menée par les communes avec l'appui du Parc, en fonction de l'importance des activités économiques présentes sur leur territoire. La coup par coup et les installations individuelles sont à proscrire dans tous les cas.

*voir en annexe page 31 *voir définition page 43

3

Les enseignes

Qu'est-ce qu'une enseigne ?

Textes de référence : loi du 29/12/1979 et décret du 24/02/82

Définition (Article 3, loi de 1979)

"Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce"

Entretien (Article 1, décret du 24/02/82)

- Bon état d'entretien obligatoire.
- Enlèvement dans les 3 mois de la cessation d'activité.

Typologie des enseignes

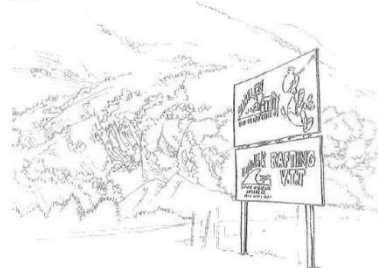
Elles peuvent être murales (en applique sur la façade), en drapeau (perpendiculaire à la façade), disposées sur auvent ou marquise, sur balcon, sur toiture ou terrasse.



Voir définition page 43

Les enseignes scellées au sol

Elles peuvent être aussi directement scellées au sol de la propriété où s'exerce l'activité.



Selon l'activité, une enseigne n'est pas toujours implantée sur un bâtiment.

Les enseignes

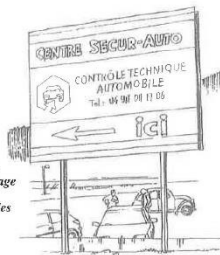
Implantation

(Articles 2, 3, 4, 5)

Exclusivement sur le **domaine privé** (la pose d'enseignes installées directement au sol, type chevalet, nécessite une autorisation de voirie sur le domaine public).

- Enseigne murale : ne doit pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m. L'enseigne murale n'est soumise à aucune limitation de surface, ni de nombre.
- Sur auvent ou marquise : la hauteur ne doit pas dépasser 1 m.
- Sur balcon : l'enseigne ne doit pas en dépasser les limites et ne doit pas constituer une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui. Elle ne doit pas être apposée devant une fenêtre.
- Sur toiture ou terrasse : lettres obligatoirement découpées, de 6 m maximum de hauteur.
- Scellée au sol :
 - à plus de 10 m de la fenêtre du voisin.
 - à plus de la moitié de leur hauteur de la limite de propriété du voisin.
- Perpendiculaire au mur (en drapeau) : dimension maxi inférieure au 1/10^e de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique.

Le gigantisme n'est pas un gage d'efficacité, et il dénature les paysages !



L'enseigne ne doit pas dépasser les limites du mur.



Une enseigne en drapeau ne peut dépasser le 1/10^eème de la largeur de la voie publique.

Voir définition page 43

Nombre

(Article 5)

La loi ne limite pas le nombre d'enseignes. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 1 dispositif double face ou 2 dispositifs simples.

Dimensionnement

(Article 6)

Scellée au sol : surface maxi 6 m².
Hauteur maxi : 6,5 m pour plus d'1 m de large.
Hauteur maxi : 8 m de haut pour moins d'1 m de large.

À noter

Ces dimensions sont peut-être valables pour une zone inconstructible mais n'ont pas leur place sur le territoire du Parc.

Messages autorisés

La loi est silencieuse sur ce point ; l'enseigne peut donc s'adresser à une publicité.

Les enseignes

Autorisation préalable

Toute implantation d'enseigne doit faire l'objet d'une **autorisation préalable**, délivrée par le maire après avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, ou avis conforme, lorsqu'elle concerne l'installation d'une enseigne dans un site classé.

En cas de refus, l'avis du maire doit être motivé. L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France peut utilement servir de motivation.

Autorisation d'implantation d'une enseigne

Le dossier de demande d'autorisation est adressé au maire en deux exemplaires (lettre AR ou déposé contre récépissé), il comprend :

- une notice explicative du projet
- un plan de situation de la commune repérant le lieu du projet
- un croquis des façades concernées par le projet avec les façades existantes et les façades avec le projet d'enseignes, faisant apparaître les dimensions des enseignes, les matériaux utilisés, les couleurs, les saillies éventuelles, le mode d'éclairage et toute information permettant la bonne compréhension du projet.

Le maire transmet le dossier pour avis à l'Architecte des Bâtiments de France.

L'avis est conforme lorsque l'enseigne est située sur un immeuble classé monument historique ou dans un site classé.

Si le dossier est incomplet, le maire, dans les quinze jours de la réception du dossier, invite, par lettre AR, le demandeur à fournir les pièces manquantes. Le délai d'expiration duquel le défaut de notification de décision vaut octroi d'autorisation est de deux mois.

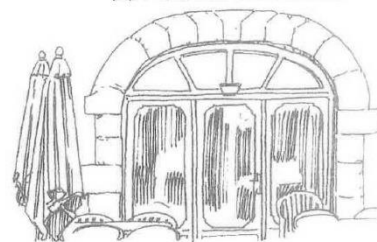
Il est porté à quatre mois lorsque l'installation de l'enseigne est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit, ou si elle est implantée dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé.

...et d'autres exemples dont on peut s'inspirer



Une enseigne scellée au sol sobre et efficace.

LA TABLE DE MARIE



La sobriété du lettrage fait ressortir la beauté de la porte, qui n'en est que plus attractive !

Quelques exemples à ne pas suivre...



Les caissons lumineux ne sont pas très heureux, leur multiplication n'est encore moins : aucune information ne sort de cet amoncellement !

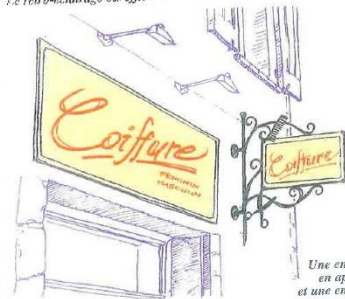


Cette enseigne est inutilement agressive.

Voir définition page 43

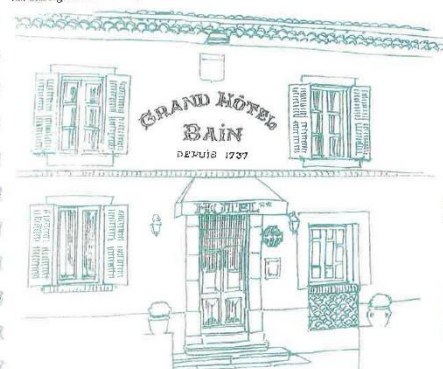
Les préconisations du Parc

Le rétro-éclairage est efficace et discret



Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent.

Le Parc préconise par exemple les enseignes en lettres peintes.



Une enseigne en potence de bon goût.



L'utilisation d'une gamme de couleur favorise l'intégration dans le site.



Couleurs pour le fond

Couleurs pour le texte

Voir définition page 47

Les enseignes : un pouvoir réglementaire au service d'une meilleure intégration architecturale

Les enseignes sont les facteurs clés de l'identification des commerces. Pour autant, l'expérience montre que trop d'information nuit à l'information et constitue une atteinte grave à la qualité des sites. Les enseignes participent à la mise en valeur des cours de bourgs ou de villages et à leur qualité architecturale.

Une enseigne en applique et une enseigne en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente. L'enseigne en applique est apposée sur la devanture, dans le même plan que la façade pour être vue quand l'on se trouve en face de la vitrine. Son emplacement traditionnel est en bandeau au-dessus de la vitrine ; elle peut figurer sur le lambrequin d'un store, être collée ou peinte sur la vitre de la vitrine, ou encore placée derrière cette vitre. L'enseigne en potence ou en drapeau, à raison d'une seule par devanture, est apposée perpendiculairement à la façade de l'immeuble, et à l'une des extrémités de la devanture. Ces enseignes, modestes par leurs dimensions, sont cependant bien visibles et font souvent l'objet d'une réelle originalité.

En applique ou en drapeau, en lettres peintes, découpées ou gravées, figuratives ou symboliques, en bois, métal, plastique ou pleins, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible tout en facilitant la lecture.

Le caisson, lumineux ou non, est à éviter car il est, le plupart du temps, d'aspect médiocre et nuit à l'aspect de la devanture. En tout état de cause, privilégier des lettres lumineuses sur fond foncé, plutôt que des lettres sombres sur fond clair.

À défaut d'accord à l'amiable, les enseignes étant soumises à autorisation préalable, le maire dispose du pouvoir de refus ou d'un projet d'enseigne, sous réserve de motiver sa décision.

Le caisson lumineux et toutes formes de guirlandes lumineuses sont à éviter.



Des préconisations complémentaires en terme de graphisme sont détaillées page 32.

Dos de panneaux :

Pour les enseignes scellées au sol, veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Les pré-enseignes

Qu'est-ce qu'une pré-enseigne ?

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image qui indique la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et, à ce titre, sont interdites hors agglomération partout en France et en agglomération sur le territoire du Parc. Néanmoins la loi a prévu des exceptions à ce principe pour certaines activités dites dérogatoires.

À noter : les dérogations ne s'appliquent pas en site classé. (article 4)



Cette pré-enseigne est interdite car l'activité n'est pas dérogatoire.

Les activités qui peuvent bénéficier de pré-enseignes dérogatoires

- Garages, stations-service, hôtels, restaurants : 4 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé.
- Monuments historiques ouverts à la visite : 4 pré-enseignes dans un rayon de 10 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- Activités liées à des services publics ou d'urgence (hôpitaux, pompiers, cliniques assurant les urgences) : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km de leur lieu d'implantation, hors agglomération et hors site classé.
- Activités en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir : 2 pré-enseignes dans un rayon de 5 km du lieu d'activité, hors agglomération et hors site classé (voir encadré).
- Activités s'exerçant en retrait de la voie publique, c'est-à-dire celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation, par une enseigne : 2 pré-enseignes (dont une seule en agglomération).

les campings et les gîtes :

Ils n'ont pas le droit à des pré-enseignes, par contre ils bénéficient d'une signalétique de jonction. Pour en savoir plus sur les campings et les gîtes, reportez-vous page 23.



Pré-enseigne autorisée, l'activité bénéficie de la dérogation.

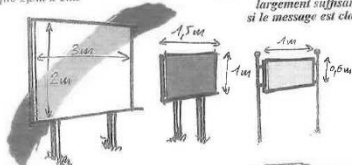
Qu'est-ce qu'un produit du terroir ?

Concernant la définition des produits du terroir, la circulaire ministérielle (1509/85) se contente de préciser "du terroir local" sans trancher entre les notions de produits issus de la terre, de produits vendus et fabriqués sur le territoire de la commune ou encore de produits spécifiques au pays.

Voir définition page 47

Les pré-enseignes

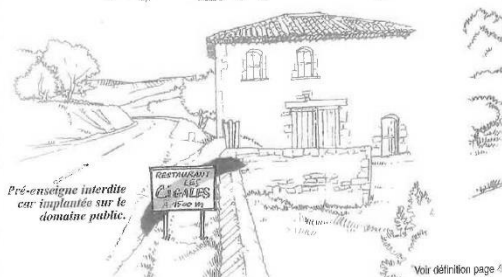
Dimensions interdites pour une pré-enseigne: la loi n'autorise que 1,5m x 1m.



Le Parc préconise une taille inférieure qui s'avère largement suffisante si le message est clair.



Implantée sur le domaine privé, cette pré-enseigne est autorisée.

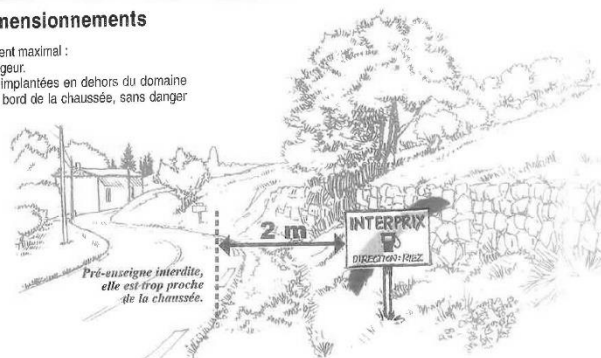


Pré-enseigne interdite car implantée sur le domaine public.

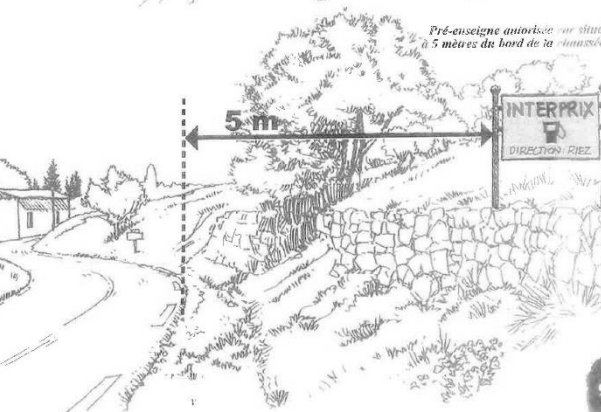
Implantation, dimensionnements

La loi fixe un dimensionnement maximal : 1 m de hauteur, 1,5 m de largeur.

Elles sont nécessairement implantées en dehors du domaine public*, à 5 m au moins du bord de la chaussée, sans danger pour la circulation et sans gêner la perception de la signalisation routière.



Pré-enseigne interdite, elle est trop proche de la chaussée.



Pré-enseigne autorisée car située à 5 mètres du bord de la chaussée.

Voir définition page 40

Les pré-enseignes

Messages autorisés

Selon la définition légale, la pré-enseigne* indique la simple localisation ou la proximité de l'activité. Elle ne peut pas servir de publicité vantant les mérites de l'activité signalée ; elle ne peut comporter au plus que trois mentions :

- le type d'activité
- le nom de l'activité avec éventuellement son identité graphique
- une information directionnelle, de proximité ou de localisation, mais

en aucun cas, une double information type «localisation et distance» ou «localisation et direction».

Attention, la pré-enseigne ne doit pas être confondue avec un panneau de signalisation routière réglementaire.

- Dispositif ou dessin interdit :
- triangulaire à fond blanc ou jaune
 - circulaire à fond rouge, bleu ou blanc
 - octogonal à fond rouge
 - carré à fond blanc ou jaune disposé sur pointe.

Autorisation préalable

La loi n'a pas prévu d'autorisation administrative préalable. Mais nul ne peut installer une pré-enseigne sur un immeuble* (bâtiment et/ou terrain), sans l'autorisation écrite de son propriétaire.

Oui : une seule information



Attention au message !

Double information : interdit.



Bien que dérogatoire, cette pré-enseigne est interdite car le message est trop publicitaire.



Non : cela ressemble trop à un panneau routier.

Pré-enseigne ou enseigne ?

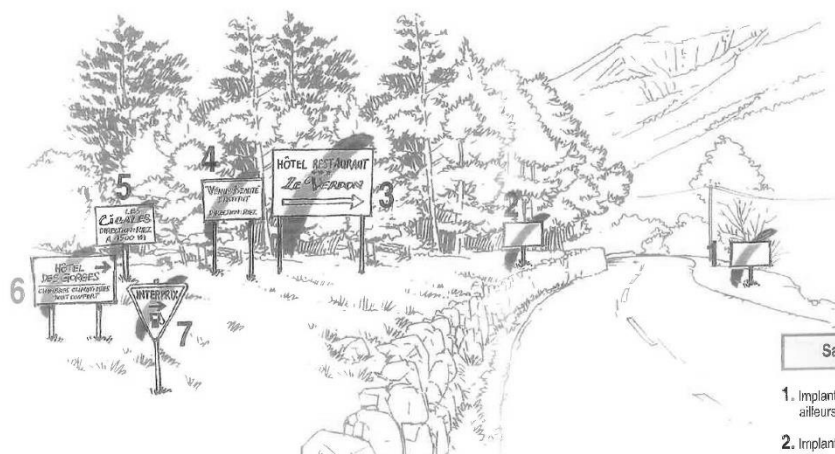
Il s'agit d'une enseigne* si le panneau scellé au sol est installé sur le lieu où s'exerce l'activité, par exemple sur le parking privé qui lui est attenant. Ce panneau est légal, même si ses dimensions sont supérieures à 1 m x 1,50 m, si son message vante l'activité exercée, et quelle que soit l'activité (dérogatoire ou non dérogatoire). Il est soumis à autorisation comme toutes les enseignes.



*Voir définition page 43

Les pré-enseignes

Synthèse



Hors l'aspect réglementaire, un amoncellement de dispositifs hétéroclites s'avère illisible (les panneaux se nuisant mutuellement) et d'un impact désastreux sur le paysage !

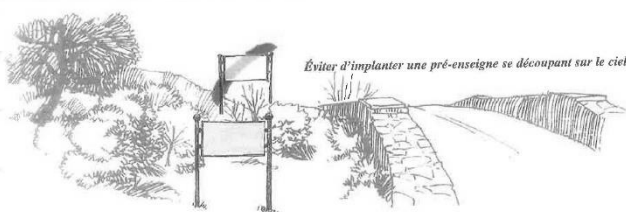
Sachez repérer les principales infractions

1. Implantée sur le domaine public cette pré-enseigne peut, en elle-même, constituer un danger pour la circulation.
2. Implantée à moins de 5 m du bord de la chaussée.
3. Une dimension visiblement supérieure à celle autorisée.
4. Ne concerne pas une activité dérogatoire.
5. Cette pré-enseigne comporte une double information direction et localisation.
6. Le message a un caractère publicitaire.
7. Elle ressemble trop à un signal routier.

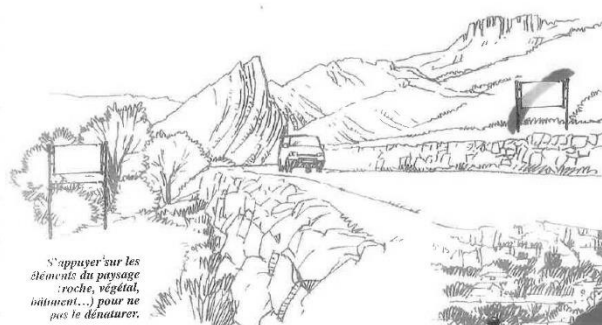
Toutes ces pré-enseignes devraient disparaître, le paysage retrouver toutes ses qualités originales.

Les pré-enseignes

Les préconisations du Parc



Éviter d'implanter une pré-enseigne se découpant sur le ciel.



S'appuyer sur les éléments du paysage (roche, végétal, minéral...) pour ne pas le dénaturer.

À noter :

Ces préconisations sont aussi valables pour les enseignes scellées au sol.

Implantation : une exigence d'intégration paysagère

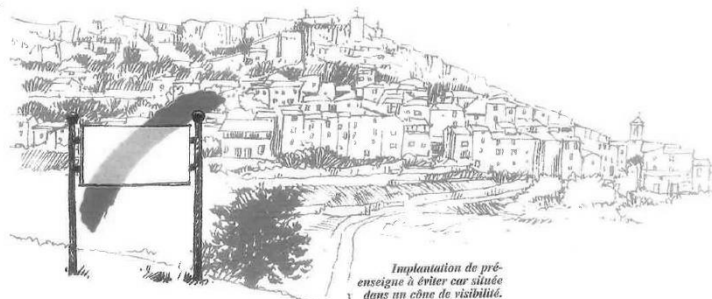
La mise en place d'éléments de signalétique obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels (guidage, balisage, etc...). Mais quels que soient les éléments signalétiques à implanter, il importe de veiller à la nuisance visuelle qu'ils peuvent engendrer.

La notion de cône de visibilité constitue un outil d'aide à la décision : il délimite une zone, dont la pointe est située au niveau d'un point de découverte proche de l'implantation envisagée (route, panorama...) et dont les côtés englobent la vue sur l'immeuble ou le paysage à préserver, par exemple la vue, depuis la route sur un village typique, ou un site naturel remarquable.

Avant toute décision d'implantation, le Parc recommande d'évaluer sur place le cône de visibilité dans lequel s'inscrira l'élément signalétique concerné.

Remarque : les cônes de vue les plus sensibles peuvent être identifiés dans la Charte du Parc ou les Atlas du paysage. Le diagnostic réalisé en préalable d'une démarche signalétique ou d'un plan local d'urbanisme permet d'en dresser l'inventaire exhaustif.

Il faut également tenir compte de l'environnement immédiat, végétal ou minéral : si la signalétique ne doit pas être agressive, pour être efficace elle doit être visible.



Implantation de pré-enseigne à éviter car située dans un cône de visibilité.

Les pré-enseignes

Les préconisations du Parc

À l'aide de quelques éléments décoratifs, il est possible de personnaliser une pré-enseigne tout en restant sobre.



Regrouper les pré-enseignes par 2.

Éviter les directions opposées.



Proposer des solutions alternatives

Dans le cadre d'une démarche de concertation avec les acteurs économiques concernés, il est suggéré :

- de proposer de limiter la taille des pré-enseignes (60 cm x 100 cm),
- de regrouper, dans toute la mesure du possible, les pré-enseignes par deux en les superposant (en cas de regroupement, on évitera de superposer des pré-enseignes comportant des directions opposées),
- d'utiliser des matériaux traditionnels comme le fer forgé et de faire appel à des artisans ou à des savoir-faire locaux,
- d'avoir recours à une gamme de couleurs pastel susceptible d'unifier la signalétique sans pour autant l'uniformiser.

À chaque couleur de fond de panneau est associée, dans la même gamme de teinte, une couleur plus soutenue pour les textes.

Couleurs pour le fond



Couleurs pour le texte

Des recommandations graphiques sont détaillées page 32.

Dos de panneaux :

Veiller à ce que le dos des panneaux soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Proposition de pré-enseigne avec indication de direction dans le support.



Les relais information service (RIS)

Qu'est-ce qu'un RIS ?

Un RIS est un mobilier urbain* (y compris hors agglomération) comportant une cartographie et une nomenclature des voiries et des activités présentes sur le territoire de la commune.

Du fait de l'interdiction de la publicité dans et hors agglomération* sur le territoire du Parc, les informations à caractère commercial qu'il peut comporter doivent être strictement informatives, gratuites et exhaustives, c'est-à-dire excluant tout privilège ou discrimination.

À noter

La famille des RIS regroupe tous les dispositifs accessibles aux piétons. Complémentaires des dispositifs visibles de la route, ils nécessitent une possibilité de stationnement à proximité.

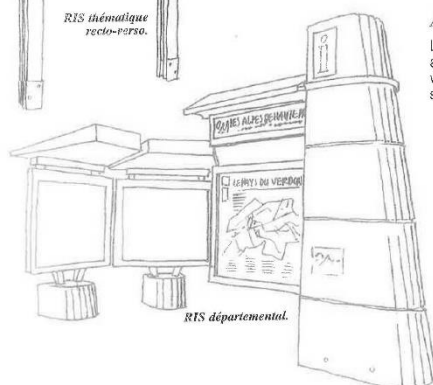
La grande famille des RIS.

En pratique sur un territoire, il peut exister plusieurs "niveaux" de RIS correspondant à des échelles cartographiques différentes, des informations différentes et des gestionnaires différents.

Par exemple sur le territoire du Parc naturel régional du Verdon, on peut rencontrer :

- des RIS départementaux
- des RIS du Parc
- des RIS communaux
- des RIS thématiques

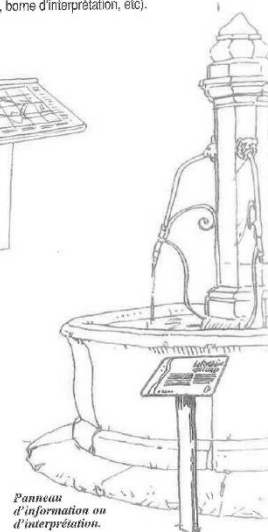
et toutes les déclinaisons autour des dispositifs apportant une information sur site, et accessibles à pied (panneaux d'information, table d'orientation, borne d'interprétation, etc.).



De multiples dispositifs existent sur le Parc, répondant à différents besoins. Malheureusement, la diversité des solutions retenues nuit sérieusement à l'identification du territoire. Le Verdon mérite mieux que cela.



Voir définition page 43



Les relais information service (RIS)

- Les RIS départementaux, sont gérés et entretenus par les services des Conseils Généraux. La cartographie et les informations touristiques proposées se limitent à chacun des deux départements.

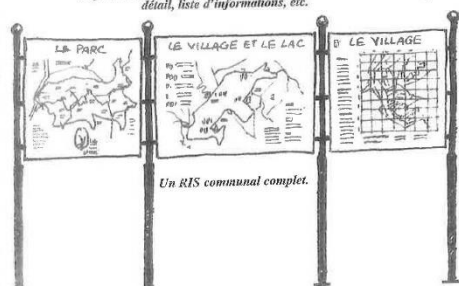
- Les RIS du Parc, créés à l'initiative du Parc naturel régional du Verdon, seront complémentaires des précédents. La cartographie recouvrira l'ensemble du territoire du Parc, et l'information touristique proposée sera relative à l'identité du Parc.

- Les RIS communaux, avec une cartographie adaptée au territoire concerné, présentent une information relative notamment aux acteurs économiques présents sur ce territoire. Selon l'endroit où ils sont implantés (place isolée, voie à grande circulation), les RIS communaux peuvent signaler non seulement le territoire communal mais aussi les communes limitrophes, une entité paysagère entière, ou l'ensemble du Parc.

Les RIS départementaux, du Parc, intercommunaux peuvent signaler, en fonction du lieu d'implantation :

- le territoire départemental
- le territoire du Parc
- l'entité paysagère concernée
- un groupe de communes (plan de zone) et l'ensemble des informations afférentes.

Pour plus de souplesse et de facilité d'insertion dans les sites, les RIS peuvent être composés de plusieurs parties : plan général, plan de détail, liste d'informations, etc.



Toutes les formules sont imaginables pour répondre aux besoins d'information des visiteurs en déplacement.

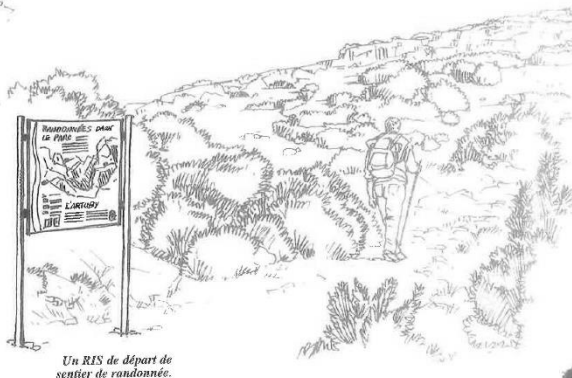


Un RIS de quartier, déclinaison d'un RIS communal.

- Les RIS thématiques propres à une activité spécifique (chaumon identifiée (par exemple itinéraires cyclo-touristiques, modernité, activités de pleine nature), des tables d'orientation, des dispositifs d'interprétation qui peuvent également s'apparenter à des RIS.

Si tous ces dispositifs sont légitimes, il n'en demeure pas moins que la multiplication peut parfois dérouter l'utilisateur et qu'avant l'implantation de tous nouveaux RIS, une concertation entre les différents acteurs est absolument nécessaire.

Là encore, le recours à des solutions à caractère industriel est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdon ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de rassembler ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.



Un RIS de départ de sentier de randonnée.

Liste des entités paysagères en annexe page 32

Les relais information service (RIS)

10 questions à se poser avant de décider de mettre en place un RIS communal.

1. À quoi, et à qui servira-t-il ?

Par nature, un RIS, c'est d'abord une cartographie. La topographie de votre commune justifie-t-elle un tel dispositif ? Les activités économiques sont-elles dispersées sur le territoire de votre commune ou rassemblées sur un axe principal facilement localisable pour les personnes en déplacement ? Le patrimoine historique justifie-t-il une signalisation particulière et une localisation sur une cartographie ?

2. Quelle échelle cartographique, quelles représentations cartographiques ?

Si votre commune est très étendue, vous avez peut-être intérêt à adopter deux échelles cartographiques. La première, pour faire figurer l'ensemble du territoire, la seconde pour zoomer sur un quartier, par exemple le centre historique. Une cartographie est une représentation abstraite et conventionnelle. L'utilisateur a tendance à se repérer à partir de signes urbains, par exemple des monuments significatifs. Il est possible que ce système de repérage soit particulièrement efficace dans votre commune : faut-il faire figurer ces signes urbains sur la cartographie ?

3. Quelles informations faire figurer sur la cartographie ?

Trop d'informations nuit à l'information. Faut-il faire figurer tous les noms des rues, ou seulement les principales ? Toutes les curiosités touristiques ou seulement les principales ? Un itinéraire touristique pour visiter votre commune ? Les principaux services publics ?

4. Quelles mentions y faire figurer ?

Si vous voulez faire figurer les activités économiques présentes dans votre commune, la liste doit être exhaustive et tenue à jour régulièrement ; la publicité est strictement interdite ; la nomenclature des rues accompagnée d'un repère orthogonal peut s'avérer nécessaire ; un classement par grandes catégories peut être souhaitable : services publics, commerces, autres activités, etc.

5. Quelle hiérarchisation dans ces mentions ?

Pour plus d'efficacité, certaines mentions, particulièrement utiles peuvent figurer, par exemple, sous forme de pictogrammes directement sur la cartographie (par exemple distributeur automatique de billets, pharmacies...), d'autres reportées en dehors de la cartographie comme la nomenclature des rues, les activités économiques, etc.

6. Comment et à quel rythme vous faudra-t-il réactualiser ces mentions ?

Rien n'est pire qu'une signalétique périmée qui induit l'utilisateur en erreur. Si vous mettez en place un RIS, il vous faut réfléchir à sa réactualisation ! Pour la facilité il faut par exemple, peut-être, distinguer ce qui est de l'ordre de l'information pérenne (la cartographie) de ce qui l'est moins (par exemple la localisation et l'implantation des activités économiques), de telle sorte que vous n'ayez qu'une partie des plages graphiques à renouveler régulièrement.

7. Quels matériaux adopter ?

La signalétique extérieure est sensible aux conditions climatiques (hygrométrie, variations de température, etc.), aux rayons UV (décoloration), et au vandalisme. De nombreuses solutions existent (adhésif, PVC imprimé ou sérigraphié, tôle ou lave émaillée, etc.), mais aucune n'est parfaite, toutes reposent sur un compromis entre les différentes contraintes : coût, durabilité, solidité, facilité d'entretien, facilité de renouvellement, esthétique, etc. Le choix d'un matériau est donc crucial et nécessite une étude technique approfondie. Le Parc peut utilement vous conseiller en ce sens.

8. Où planter ?

Le RIS est un dispositif signalétique principalement destiné à l'usage en déplacement, et notamment aux automobilistes. Veiller à ce qu'il y ait une aire de stationnement à proximité immédiate et dans toute la mesure du possible regrouper plusieurs services à proximité : cabine de téléphone, poubelle...

9. Faut-il envisager un micro aménagement urbain ?

L'installation d'un RIS dans votre commune est peut-être l'occasion d'envisager un micro-aménagement urbain pour mieux le signaler et surtout mieux l'intégrer au paysage urbain : traitement du sol, traitement paysager par exemple.

10. Comment sera signalé le RIS ?

Selon les cas, votre RIS est implanté de telle sorte qu'il se signale par lui-même à l'usager. Mais il sera peut-être judicieux de prévoir une signalétique de jalonnement, un panneau routier est prévu à cet effet.

Panneau type CE 3a

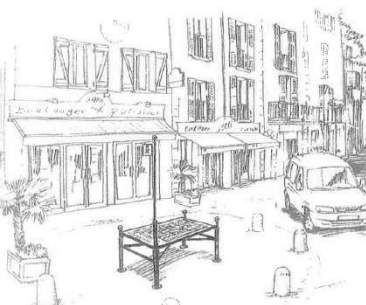


Les relais d'information sont signalés par le jalonnement routier.



Les relais information service (RIS)

Les préconisations du Parc



L'installation d'un RIS peut être l'occasion d'un réaménagement global du site.

Le recours à des solutions à caractère industriel est à proscrire. Des savoir-faire existent dans le Verdun ou les territoires voisins. Une démarche signalétique est l'occasion de valoriser ensemble ces savoir-faire et le territoire qui les inspire.

Doss de panneaux :

Veiller à ce que les dos des panneaux verticaux soient peints d'une couleur adaptée à l'environnement.



Proposition de mobilier avec double cartographie.

RIS communaux : réfléchir en priorité sur la nature de l'information à communiquer et sa réactualisation

Avant de prendre la décision d'implanter un RIS sur le domaine communal, il est nécessaire de réfléchir à toutes les implications à court comme à moyen terme (voir les dix questions à se poser page précédente).

Il est notamment souhaitable de mener une action de concertation avec les différents intervenants en matière de signalétique afin d'éviter les redondances d'information et, le cas échéant, de réfléchir à un regroupement sur un mobilier unique.

De même, le RIS communal peut permettre de "nettoyer" les entrées d'agglomérations de toutes les informations de type label, qui retrouveraient sur un tel dispositif, une véritable légitimité.

Au-delà, il faut anticiper le vieillissement de l'information, et programmer (tous les ans, tous les deux ans) le renouvellement partiel du dispositif installé. La signalétique en général, et les RIS en particulier, ne peuvent être efficaces que si l'information qu'ils apportent est tenue à jour et que les dispositifs mobiliers sont en bon état.

Sur ce dernier point, le Parc ne préconise pas un modèle standard et préfabriqué de RIS, mais recommande le recours à des matériaux traditionnels et aux savoir-faire locaux.

Qu'ils soient sous forme de panneaux ou de tables, la sobriété des formes est recommandée dans tous les cas.

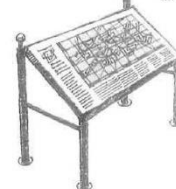
La composition des RIS et dispositifs assimilés :

Dans un souci d'efficacité autant que d'harmonie, la composition de panneaux d'information obéit à des règles précises. C'est encore davantage le cas lorsque cette information est relayée par une ou plusieurs cartes de localisation.

Le Parc propose un appui technique aux communes qui souhaiteraient engager une démarche signalétique globale, et investir dans un ou plusieurs équipements à caractère informatif. Le recours à un bureau d'études spécialisé est également conseillé (cf. aussi page 26).



Certains, bien particuliers, imposent au RIS de former véritable table d'orientation, par son impact with minimum.



La signalétique d'intérêt local

La signalétique d'intérêt local

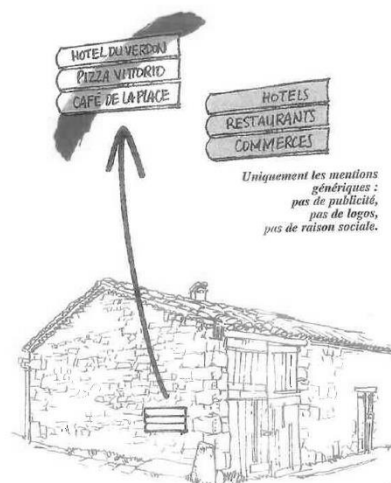
La micro-signalétique*, dispositif de signalisation de petit format regroupant des barrettes ou réglottes d'information, ne rentre actuellement dans aucun cadre législatif normatif. Elle peut cependant constituer un complément utile à la signalétique de jalonnement (cf. page 22).

Attention :

Les barrettes de la micro-signalétique ne peuvent pas indiquer de façon nominative des activités commerciales : elles seraient en infraction avec le règlement sur la publicité.



Cet empilement est illisible : il faut limiter le nombre de barrettes à 5 maximum.



Uniquement les mentions génériques : pas de publicité, pas de logos, pas de raison sociale.

Exemple intéressant de micro-signalétique : 5 mentions génériques maximum, support ouvragé, indications simples et lisibles.



Voir définition page 40

La signalétique d'intérêt local

Les préconisations du Parc

La signalétique d'intérêt local : prudence

A priori interdite, la micro-signalétique ne s'inscrit dans aucun cadre légal : elle est tolérée et peut constituer un système d'information et de guidage efficace pour les services publics et les activités situées en agglomération. Elle ne peut, en aucun cas être installée hors agglomération.

La fonction prioritaire de la micro-signalétique est de renvoyer le visiteur vers le RIS, où il trouvera toutes les informations sur l'existence et la localisation des activités économiques présentes sur le territoire de la commune.

Outre ce fléchage vers le RIS, la micro-signalétique ne pourra indiquer que les services publics ou des activités économiques à caractère générique de type commerces, restaurants, sans aucune indication nominative.

S'agissant des services publics et du jalonnement des RIS, le Parc préconise que toutes les communes adoptent une couleur unique : fond blanc cassé, lettres grises, et s'agissant des autres informations à signaler, une couleur à choisir dans la gamme pastel ci-dessous.

On limitera le nombre de barrettes à 5 maximum pour faciliter la lecture.

couleurs pour le fond

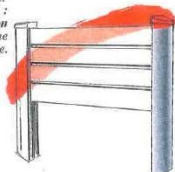
couleurs pour le texte



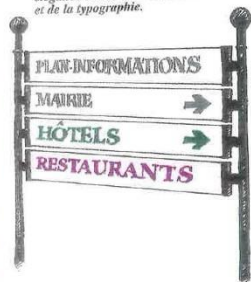
Pour les préconisations en matière de graphisme, se reporter à la page 32.

Certaines règles doivent être respectées : la micro-signalétique ne doit pas être implantée sur un carrefour giratoire par exemple.

Éviter l'utilisation de mobilier industriel, lourd, uniformisé : les sites et villages du Verdon méritent mieux qu'une zone industrielle.



Légèreté du support grâce à l'utilisation du fer forgé, élégance et sobriété des formes et de la typographie.



Les équipements publics sont signalés en gris foncé sur fond gris clair.

Les services et activités commerciales utilisent la gamme colorée.

Dos de panneaux : veiller à ce que le dos des barrettes soit peint d'une couleur adaptée à l'environnement.

Proposition de micro-signalétique sur mât : la fabrication artisanale permet toutes les audaces.



Exemple de mobilier urbain.



Les entrées d'agglomération

Les entrées d'agglomération sont des sites particulièrement sensibles et ce d'autant plus qu'ils sont souvent immédiatement précédés d'espaces particulièrement denses en préenseignes.

Il convient de rappeler que le panneau d'entrée d'agglomération (EB 10) ne peut être associé qu'à un panneau de limitation de vitesse (type B 14). La réglementation a prévu un panneau spécifique d'appartenance au territoire du Parc (type E 33b).

Les autres informations que l'on rencontre couramment en entrée d'agglomération, comme les labels (Village fleuri, Station verte de vacances...) doivent logiquement être assimilées à de la publicité pour la commune et n'auraient donc pas de base légale.

Néanmoins, ces informations sont actuellement tolérées, à condition qu'elles ne constituent pas un danger pour l'usager de la voie publique.

Une succession de signaux aussi inefficace que dégradante !



Un panneau d'entrée d'agglomération ne doit pas être associé à d'autres panneaux.

Le seul panneau autorisé par la réglementation est celui d'appartenance au Parc (E 33b) à condition d'être installé sur un support séparé.



Les entrées d'agglomération

Les entrées d'agglomération : la carte de visite de votre commune

Trop souvent on assiste à une multiplication de panneaux aux entrées d'agglomération de type Station verte de vacances, Village fleuri, etc. Ces accumulations sont souvent inesthétiques et paradoxalement dévalorisantes pour la commune.

Il est suggéré...

- soit de regrouper ces informations si elles sont en nombre limité (4 mentions maximum) sur un même support. Le seul panneau réglementaire autorisé étant celui du Parc (E 33b), il serait judicieux de l'utiliser comme base de regroupement des différents labels après le panneau d'entrée d'agglomération.
- soit, mieux encore de les reporter sur le RIS communal, considérant que ces labels constituent une information à caractère touristique et trouveront utilement leur place à côté des autres informations à caractère touristique présentées sur le RIS.

La suppression de ces panneaux ou à défaut leur regroupement sur un support unique améliorera significativement l'image que la commune donne d'elle-même à ses visiteurs.

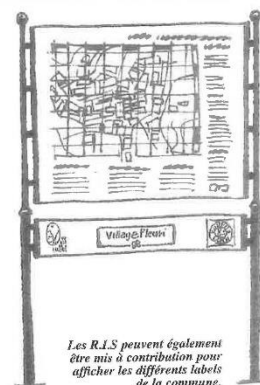


Possibilité de regroupement après le panneau d'entrée d'agglomération.

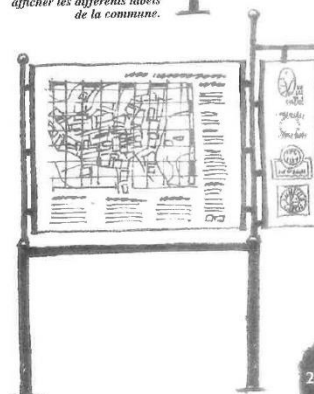


Seul le panneau du Parc est prévu par la réglementation. Il peut avantageusement servir de support aux différents labels présents en entrée d'agglomération.

Les préconisations du Parc



Les R.I.S. peuvent également être mis à contribution pour afficher les différents labels de la commune.



La signalétique de jalonnement

Le jalonnement

Le jalonnement* recouvre tous les dispositifs de signalisation coexistants sur la voie publique.

Les outils de jalonnement regroupent la signalisation de direction, d'indication, de localisation, la signalisation de Relais Informations Services (RIS), d'informations culturelles et touristiques et les itinéraires touristiques.

Ce que dit la loi

La signalétique de direction implantée sur la voie publique* est soumise aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, l'instruction ministérielle du 22 mars 1982 et les circulaires des 11 avril et 2 novembre 1984.

Elle est du ressort du gestionnaire de la voirie (Conseil Général ou mairie) ; en pratique, elle est régie par le schéma directeur départemental de signalisation routière.

Dans l'instruction ministérielle de 1982, une liste détermine les équipements et les services signalables.

Cette liste est limitative.

Pour en savoir plus, reportez-vous pages 28-29.

À noter

Ne pas confondre le jalonnement constitué de panneaux réglementaires et la micro-signalétique tolérée à l'initiateur des agglomérations.



Exemple de services et équipements signalables.

Préconisations

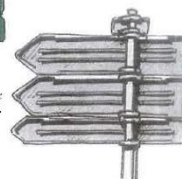
Le Parc propose

Pour toute nouvelle installation de dispositif directionnel ou de jalonnement, communal ou départemental, ou lorsqu'un dispositif existant présente un impact conséquent, le Parc préconise un mobilier à dos peint ou même fermé, ainsi que des poteaux peints.



Dos de panneaux pleins et peints.

Dos de panneaux classiques.

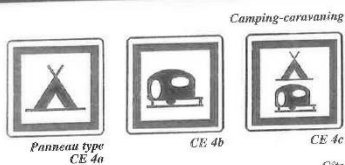


Les fournisseurs proposent des matériels normalisés dont les couleurs (dos et poteaux) permettent une bonne insertion dans tous les environnements.

Environnement à dominante :

Rocheuse	gris foncé	gris clair
Végétale	vert sapin	vert tilleul
Râle	bronze	sable

La signalétique de jalonnement - Campings et Gîtes



Panneau type CE 4a

CE 4b

CE 4c



Gîte



Panneau type CE 5b

La signalisation des campings et des gîtes

Les campings et les gîtes n'ont pas droit aux pré-enseignes dérogatoires, mais la réglementation a prévu, à l'échelle nationale, l'utilisation d'icéogrammes normalisés, implantables sur la voie publique, au même titre que la signalisation routière.

Seuls les établissements homologués officiellement (Ministères du Tourisme et de l'Agriculture et Fédération nationale des Gîtes de France) peuvent y avoir accès.

La réglementation précise que ce jalonnement d'indication, qui peut être accompagné du nom du lieu-dit ou du quartier (mais pas celui de l'établissement ou du propriétaire) doit être implanté à proximité immédiate de l'établissement. Il est limité à un total de 4 panneaux par lieu-dit ou quartier.

Campings et gîtes font partie des activités à indiquer sur les RIS.

Les logotypes ou labels – comme Gîtes de France, Bienvenue à la ferme, etc. – ne peuvent pas être implantés sur le domaine public : ils ne peuvent figurer que sur l'immeuble où s'exerce l'activité.



Les campings et les gîtes ne peuvent bénéficier des pré-enseignes dérogatoires car ils ont accès à la signalétique routière.



Attention :

La signalétique de jalonnement s'inscrit dans le cadre des schémas directeurs de signalisation élaborés et gérés par les départements. Il convient en tout état de cause de consulter la subdivision de l'équipement la plus proche si vous souhaitez implanter de tels dispositifs.

Voir définition page 43

Affichage temporaire - Affichage libre

Les enseignes et pré-enseignes temporaires

Elles signalent :

- pour moins de 3 mois : des manifestations exceptionnelles à caractère culturel, touristique ou des opérations exceptionnelles ;
- pour plus de 3 mois : des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Elles peuvent également être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

Les pré-enseignes temporaires

sont régies par la réglementation relative aux pré-enseignes (reportez-vous pages 8 à 11).

Les pré-enseignes temporaires sont interdites sur les arbres (article 4 de la loi). Décret 80-923 du 21 novembre 1980, article 2 : la publicité est interdite en agglomération (donc les pré-enseignes temporaires), sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

Les enseignes temporaires

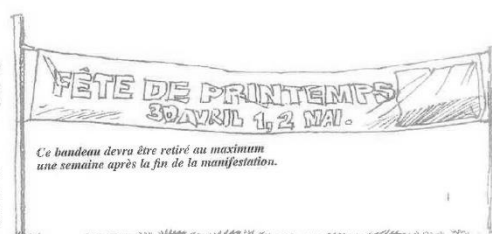
sont soumises à autorisation du maire. Cette autorisation est délivrée après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes de plus de trois mois signalant des travaux publics ou opérations immobilières situés dans un site classé, sur un immeuble classé Monument Historique, dans un secteur sauvegardé...

Lorsqu'il s'agit d'enseignes installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics, des opérations immobilières, ou la location ou la vente de fonds de commerce, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol.

Ce panneau peut être installé trois semaines avant le début de la manifestation.



L'affichage temporaire est interdit sur les panneaux directionnels ainsi que sur les arbres.

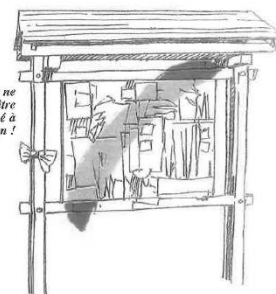


Ce bandeau devra être retiré au maximum une semaine après la fin de la manifestation.

L'affichage libre ou affichage associatif

Dispositifs légaux, les panneaux d'affichage libre sont souvent délaissés et peu entretenus. Ils peuvent pourtant être un moyen de communication efficace pour toutes les associations locales et le support privilégié de promotion des activités locales.

Ce panneau ne devrait pas être ainsi laissé à l'abandon !



Annexe n° 18. Fiches techniques et pratiques du PNRV - Recommandations techniques « Les devantures et enseignes

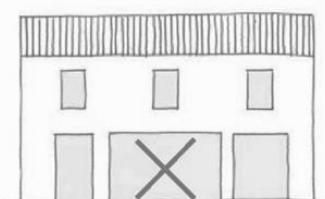
Devantures commerciales & enseignes



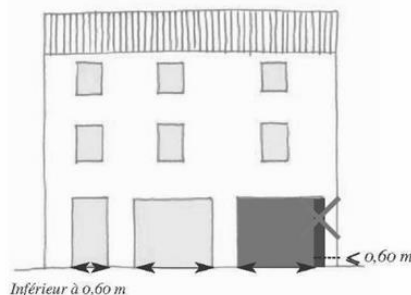
Les devantures commerciales et les enseignes, outre leur fonction de signaler les commerces et de présenter la boutique, participent à la qualité visuelle du centre ville. Elles rythment la rue, guident le chaland, le touriste, et contribuent à l'atmosphère générale. Elles doivent être l'objet d'attention, entretenues régulièrement et leur remplacement doit prendre en compte ces paramètres.

Les devantures et vitrines commerciales

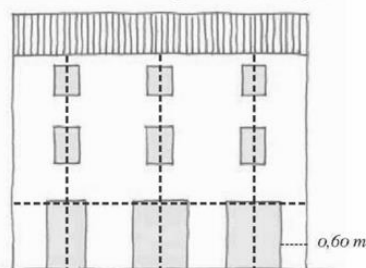
Les devantures commerciales en coffrage de bois, datées de la fin du XIX^e siècle ou du début du XX^e siècle, doivent être conservées : ces installations sont de précieux témoignages de l'essor du commerce de détail et de sa prospérité passée, pour les plus remarquables d'entre elles. La création ou la modification de vitrines commerciales doit respecter des proportions verticales, c'est-à-dire que leur hauteur doit être supérieure à leur largeur. Ces vitrines doivent aussi respecter les règles de position verticale et horizontale s'appliquant aux ouvertures des façades ordonnancées. Quand la façade ne présente pas d'ordonnancement particulier, les vitrines doivent être distantes de plus de 60 cm des limites latérales de la façade, la largeur totale de l'ensemble des portes et vitrines du rez-de-chaussée ne doit pas excéder les deux tiers de la largeur de la façade. Dans le cas d'une nouvelle installation commerciale en rez-de-chaussée, une porte indépendante permettant d'accéder aux étages doit être ménagée.



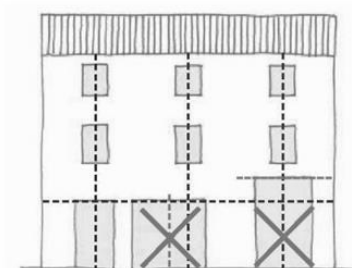
Vitrine trop large ne respectant pas la proportion verticale (à éviter)



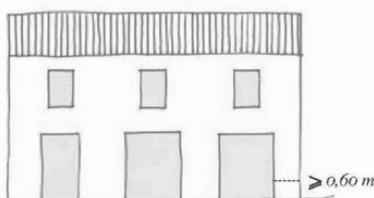
Inférieur à 0,60 m



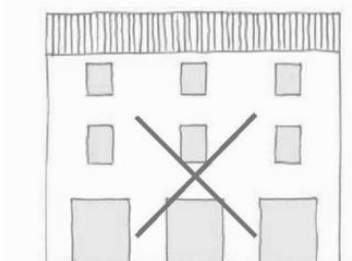
Composition respectant la façade



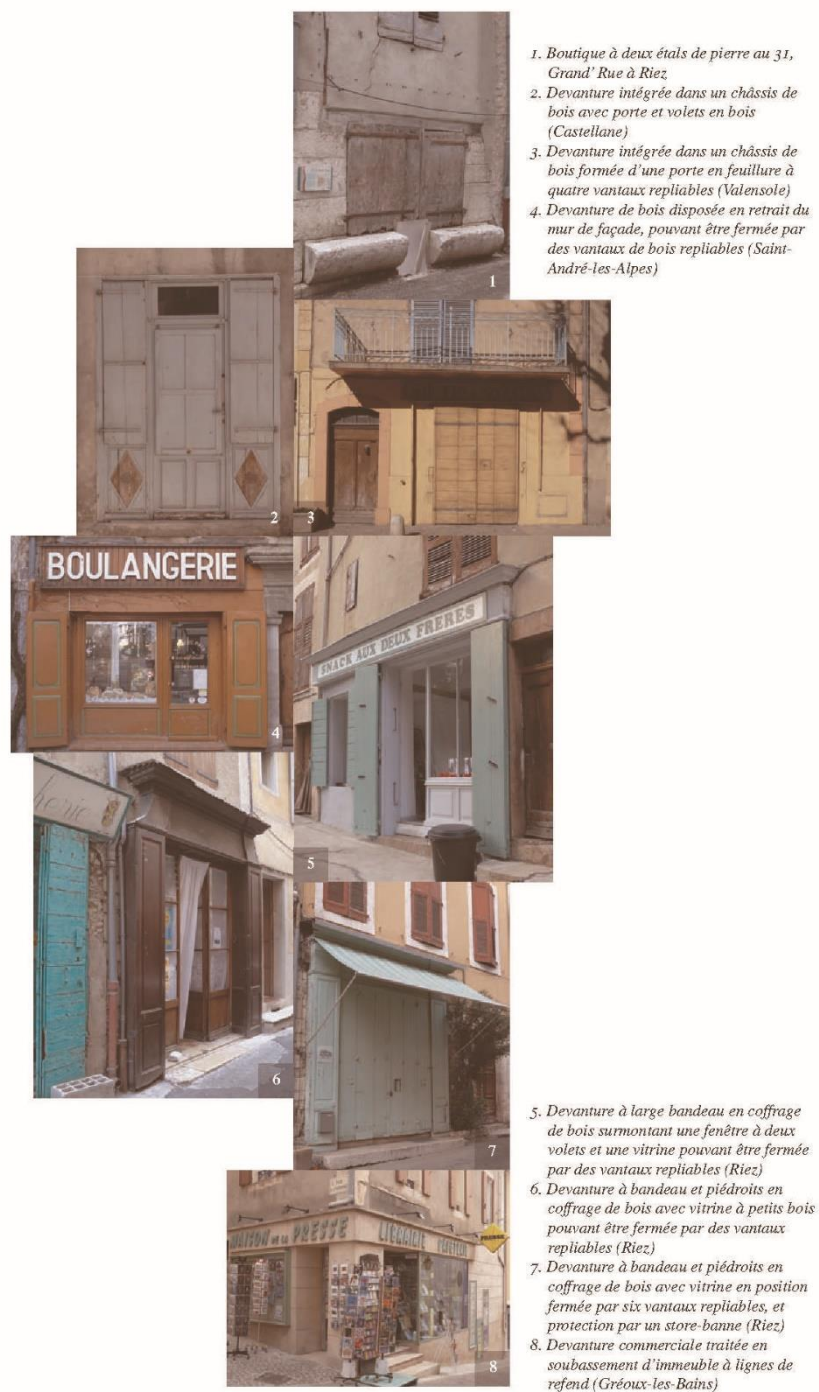
Non respect des règles (à éviter)



Vitrine située à une distance suffisante de la limite latérale de la façade



Suppression de la porte d'accès aux étages remplacée par une vitrine (à éviter)



Les enseignes

Les enseignes sont les facteurs clés d'identification des commerces. Pour autant, l'expérience montre que trop d'information nuit à l'information et constitue une atteinte grave à la qualité des sites.

Dans les centres anciens des bourgs et des villages, les enseignes participent à la mise en valeur du cadre bâti et de son architecture. Sur le bâti traditionnel, une enseigne en applique et une enseigne en drapeau ou en potence suffisent généralement à l'identification d'un point de vente : souvent modestes par leurs dimensions, ces enseignes, qui font parfois l'objet d'une réelle originalité, sont cependant bien visibles. Qu'il soit formé de lettres peintes, découpées ou forgées, qu'il soit figuratif ou symbolique, le graphisme d'une enseigne doit être le plus simple possible pour en faciliter la lecture. La diversité de matériaux que sont l'acier, l'aluminium, le fer, le bois, le plastique, le plexiglas ou la peinture permet d'adapter chaque enseigne à tout type de commerce et à son environnement.



Règles d'entretien

En vertu de l'article R 581-58 du code de l'environnement, une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsque celle-ci présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Enseignes lumineuses

En application de l'article R 581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses ne peuvent présenter une luminance excessive (candelas au m²), tout en ayant une efficacité lumineuse minimale (lumens par watt). Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. Les caissons lumineux frontaux sont déconseillés, sauf dans le cas d'enseignes apposées en bandeau de devanture. Les caissons lumineux non teintés (fond blanc) sont déconseillés ; on doit privilégier les graphismes clairs sur fond sombre de préférence aux graphismes sombres sur fond clair.



Enseignes frontales ou en applique

L'article R 581-60 du code de l'environnement stipule que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas en dépasser les limites, ni constituer par rapport à ce mur une saillie de plus de 25 cm, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1 m, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie dépassant 25 cm par rapport à ce dernier.

Les enseignes frontales traditionnelles sont disposées en bandeau au-dessus de la vitrine ; elles peuvent figurer sur le lambrequin d'un store, être collées ou peintes sur la vitrine, ou encore être placées derrière celle-ci. Les enseignes frontales situées en soubassement de vitrine ou à un niveau dépassant celui des appuis des baies du premier étage sont déconseillées.

Enseignes en potence ou en drapeau

En vertu de l'article R 581-61 du code de l'environnement, les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Ces enseignes en potence ou en drapeau ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m. Ces enseignes en potence ou en drapeau ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les enseignes en potence ou en drapeau sont de préférence disposées à l'extrémité de la devanture ; il est déconseillé de les fixer à un niveau dépassant celui des appuis des baies du premier étage.



Enseignes sur toitures ou terrasses

L'article R 581-62 du code de l'environnement précise que des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu sous certaines conditions. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables aux dispositifs publicitaires ; lorsque les activités qu'elles

Annexe n° 19. Zone de présomption de prescriptions archéologiques.



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR



Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° : 83102-2007

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de REGUSSE (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 28/03/2007 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Régusse, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Régusse, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83102-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Bassin de Régusse, sections C2 total, C3 partiel, D1 total, F1 partiel, M1 partiel, M2 total) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (83102-I1)

Extrait de plan cadastral (830102-C2)

Article 2

Dans la zone n° 1 délimitée à l'article 1^{er}, alinéa 2, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'autorisation d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir et les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et transmis par le Préfet du département du Var au maire de Régusse qui procèdera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Régusse et à la Préfecture du Var.

Article 5

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var, ainsi que le maire de la commune de Régusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 MAI 2007

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

2/2

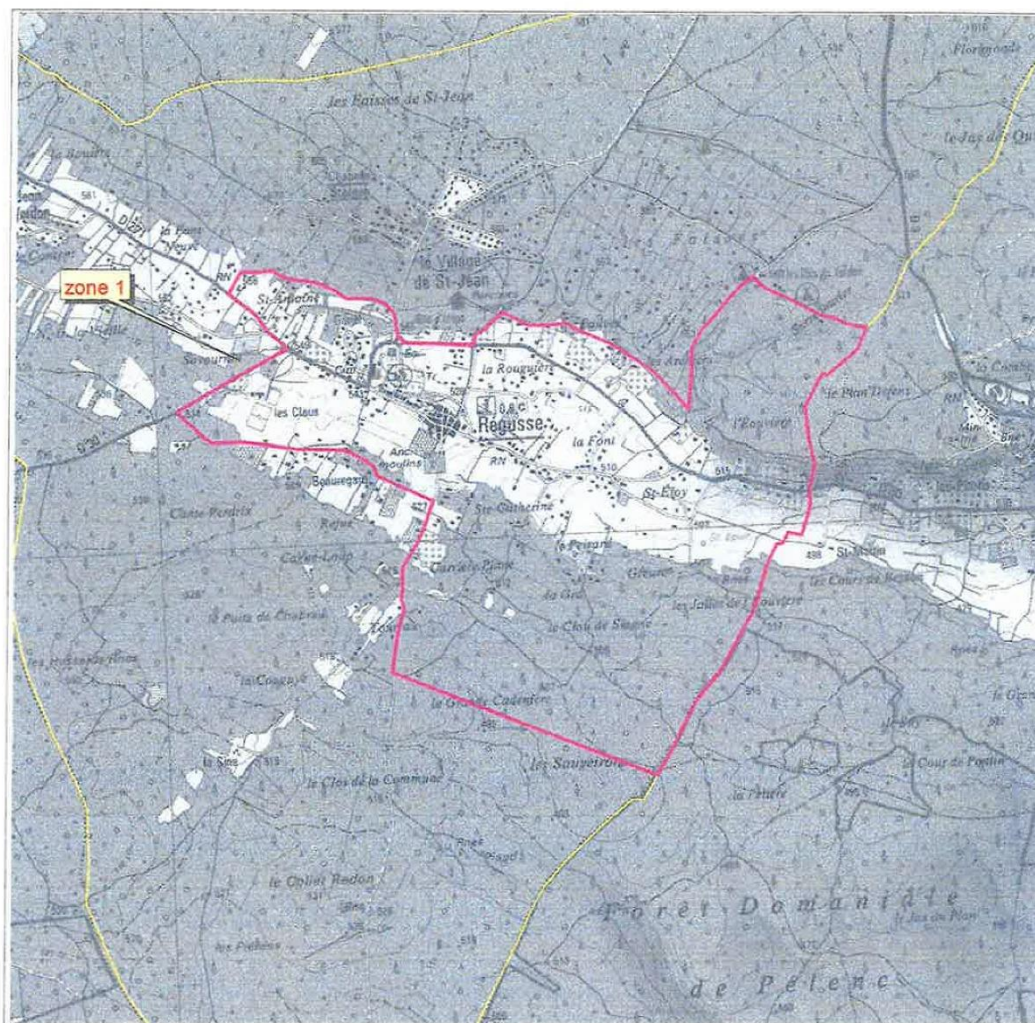


DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE



Var, Régusse : vue générale

Arrêté n°83102-2007 pièce annexe n°83102-11

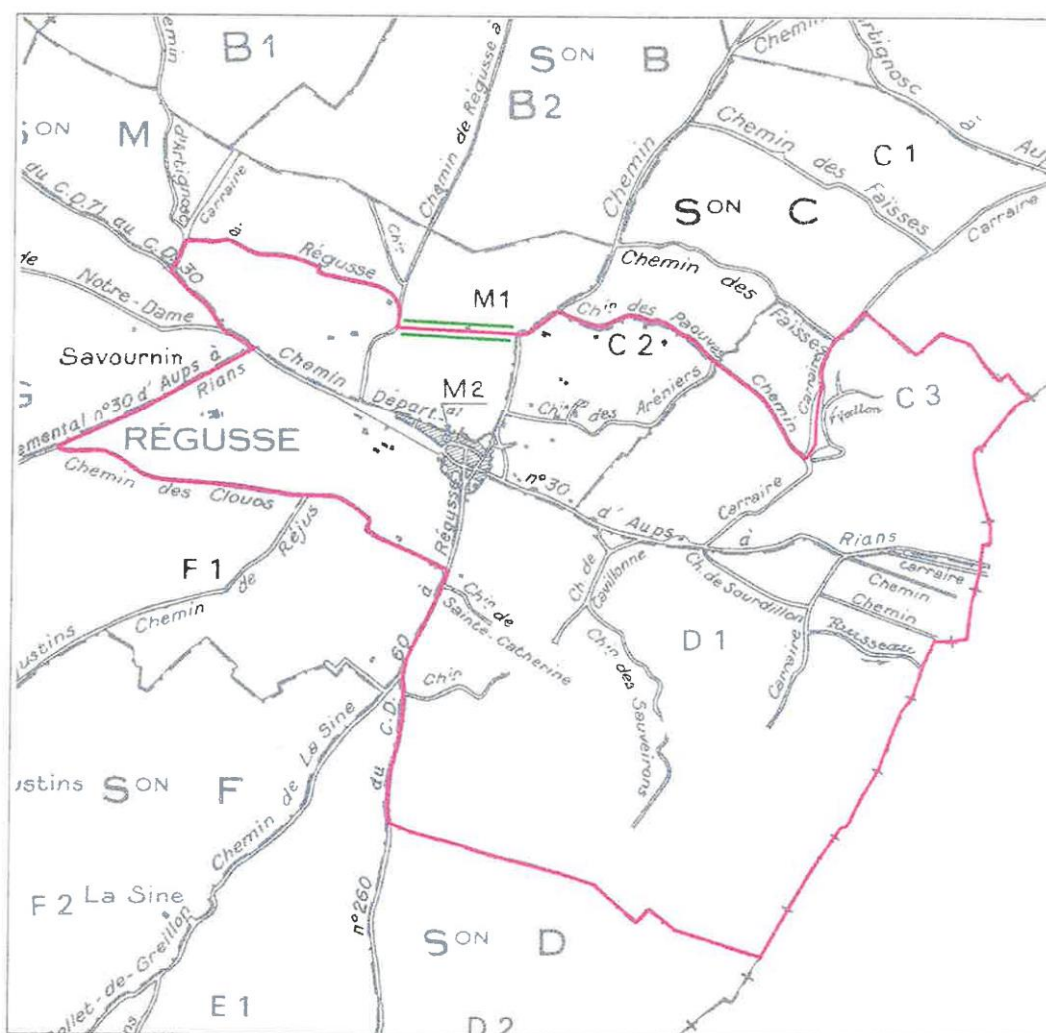


emprise de la zone de saisine

Echelle 1/25 000 © SCAN25 IGN



Arrêté n°83102-2007 pièce annexe n°83102-C2



tracé de la RD 30

Annexe n° 20. Porter à connaissance communal « Retrait-gonflement des sols argileux »



PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAL

Retrait-gonflement des sols argileux



COMMUNE DE REGUSSE

**EDITION 2008
Mise à jour mars 2011**

Sommaire

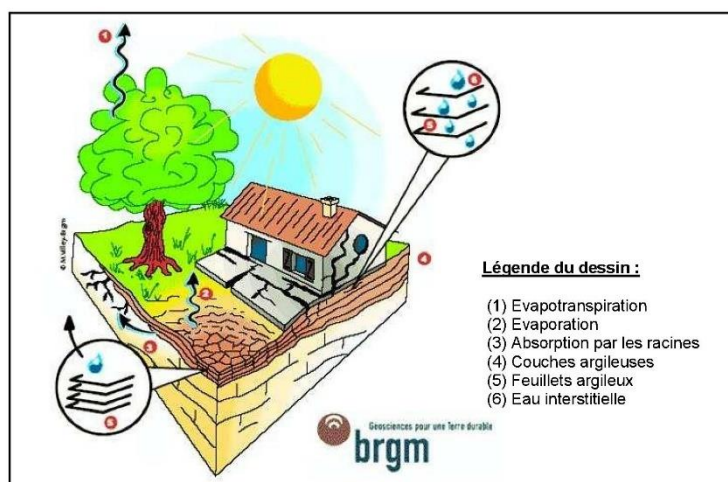
LE PHÉNOMÈNE	5
L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS.....	7
LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA.....	9
LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE.....	11
LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE.....	13
POUR EN SAVOIR PLUS	15

LE PHÉNOMÈNE

Chacun sait qu'un **matériau argileux** voit sa consistance se modifier en fonction de sa **teneur en eau** : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. On sait moins en revanche que ces modifications de consistance s'accompagnent de **variations de volume**, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que **les mouvements les plus importants sont observés en période sèche**. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'**évaporation**. Il en résulte un **retrait des argiles**, qui se manifeste verticalement par un **tassement** et horizontalement par l'ouverture de fentes de retrait, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'**amplitude de ce tassement** est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est **épaisse** et qu'elle est riche en **minéraux gonflants**. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'**arbres** (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ces mouvements sont liés à la **structure interne** des minéraux argileux qui constituent la plupart des éléments fins des sols (la fraction argileuse étant, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm). Ces minéraux argileux (phyllosilicates) présentent en effet une structure en **feuillets**, à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber, sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, provoquant ainsi un **gonflement**, plus ou moins réversible, du matériau. Certaines familles de minéraux argileux, notamment les **smectites** et quelques **interstratifiés**, possèdent de surcroît des **liaisons particulièrement lâches entre feuillets** constitutifs, si bien que la quantité d'eau susceptible d'être adsorbée au cœur même des particules argileuses, peut être considérable, ce qui se traduit par des **variations importantes de volume** du matériau.



L'IMPACT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un **équilibre hydrique** qui varie peu au cours de l'année. De fortes **différences de teneur en eau** vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des **mouvements différentiels**, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'**hétérogénéité du sol** ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des **sous-sols partiels** notamment, ou des pavillons construits sur **terrain en pente**).

Ceci se traduit par des **fissurations en façade**, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des **décollements** entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une **distorsion des portes et fenêtres**, une **dislocation des dallages** et des **cloisons** et, parfois, la rupture de **canalisations enterrées** (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Les **maisons individuelles** sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons : la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout **fondés** de manière relativement **superficielle** par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise ; par ailleurs, la plupart de ces constructions sont réalisées sans **études géotechniques préalables** qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé.

Depuis la vague de sécheresse des années **1989-91**, le phénomène de retrait-gonflement est intégré au régime des **catastrophes naturelles** instauré par la loi du 13 juillet 1982. Depuis, ce risque naturel est devenu en France la **deuxième cause d'indemnisation**, juste derrière les inondations, et le montant total des remboursements effectués à ce titre a été évalué en septembre 2008 par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) à environ **3,9 milliard d'euros dont 1 milliard pour la seule année 2003**, ce qui correspond à plusieurs **centaines de milliers de maisons** sinistrées sur l'ensemble de la France entre 1989 et 2003. Par ailleurs, un montant supplémentaire de **218,5 millions d'euros** a été accordé dans le cadre d'une **procédure exceptionnelle** pour indemniser les sinistres les plus graves survenus en 2003 dans des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle.

Dans le Var, **45 communes** sur les 153 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en **état de catastrophe naturelle** entre 1989 et 2007. D'après la CCR, le département est situé en 22^{ème} position en termes de coût total d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles sécheresse, avec un montant de 53,2 millions d'euros pour la période 1989-2003. D'autre part, **82 communes** n'ayant pu être reconnues en état de catastrophe naturelle sécheresse pour l'été 2003 ont été concernées par la **procédure exceptionnelle** mise en place par la loi de finances 2006. Sur les 1 171 dossiers de sinistres introduits dans ce cadre, 532 ont bénéficié d'une indemnisation, pour un montant total hors franchise de 11,8 millions d'euros. Il est à noter enfin que **2 882 sinistres** attribués au retrait-gonflement ont été recensés dans le Var, à l'occasion de la cartographie d'aléa réalisée par le BRGM en 2005-2007.

En ce qui concerne la commune de Régusse, la commune a fait l'objet de six arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relatifs aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :

- **arrêté du 18/05/1993** (date de publication au JO le 12/06/1993) : commune **reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/05/1989 au 31/12/1991 ;
- **arrêté du 19/11/1998** (date de publication au JO le 11/12/1998) : commune **reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/01/1992 au 30/04/1998 ;
- **arrêté du 08/07/2003** (date de publication au JO le 26/07/2003) : commune **reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/05/1998 au 30/12/1998 et pour la période du 01/01/2002 au 30/09/2002 ;
- **arrêté du 31/03/2008** (date de publication au JO le 04/04/2008) : commune **reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/01/2004 au 31/03/2004 et pour la période du 01/07/2004 au 30/09/2004 ;
- **arrêté du 20/02/2008** (date de publication au JO le 22/02/2008) : commune **non reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/01/2005 au 28/02/2005 ;
- **arrêté du 18/04/2008** (date de publication au JO le 23/04/2008) : commune **non reconnue** en état de catastrophe naturelle pour la période du 01/01/2002 au 31/12/2002.

D'autre part, quarante-trois sinistres liés au phénomène ont été recensés dans le cadre de la cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, réalisée en 2007.

LA CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs potentiellement exposés au phénomène, pour y diffuser les règles de prévention à respecter.

L'aléa désigne théoriquement la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Ici, l'aléa est évalué de manière qualitative et la carte produite permet seulement de délimiter les zones exposées *a priori* à un même niveau vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, sans pouvoir réellement quantifier la probabilité d'occurrence.

La carte d'aléa du Var, publiée en avril 2007, a été réalisée par le BRGM à la demande du ministère en charge de l'environnement, dans le cadre d'un programme national de cartographie qui couvrira à terme l'ensemble du territoire métropolitain. La donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations à composante argileuse, affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. Des regroupements de formations sont opérés et des précisions sont apportées localement pour intégrer des données ponctuelles issues de forages récents ou communiqués par des organismes tiers : bureaux d'études géotechniques, maîtres d'ouvrages publics ou privés, experts d'assurance, etc.

Les formations argileuses ainsi identifiées font ensuite l'objet d'une hiérarchisation en fonction de leur susceptibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement. Celle-ci est évaluée sur la base de trois critères qui se recoupent plus ou moins :

- leur nature lithologique,
- la composition minéralogique de leur phase argileuse,
- leur comportement géotechnique.

La combinaison de ces différentes observations permet d'établir une carte de susceptibilité au retrait-gonflement. La carte d'aléa est ensuite issue de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît la sinistralité enregistrée depuis 1989. Ceci nécessite de recenser et localiser avec précision les sinistres survenus dans le département, afin d'obtenir une représentation statistique réaliste des probabilités d'occurrence du phénomène. Le nombre de sinistres ainsi pris en compte dans le Var est de 2 882. Ces données permettent de calculer, pour chacune des formations argileuses identifiées, une densité de sinistres qui est rapportée, pour permettre les comparaisons, à 100 km² de surface d'affleurement réellement urbanisée (il est en effet nécessaire pour cela de tenir compte du taux d'urbanisation qui peut présenter des disparités importantes d'un point à l'autre du département).

L'échelle de validité de la carte départementale d'aléa ainsi établie est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques (levées à l'échelle 1/25 000 mais éditées au 1/50 000). Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est nécessairement limité par la qualité et la densité des données accessibles, notamment via les cartes géologiques. En particulier, les hétérogénéités lithologiques, qui caractérisent de nombreuses formations géologiques, ne sont pas toujours bien identifiées sur les cartes actuellement disponibles.

Il n'est donc pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa *a priori* nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée, liées à l'altération localisée des calcaires, à des lentilles argileuses intercalées ou à des placages argileux non

cartographiés, correspondant notamment à des amas glissés en pied de pente. Non significatives à l'échelle départementale, ces poches argileuses localisées peuvent être de nature à provoquer des sinistres isolés à l'échelle de la parcelle constructible.

Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur jugé potentiellement exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles soient en réalité constituées de terrains non sujets au phénomène. Ceci ne peut cependant être mis en évidence qu'à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, car les données géologiques accessibles au moment de l'étude ne l'indiquent pas.

La carte d'aléa retrait-gonflement des sols argileux du Var, réalisée par le BRGM (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) est disponible en ligne depuis novembre 2008 sur le site internet www.argiles.fr. Un extrait de la carte sur la commune de Régusse est présenté à l'échelle 1/25 000 en annexe.

LE RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DANS LA COMMUNE

Située au nord du département, la commune de Régusse est recouverte par les formations argileuses sur presque 26 % de la surface communale totale. Dans le cadre de l'établissement, en 2007, de la carte départementale d'aléa retrait-gonflement des sols argileux, les formations argileuses affleurantes ont fait l'objet d'un regroupement à l'échelle départementale.

La formation argileuse appelé « Formation de Valensole, des marnes gréseuses et formations argileuses du Miocène terminal et du Pliocène » est prédominante sur la commune, sa surface d'affleurement représentant plus de 15 % de la surface communale totale (principalement à l'ouest : la Tour, Villeuneuve, saint-Jean-du-Verdon). Cette formation regroupe la formation de Valensole (composée de lentilles de poudingues à ciment gréseux alternant avec des marnes jaunes ou brun rouge) et les faciès détritiques fluvio-lagunaires du Pliocène moyen et Miocène (sables, limons, argiles et cailloutis, marnes bleues). Elle est classée en aléa moyen vis-à-vis du retrait-gonflement. Vingt-six sinistres ont été recensés sur cette formation sur la commune dans le cadre de la cartographie de 2007.

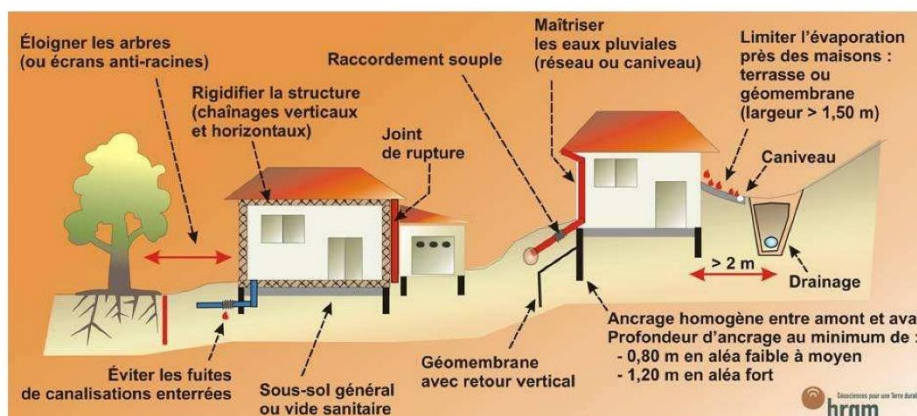
Les formations argileuses de la fin du Secondaire et du début du Tertiaire (Calcaires argileux et marnes du Campanien, Maastrichtien et du Paléocène et Argiles et sables argileux du Paléocène et Eocène inférieur), également classées en aléa moyen, affleurent sur la commune au centre ville et à l'ouest (Saint-Maurin). Quatre sinistres ont été recensés sur cette formation sur la commune dans le cadre de la cartographie de 2007.

La formation des Marnes sableuses et calcaires argileux du Turonien, Coniacien et Santonien affleure modestement au sud du centre ville (quartier de Beauregard). Cette formation regroupant des marnes sableuses bleutées, des calcaires gréseux et des grès, est faiblement sensible au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Quatre sinistres ont été recensés sur cette formation sur la commune dans le cadre de la cartographie de 2007.

La formation des alluvions fluviales récentes, composées de sables, cailloutis, graviers et limons, affleure au centre de la commune. Ces alluvions sont faiblement sensibles au retrait-gonflement.

LES MESURES DE PREVENTION POUR CONSTRUIRE

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.

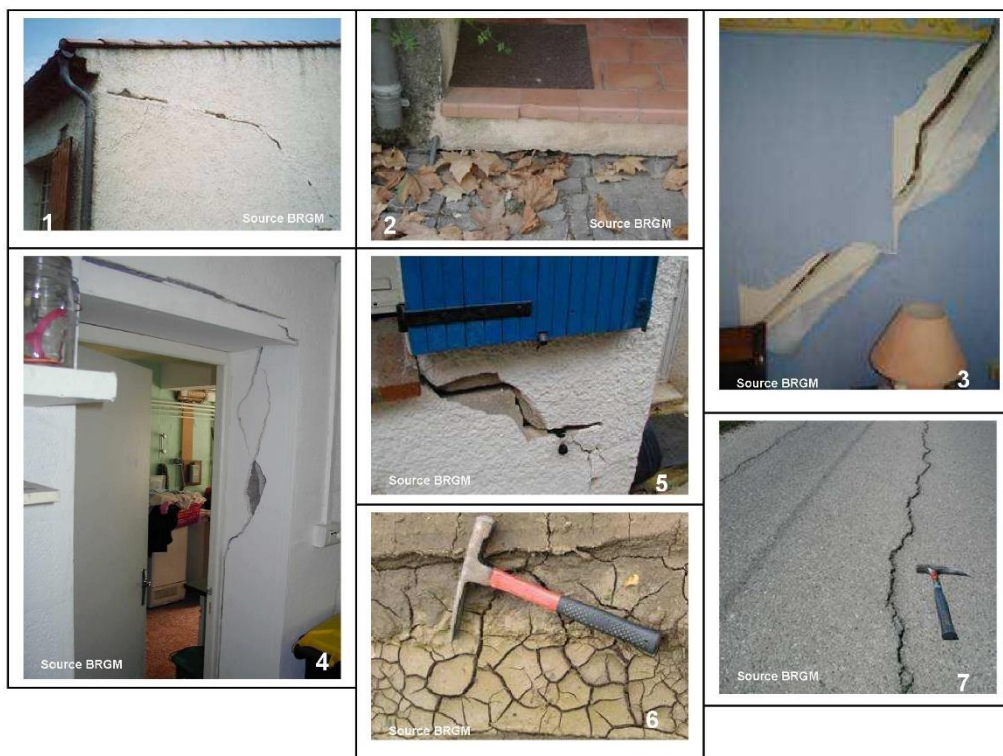


Les **fondations** sur semelle filante doivent être **armées** et **suffisamment profondes** pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre **au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort**. Une construction sur **vide sanitaire** ou avec **sous-sol généralisé** est préférable à un simple dallage sur terre-plein. Un **radier généralisé**, conçu et réalisé dans les règles de l'art, peut aussi constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations. Les fondations doivent être **ancrées** de manière **homogène** sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix.

La **structure** du bâtiment doit être suffisamment **rigide** pour résister à des mouvements différentiels, d'où l'importance des **chainages horizontaux et verticaux convenablement armés**. Deux éléments de construction accolés et fondés de manière différente doivent être désolidarisés et munis de **joints de rupture** sur toute leur hauteur pour permettre des mouvements différentiels.

Tout élément de nature à provoquer des **variations saisonnières d'humidité** du terrain (arbre, drain, pompage ou au contraire infiltration localisée d'eaux pluviales ou d'eaux usées) doit être **le plus éloigné possible** de la construction. On considère en particulier que **l'influence d'un arbre** s'étend jusqu'à une **distance égale à au moins sa hauteur à maturité**. Sous la construction, le sol est à l'équilibre hydrique alors que tout autour il est soumis à évaporation saisonnière, ce qui tend à induire des différences de teneur en eau au droit des fondations. Pour l'éviter, il convient d'entourer la construction d'un dispositif, le plus large possible, sous forme de **trottoir périphérique** ou de **géomembrane enterrée**, qui protège sa périphérie immédiate de l'évaporation. En cas de **source de chaleur** en sous-

sol (chaudière notamment), les **échanges thermiques** à travers les parois doivent être **limités** par une isolation adaptée pour éviter d'aggraver la dessiccation du terrain en périphérie. Les canalisations enterrées d'eau doivent pouvoir subir des mouvements différentiels sans risque de rompre, ce qui suppose notamment des raccords souples au niveau des points durs.



Illustrations : 1 – Angle de maison fissuré ; 2 – Décollement du seuil de la maison ; 3 – Fissuration d'une cloison intérieure ; 4 – Fissuration d'un linteau à l'intérieur ; 5 – Fissuration du soubassement extérieur ; 6 – Forme de dessiccation d'un sol argileux ; 7 – Fissuration de la chaussée.

Pour plus d'informations sur les mesures de prévention à adopter pour construire sur sol sujet au retrait-gonflement, un dossier spécifique a été réalisé par le ministère en charge de l'environnement. Ce document est consultable sur le site www.prim.net, il contient notamment des fiches détaillées décrivant les mesures à prendre pour limiter les dommages sur le bâti existant ou les constructions futures de maisons individuelles..

POUR EN SAVOIR PLUS

Dans le Var, une **carte départementale de l'aléa retrait-gonflement** a été réalisée par le BRGM en 2005-2007 (rapport BRGM/RP-55471-FR, avril 2007) et est accessible sur Internet (www.argiles.fr) depuis novembre 2008. Il est possible de la télécharger en même temps que le rapport d'étude correspondant qui précise les conditions de sa réalisation, la nature des données prises en compte et ses limites de validité.

Pour savoir quels sont les **risques naturels connus** dans la **commune de Régusse** et quels sont les **arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** dont la commune a déjà bénéficié, il est conseillé de consulter le site internet développé par le ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.prim.net. Le document spécifique détaillant les mesures constructives préventives recommandées est également consultable sur le site www.prim.net.

Pour obtenir les **coordonnées de bureaux d'études géotechniques spécialisés**, il est possible de contacter l'Union Syndicale de Géotechnique à l'adresse suivante : Maison de l'Ingénierie - 3, rue Léon Bonnat - 75 016 Paris – Tél. : 01 44 30 49 00, ou via le site internet www.u-s-g.com.

Annexe n° 21. Porter à connaissance de l'aléa sismique



Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service aménagement durable

Pôle risques

Affaire suivie par :
Louis Ros
Téléphone 04 94 46 83 05
Fax 04 94 46 80 08
<mailto:louis.ros@var.gouv.fr>

Toulon, le 28 JUL 2011

M. le préfet du Var

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du VAR

Liste jointe

OBJET : Porter à connaissance de l'aléa sismique

REFER : Circulaire du 2/03/2011 de mise en œuvre des décrets n°2010-1254 et 2010 -1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicité.

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde, en prenant en compte des périodes de retour, définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Toutes les communes du Var, sont concernées par ce nouveau zonage sismique.

Le découpage dans le département est le suivant :

- au sud et au centre, 107 communes classées en zone 2 (sismicité faible),
- au nord, 38 communes classées en zone 3 (sismicité modérée),
- à l'extrême nord, 8 communes classées en zone 4 (sismicité moyenne).

Vous trouverez ci-joint un « Porter à connaissance » établi par la direction départementale des territoires et de la mer.

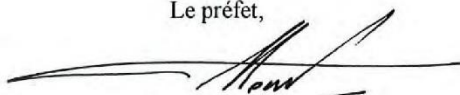
Il rappelle la nature et les caractéristiques de l'aléa sismique puis fournit une actualisation des mesures à mettre en œuvre et présente la réglementation en vigueur relative à cet aléa.

Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Je vous invite à mettre à jour le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de votre commune sur la base de ces éléments et à procéder à l'information du public par les moyens que vous jugerez les plus adaptés (plaquette, affiche, réunions d'information,...).

L'annexe jointe à ce PAC pourra utilement être diffusée aux professionnels de votre commune ainsi qu'aux personnes qui projettent de réaliser une construction. Le permis de construire (PC) constitue à cet égard, un moment privilégié pour attirer leur attention. A cet égard, j'ajoute que s'agissant de droit des sols, les consignes ont été diffusées aux instructeurs de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Elles sont transposables aux communes qui assurent directement l'instruction de leur permis de construire et accessibles via le réseau des instructeurs.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Mourier', is written over a horizontal line.

Paul MOURIER

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83001	Les Adrets-de-l'Estérel			
83002	Aiguines			
83003	Ampus			
83004	Les Arcs			
83005	Artignosc-sur-Verdon			
83006	Artigues			
83007	Aups			
83008	Bagnols-en-Forêt			
83009	Bandol			
83010	Bargème			
83011	Bargemon			
83012	Barjols			
83013	La Bastide			
83014	Baudinard-sur-Verdon			
83015	Bauduen			
83016	Le Beausset			
83017	Belgentier			
83018	Besse-sur-Issole			
83019	Bormes-les-Mimosas			
83020	Le Bourguet			
83021	Bras			
83022	Brenon			
83023	Brignoles			
83025	Brue-Auriac			
83026	Cabasse			
83027	La Cadière-d'Azur			
83028	Callas			
83029	Callian			
83030	Camps-la-Source			
83031	Le Cannet-des-Maures			
83032	Carcès			
83033	Carnoules			
83034	Carqueiranne			
83035	Le Castellet			
83036	Cavalaire-sur-Mer			
83037	La Celle			
83038	Châteaudouble			
83039	Châteauvert			
83040	Châteauvieux			
83041	Claviers			
83042	Cogolin			
83043	Collobrières			
83044	Comps-sur-Artuby			
83045	Correns			
83046	Cotignac			
83047	La Crau			

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83048	La Croix-Valmer			
83049	Cuers			
83050	Draguignan			
83051	Entrecasteaux			
83052	Esparron			
83053	Evenos			
83054	La Farlède			
83055	Fayence			
83056	Figanières			
83057	Flassans-sur-Issole			
83058	Flayosc			
83059	Forcalqueiret			
83060	Fox-Amphoux			
83061	Fréjus			
83062	La Garde			
83063	La Garde-Freinet			
83064	Garéoult			
83065	Gassin			
83066	Ginasservis			
83067	Gonfaron			
83068	Grimaud			
83069	Hyères (Continent + îles)			
83070	Le Lavandou			
83071	La Londe-les-Maures			
83072	Lorgues			
83073	Le Luc			
83074	La Martre			
83075	Les Mayons			
83076	Mazaugues			
83077	Méounes-les-Montrieux			
83078	Moissac-Bellevue			
83079	La Môle			
83080	Mons			
83081	Montauroux			
83082	Montferrat			
83083	Montfort-sur-Argens			
83084	Montmeyan			
83085	La Motte			
83086	Le Muy			
83087	Nans-les-Pins			
83088	Néoules			
83089	Ollières			
83090	Ollioules			
83091	Pierrefeu-du-Var			
83092	Pignans			
83093	Plan-d'Aups-Ste-Baume			

Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83094	Plan-de-la-Tour			
83095	Pontevès			
83096	Pourcieux			
83097	Pourrières			
83098	Le Pradet			
83099	Puget-sur-Argens			
83100	Puget-Ville			
83101	Ramatuelle			
83102	Régusse			
83103	Le Revest-les-Eaux			
83104	Rians			
83105	Riboux			
83106	Rocbaron			
83107	Roquebrune-sur-Argens			
83108	La Roquebrussanne			
83109	La Roque-Esclapon			
83110	Rougiers			
83111	Ste-Anastasie-sur-Issole			
83112	Saint-Cyr-sur-Mer			
83113	Saint-Julien			
83114	Saint-Martin			
83115	Sainte-Maxime			
83116	St-Maximin-la-Ste-Baume			
83117	Saint-Paul-en-Forêt			
83118	Saint-Raphaël			
83119	Saint-Tropez			
83120	Saint-Zacharie			
83121	Salernes			
83122	Les Salles-sur-Verdon			
83123	Sanary-sur-Mer			
83124	Seillans			
83125	Seillons-Source-d'Argens			
83126	La Seyne-sur-Mer			
83127	Signes			
83128	Sillans-la-Cascade			
83129	Six-Fours-les-Plages			
83130	Solliès-Pont			
83131	Solliès-Toucas			
83132	Solliès-Ville			
83133	Tanneron			
83134	Taradeau			
83135	Tavernes			
83136	Le Thoronet			
83137	Toulon			
83138	Tourrettes			
83139	Tourtour			

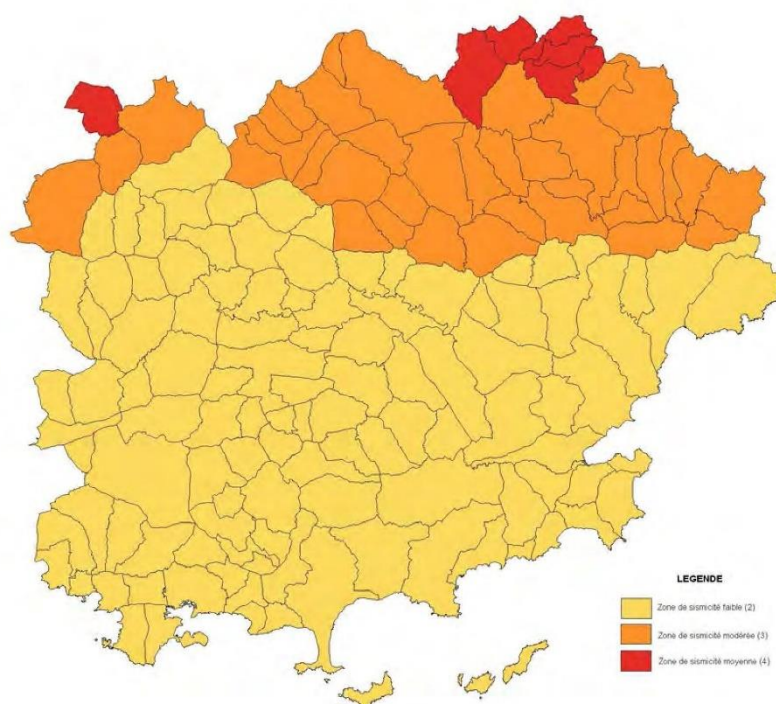
Liste des Communes du Var

Code INSEE	Commune (suite)	Zone de sismicité		
		2 -Faible	3- Modérée	4-Moyenne
83140	Tourves			
83141	Trans-en-Provence			
83142	Trigance			
83143	Le Val			
83144	La Valette-du-Var			
83145	Varages			
83146	La Verdière			
83147	Vérignon			
83148	Vidauban			
83149	Villecroze			
83150	Vinon-sur-Verdon			
83151	Vins-sur-Caramy			
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer			
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer			
83154	Saint-Antonin-du-Var			



Porter à connaissance (PAC)

Aléa Sismique dans le département du Var



Direction départementale des territoires et de la mer du Var
244, avenue de l'Infanterie de Marine BP 501 - 83041 TOULON CEDEX 9
Téléphone 04 94 46 83 83 - fax 04 94 46 32 50 - courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.equipement.gouv.fr

Sommaire

1.Introduction.....	3
2.Description du phénomène séisme.....	4
3.La nouvelle réglementation.....	9
4.Contexte départemental.....	10
5 Présentation de la carte d'aléa.....	11
6.Nouvelle réglementation applicable dans le Var.....	12
7.Contrôle de la nouvelle réglementation.....	13
8.En savoir plus.....	14

Annexe : Plaquette du MEDDTL « La nouvelle réglementation Parasismique applicable au bâtiment »

1. Introduction

Le risque sismique est présent partout à la surface du globe, son intensité variant d'une région à une autre. Un séisme arrive sans aucun signe avant-coureur et il est donc impossible de prévoir sa survenue. La France n'échappe pas à la règle, puisque l'activité peut être négligeable ou faible dans certaines régions de métropole, et forte dans les Antilles. La politique française de gestion de ce risque est basée sur la prévention (information du citoyen, normes de construction) et la préparation des secours.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme. La France a été épargnée ces dernières années, mais elle est belle et bien concernée. Le dernier séisme (le plus grave séisme connu en métropole) date de 1909, il s'agit de celui de Lambesc, dans les Bouches du Rhône.

➤ Un Porter à Connaissance (PAC) spécifique « Aléa sismique » : une démarche d'information préventive

Il s'agit d'une démarche préventive visant à mieux informer les maires, les maîtres d'ouvrage et les constructeurs, de façon à renforcer l'exigence à l'égard du comportement des constructions futures face au phénomène séisme.

Cette information préventive est devenue un droit du citoyen par la loi du 27 juillet 1987. Elle consiste à le renseigner sur la prévention des risques majeurs et sur l'organisation de la sécurité civile.

Ce concept a été codifié dans l'article L125-2 du Code de l'Environnement :

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.(...) »

➤ Portée de la démarche d'information

L'État et les communes ont un devoir d'information de la population sur la nature et les conséquences possibles du phénomène. Ce document de « porter à la connaissance » est **un support d'information et de communication de l'État vers les communes. Celles-ci sont chargées de transmettre à leur population les informations présentées ci-après.**

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs(D.D.R.M)

Le DDRM est un document dans lequel le préfet (conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Une mise à jour du DDRM est en cours afin d'intégrer la nouvelle réglementation sismique. Cette mise à jour sera disponible sur le site internet des services de l'Etat : <http://www.var.pref.gouv.fr/ddrm/>

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs » (DICRIM)

Compte tenu du nouveau zonage, toutes les communes du Var sont dans l'obligation d'élaborer un DICRIM. Les informations et préconisations contenues dans ce document ont vocation à étayer le DICRIM et à être diffusées largement à la population; cette diffusion pourra s'appuyer sur tout type de support disponible (DICRIM, bulletins communaux, site internet, affichage etc...). Les communes disposant déjà d'un DICRIM devront le mettre à jour. Le DICRIM doit être accompagné d'une communication au moins tous les deux ans en cas de plan de prévention prescrit ou approuvé sur la commune.

Information des Acquéreurs ou locataires (I.A.L.)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit, dans son article 77, l'**Information des Acquéreurs ou Locataires (I.A.L.)** de bien immobilier. Lorsque ces biens sont situés dans une zone couverte par un PPR Technologique ou un PPR Naturel ou dans une zone de sismicité au minimum faible, le vendeur ou le bailleur a une obligation d'information sur l'existence de risques. Il doit également fournir une information sur les éventuelles indemnités perçues au titre des catastrophes naturelles à l'occasion d'un sinistre sur son bien. L'arrêté préfectoral qui liste les communes du Var soumises à l'I.A.L. a été modifié le 20 avril 2011 pour prendre en compte le risque sismique. Il est recommandé pour la délivrance d'autorisation d'urbanisme de remettre **un exemplaire de ce document** au moment du retrait des imprimés relatifs aux permis de construire ou déclarations préalables pour les bâtiments pouvant être concernés.

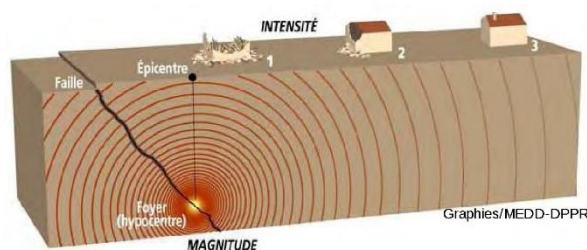
Références : Articles R125- 10 à 26 et Articles L125-2 et 5 et L563-6 du Code de l'Environnement

2. Description du phénomène séisme

Qu'est ce qu'un séisme ?

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques.

Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, qui correspondent à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille. L'importance d'un séisme se caractérise par deux paramètres : sa magnitude et son intensité.



La magnitude traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée sur l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.

L'intensité mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales

(particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, des avalanches ou des raz-de-marée.

Le foyer (ou hypocentre) d'un séisme est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques. Il est généralement situé dans les cent premiers kilomètres de la lithosphère.

L'épicentre est le point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer, où l'intensité du séisme est la plus importante.

Les ondes sismiques émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches du sol jusqu'à atteindre la surface terrestre.

Le risque sismique dans le monde et en France

Chaque année, il y a plus de cent cinquante séismes de magnitude supérieure ou égale à 6 sur l'échelle de Richter (c'est-à-dire de séismes potentiellement destructeurs) à la surface du globe. En France, c'est à la Guadeloupe et à la Martinique que le risque sismique est le plus élevé. En effet, ces deux îles sont situées à la frontière de deux plaques litho-sphériques.

La France métropolitaine est considérée comme ayant une sismicité moyenne en comparaison de celle d'autres pays du pourtour méditerranéen. Ainsi, le seul séisme d'une magnitude supérieure à 6 enregistré au XX^{ème} siècle est celui dit de Lambesc, au sud du Lubéron, le 11 juin 1909, qui fit une quarantaine de victimes.

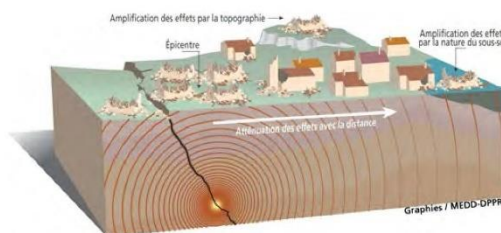
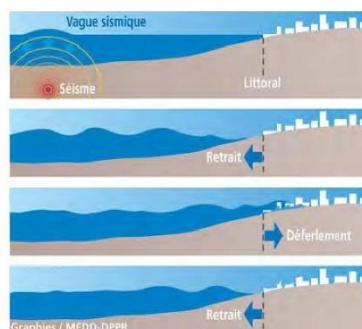
Les Alpes, la Provence et, dans une moindre mesure, les Pyrénées, sont considérées comme les régions où le risque est le plus fort. Dans ces régions montagneuses, outre les effets mêmes d'un séisme, les très nombreux glissements de terrain potentiels répertoriés peuvent avoir des conséquences catastrophiques. Les autres régions où la sismicité n'est pas négligeable sont d'anciens massifs (Massif armoricain, ouest du Massif central, Vosges) et des rifts (Limagne et fossé du Rhin où eut lieu, en 1356, le séisme de Bâle qui fit plusieurs centaines de morts).

Date	Localisation	Magnitude (Richter)	Dégâts et victimes
17 août 1999	Turquie (Izmit)	6,7	17 000 victimes, dues essentiellement au non-respect des normes de construction parasismique
26 janvier 2001	Inde (Gujarat)	7,9	Plusieurs dizaines de milliers de victimes
31 octobre 2002	Italie (Molise)	5,4	Une école s'effondre, tuant de nombreux enfants
26 décembre 2003	Bam (Iran)	6,3	26 000 morts; ville détruites
6 avril 2009	Italie (Aquila)	6,3	308 morts 11 disparus et 1179 blessés
12 janvier 2010	Haiti (Port au Prince)	7,2	230 000 morts
27 février 2010	Chili (Concepcion)	8,8	497 morts
11 mars 2011	Japon	9	Séisme avec survenu d'un Tsunami

Les enjeux

Les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

Les enjeux humains : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.



Les enjeux économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction ou la détérioration des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.

Les enjeux environnementaux : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

La gestion du risque

Le risque sismique est l'un des risques majeurs pour lequel on ne peut agir sur l'aléa ni son intensité ni sur la probabilité qu'un événement se produise. Ainsi, la seule manière de diminuer le risque est d'essayer de prévoir les séismes (prévision) et d'en diminuer les effets (prévention).

La prévision

C'est la recherche d'un ensemble de méthodes permettant de prévoir la date, le lieu et la magnitude d'un séisme à venir.

La prévision à long terme : l'analyse de la sismicité historique (réurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. C'est le seul outil de prévision existant.

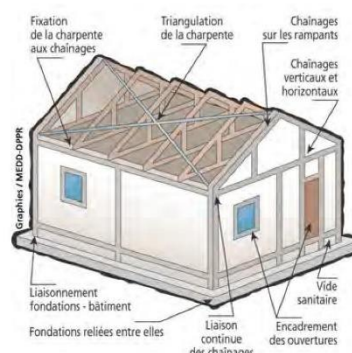
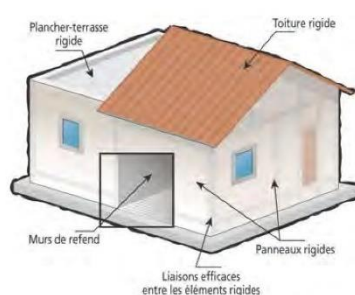
La prévision à court terme : il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

La prévention du risque sismique :

La prévention du risque passe par l'information des populations et par des mesures préventives telles que les constructions parasismiques ou des exercices de préventions rappelant les consignes de comportement en cas de tremblement de terre. Les nouvelles règles de construction parasismique ainsi que le nouveau zonage sismique (qui modifient les articles 563-1 à 8 du Code de l'Environnement) sont entrées en vigueur depuis le 1er mai 2011.

Les grands principes de construction parasismique :

Il s'agit de fondations reliées entre elles, liaisons fondations-bâtiments-charpente, chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue, encadrement des ouvertures (portes, fenêtres), murs de refend, panneaux rigides, fixation de la charpente aux chaînages, triangulation de la charpente, chaînage sur les rampants, toiture rigide. Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

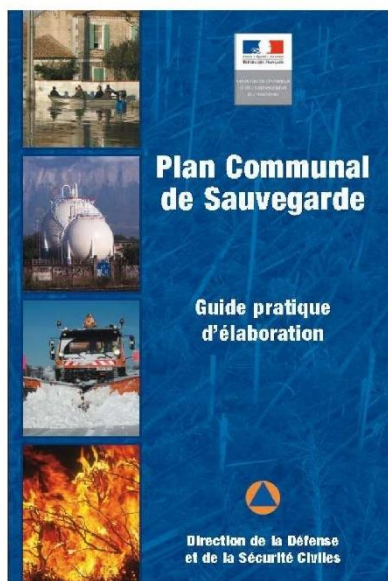


L'information de la population : le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique car chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'événement. L'information est réalisée de manière formelle au travers du DICRIM et de l'I.A.L. mis à jour régulièrement.

L'organisation des secours

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S) est un outil de gestion de crise élaboré par les élus et destiné à assister ces derniers (procédures d'alerte, gestion des secours, mise en place d'un Poste de Commandement etc...) en cas de crise. Le PCS est prescrit dans toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques ou un plan particulier d'intervention et par les risques sismiques. Le maire peut aussi, si nécessaire, faire appel au préfet représentant l'Etat dans le département (plan Orsec).



Document disponible sur www.intérieur.gouv.fr

Les consignes

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque sismique.

Consignes spécifiques

AVANT

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixez les appareils et les meubles lourds.
- Préparez un plan de groupement familial.

PENDANT

Rester où l'on est :

- à l'intérieur : se mettre près d'un mur porteur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
- à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures...) ;
- en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- se protéger la tête avec les bras.
- ne pas allumer de flamme.

APRÈS

- Après la première secousse, se méfier des répliques : il peut y avoir d'autres secousses.
- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité : en cas de fuite ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.

L'indemnisation

Les préjudices occasionnés par les séismes sont couverts au titre de la garantie " catastrophes naturelles ", qui permet l'indemnisation des victimes selon les conditions d'application définies précédemment.

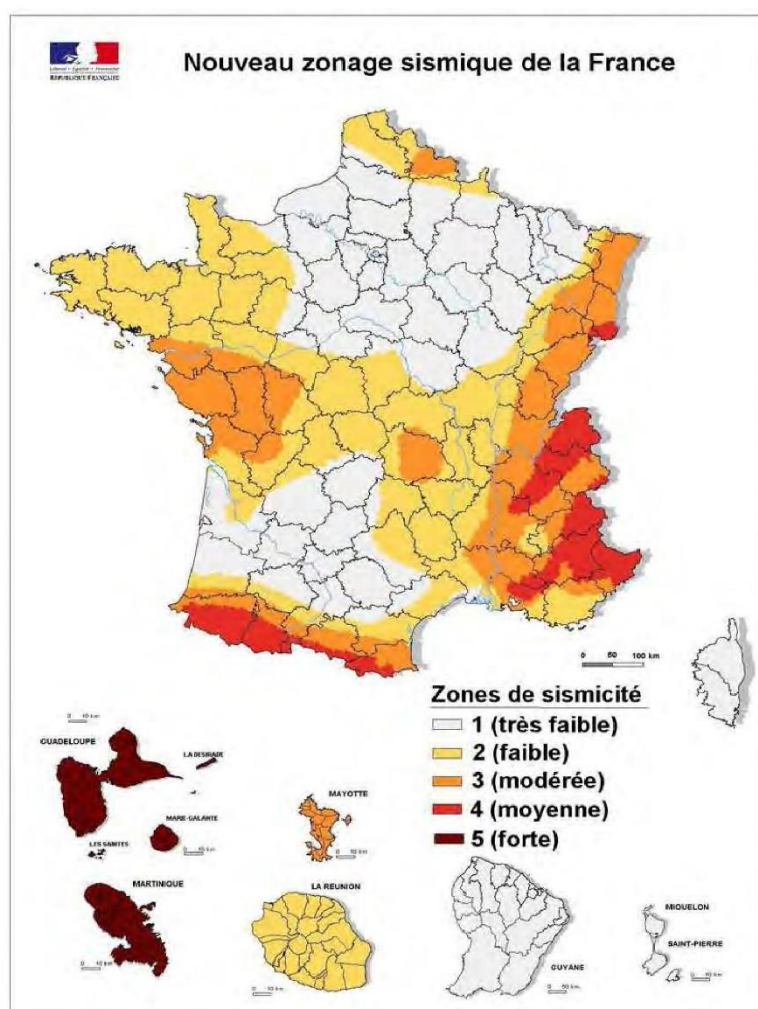
3. La nouvelle réglementation

La France dispose depuis le 22 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation concernant l'aléa sismique pour les bâtiments de classe, dite « à risque normal ».

Les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 ainsi que l'arrêté du 22 octobre 2010 fixent le nouveau zonage et les nouvelles règles de constructions parasismique avec leur mise en application à compter du 1er mai 2011. Elles s'appliquent à tous les dossiers déposés à compter de cette date et **également aux permis en cours d'instruction**, puisque selon un principe général de droit, l'autorité compétente doit appliquer les règles en vigueur au moment de la délivrance des permis.

L'évolution des connaissances scientifiques a engendré une réévaluation de l'aléa sismique et une redéfinition du zonage en se fondant principalement sur une approche de type probabiliste (prise en compte des périodes de retour).

Le territoire national est ainsi divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 soit de l'aléa très faible à l'aléa fort.



Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- ◆ Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- ◆ Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- ◆ Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- ◆ Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

Catégorie d'importance	Description
I	 ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	 ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

4. Contexte départemental

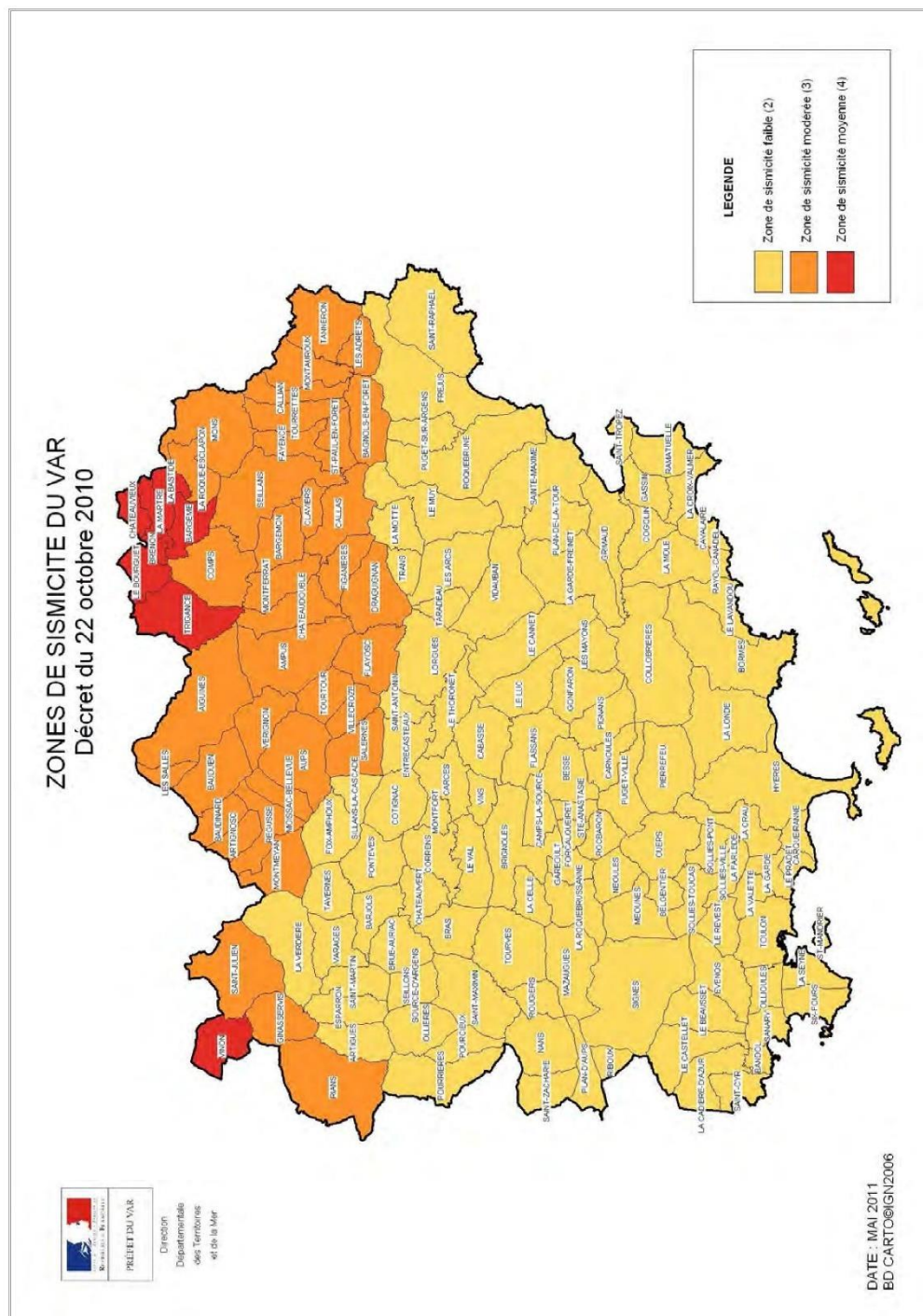
Le département du Var est situé entre les zones sismiques du couloir rhodanien et la faille dite de Nice. La sismicité historique s'inscrit dans des intensités comprises entre les degrés IV et VIII de l'échelle MSK.

Principaux séismes ressentis dans le Var:

- **1899** – les Arcs : Intensité épicentrale V;
- **11 juin 1909** - Lambesc (B.du Rh.) : Intensité épicentrale VIII-IX – Ressenti dans l'aire Toulonnaise;
- **25 février 2001** – 30 km au sud de Nice (Alpes Maritimes): Magnitude 4,6 – Ressenti dans le département.

L'ancien zonage de 1991 classait le département du Var en zones de sismicité, négligeable à faible. L'évolution du nouveau zonage classe le département en zones de sismicité, faible à moyenne.

5. Présentation de la nouvelle carte d'aléa



6. La nouvelle réglementation applicable au Var

➤ Où et quand ?

Dans le Var toutes les communes sont concernées par les règles de constructions parasismiques. Elles sont applicables aux bâtiments de catégories III et IV pour les 107 communes situées en zone 2 de sismicité et aux bâtiments de catégories II, III et IV pour les 46 communes situées en zone 3 et 4 de sismicité.

Calendrier et période transitoire

Pour les permis déposés après le 1er mai, 2 cas :

- **Avant le 31 octobre 2012 - période dite transitoire** : Les règles parasismiques PS 92 restent applicables pour les bâtiments d'importance II, III, ou IV ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux. Cependant les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.
- **A partir du 1er novembre 2012** : seules les règles Eurocode 8 seront applicables pour tous les bâtiments ainsi que les règles simplifiées, PS-MI 89 révisées 92 ou CP-MI (uniquement si le projet respecte les conditions d'application).

➤ Quel type de bâtiments ?

Pour les bâtiments neufs

Le tableau ci-dessous, définit les exigences réglementaires dans le Var en fonction de la zone de sismicité :

	I	II	III	IV
				
Zone 2	aucune exigence		Eurocode 8 $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$	
Zone 3	PS-MI		Eurocode 8 $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI		Eurocode 8 $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI à la place de l'Eurocode 8 peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celle-ci, notamment en termes de géométrie et de consistance de sol.

Pour les bâtiments existants

Pour les bâtiments existants, la nouvelle réglementation n'impose pas de renforcement. Toutefois, pour améliorer le comportement du bâtiment aux séismes, il est possible de réaliser un renforcement volontaire en s'appuyant sur l'Eurocode 8.

Mais des règles existent pour les bâtiments existants de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et pour les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher (Se reporter à la plaquette jointe en Annexe du présent PAC).

7. Contrôle de la réglementation

Contrôle technique

Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R.111-38 du code de la construction et de l'habitation) : bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres en zones de sismicité 4 et 5 et bâtiments de catégories III et IV en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

Les attestations de prise en compte des règles parasismiques

Deux attestations sont obligatoires et sont fournies respectivement avant et après les travaux pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire. En effet, le Code de l'Urbanisme (articles R.431-16, A.431-10 et 11) impose, pour le maître d'ouvrage soumis à l'obligation de contrôle technique, de joindre au dossier de dépôt de permis de construire **une attestation** établie par le contrôleur technique stipulant que ce dernier a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur **la prise en compte des règles parasismiques** dans le projet concerné.

A l'issue de l'achèvement des travaux, lors du dépôt de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle **attestation** stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques (articles R.462-4 et articles A.462-2 à 4 du Code de l'Urbanisme).

Les contrôles et sanctions opérés par l'administration

En vertu des articles L.151-1 et L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, toute construction de bâtiment peut faire l'objet d'un contrôle de l'application des règles de construction pendant les travaux et dans un délai de trois ans après l'achèvement de ceux-ci. En cas d'infraction aux règles de construction et notamment **aux règles de construction parasismique**, un procès-verbal mettant en jeu la responsabilité pénale du maître d'ouvrage et des acteurs de la construction peut ainsi être dressé par un agent assermenté et commissionné à cet effet. Des sanctions pénales définies par l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation peuvent alors être prononcées sur décision du juge à l'encontre des responsables de ces non conformités. Outre ces sanctions, l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la possibilité d'ordonner l'interruption des travaux.

8. En savoir plus

Ce dossier présente de façon synthétique le phénomène sismique, les niveaux d'aléa et les mesures constructives à respecter dans le Var pour limiter le risque en cas de séisme.

Pour toute information complémentaire sur ce phénomène et sur la réglementation, il est recommandé de consulter les sites Internet suivant :

- Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : <http://www.brgm.fr/>
- Ministère de l'Écologie, du Développement Durable des transport et du logement : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>
- Portail Plan Séisme : <http://www.planseisme.fr/>
- Portail de la prévention des risques majeurs: www.planseisme.fr
- Portails des Services de l'Etat dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/>
- Portail du Bureau Central Sismologique Français (BCSF) : www.franceseisme.fr
- Portail Séisme en Provence : www.seisme-1909-provence.fr